

COMMUNE DE LE MESNIL REAUME

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

APPROBATION

1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2018 approuvant la carte communale.

Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION



Etudes et Conseils en Urbanisme
11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

SOMMAIRE

1ère partie CONTEXTE COMMUNAL

I.1	Généralités	
I.1.1	Situation administrative et géographique	page 1
I.1.2	Le contexte intercommunal	page 2
	I.1.2.1. Communauté de Communes Villes Sœurs	page 2
	I.1.2.2. Pays Interrégional Bresle Yères	page 3
I.1.3	Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	page 5
	I.1.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale	page 5
	I.1.3.2. Le Plan Local de l'Habitat	page 6
	I.1.3.3. Le Plan de Déplacement Urbain	page 6
	I.1.3.4. Les plans ou programmes listés dans l'article R.122-17 du code de l'environnement	page 6
I.2	Démographie	
I.2.1	Nombre d'habitants	page 9
I.2.2	Excédent naturel et solde migratoire	page 9
I.2.3	Structure par âges	page 10
I.2.4	Population des ménages	page 10
I.3	Habitat	
I.3.1	Le parc de logements	page 11
I.3.2	Etat du parc de logements publics et privés	page 12
I.3.3	Fonctionnement du marché local du logement	page 13
I.4	Emploi et activités économiques	
I.4.1	Population active	page 14
I.4.2	Emploi, lieu de résidence et modes de transport	page 14
I.4.3	Activité agricole	page 15
I.4.4	Activités artisanales, commerciales et industrielles	page 18
I.5	Les équipements publics et réseaux	
I.5.1	Les réseaux	page 18
	I.5.1.1. Eau potable	page 18
	I.5.1.2. Assainissement	page 18
	I.5.1.3. Voirie	page 19
	I.5.1.4. Desserte numérique du territoire	page 19
I.5.2	Les équipements publics	page 21
	I.5.2.1. Le cimetière	page 21
	I.5.2.2. L'école et l'enseignement	page 21
	I.5.2.3. Les équipements sportifs et associations	page 21

I.6	Les services	
I.6.1	Les services de proximité	page 22
I.6.2	Les ordures ménagères	page 22
I.7	L'animation et les possibilités de loisirs	page 22
I.8	Synthèse	page 24

2ème partie	ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
--------------------	---

II.1	Le milieu physique	
II.1.1	Le climat	page 26
II.1.2	La qualité de l'air	page 26
	II.1.2.1. Schéma régional climat air énergie	page 26
	II.1.2.2. Le plan climat-énergie territorial	page 28
II.1.3	Le relief	page 28
II.1.4	La géologie	page 30
II.1.5	L'hydrologie	page 30
	II.1.5.1. Le contexte réglementaire	page 30
	II.1.5.2. L'hydrographie	page 32
II.2	Le milieu naturel	
II.2.1	Les protections réglementaires	page 32
	II.2.1.1. Les réserves naturelles	page 32
	II.2.1.2. Les forêts de protection	page 32
	II.2.1.3. Les réserves biologiques	page 32
	II.2.1.4. Les arrêtés de protection de biotope	page 33
	II.2.1.5. Les espaces remarquables du littoral	page 33
II.2.2	Gestion contractuelles et engagements nationaux	page 33
	II.2.2.1. Site Natura 2000	page 33
	II.2.2.2. Forêt relevant du régime forestier	page 41
	II.2.2.3. Parc naturel	page 42
	II.2.2.4. Convention de RAMSAR	page 42
II.2.3	Inventaires patrimoniaux	page 42
	II.2.3.1. Les zones humides	page 42
	II.2.3.2. Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux	page 43
	II.2.3.3. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistique et Floristique	page 43
	II.2.3.4. Les espaces naturels sensibles	page 51
II.2.4	Sites et paysages	page 51
	II.2.4.1. Les sites classés	page 51
	II.2.4.2. Les sites inscrits	page 51
	II.2.4.3. L'opération grand site	page 51
II.2.5	Les continuités écologiques : La Trame Verte et Bleue	page 52

II.3	Le paysage	
II.3.1	L'atlas des paysages	page 54
II.3.2	Le paysage et les perceptions visuelles	page 57
II.3.3	Le bourg : Approche visuelle	page 58
II.3.4	Les formations végétales	page 59
II.3.5	Analyse spatiale de l'agglomération	page 64
II.4	L'organisation du territoire	
II.4.1	L'occupation du sol	page 67
II.4.2	Analyse spatiale de l'agglomération	page 68
II.4.3	L'analyse foncière	page 70
	II.4.3.1. La consommation de l'espace	page 70
	II.4.3.2. Les potentialités foncières	page 71
II.5	Le bâti	
II.5.1	Le bâti ancien	page 74
	II.5.1.1. Les caractéristiques du bâti ancien	page 74
	II.5.1.2. Les matériaux	page 74
	II.5.1.3. Le patrimoine historique	page 75
II.5.2	Le bâti récent	page 76
II.5.3	Le patrimoine	page 77
	II.5.3.1. Le patrimoine bâti	page 77
	II.5.3.2. Le patrimoine archéologique	page 78
II.6	Les déplacements	
II.6.1	Les déplacements internes à la commune	page 80
II.6.2	Les déplacements extérieurs à la commune	page 80
II.7	Les risques et nuisances	
II.7.1	Les risques naturels	page 81
	II.7.1.1. Les cavités souterraines	page 81
	II.7.1.2. L'aléa retrait-gonflement d'argile	page 86
	II.7.1.3. Le risque sismique	page 86
	II.7.1.4. Les inondations	page 87
II.7.2	Les risques technologiques	page 91
	II.7.2.1. Les anciens sites industriels ou activités de service	page 91
	II.7.2.2. BASOL	page 92
	II.7.2.3. SEVESO	page 92
	II.7.2.4. Le plan de préservation des risques technologiques	page 92
	II.7.2.5. Le transport de matières dangereuses	page 93
	II.7.2.6. Le risque nucléaire	page 93
II.7.3	Les nuisances sonores	page 93
	II.7.3.1. Le plan d'exposition au bruit	page 93
	II.7.3.2. Le classement des infrastructures de transport terrestre	page 94
II.8	Les énergies renouvelables	
II.8.1	Le schéma régional éolien	page 94
II.8.2	Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires	page 95
II.8.3	La méthanisation intégrée à l'activité agricole	page 95

II.9 Synthèse

page 96

3ème partie	LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT
--------------------	---

III.1 Les documents d'urbanisme antérieurs	page 98
III.2 Définition du scénario démographique et des besoins en logements	
III.2.1 Choix du scénario démographique	page 99
III.2.2 Les besoins en logements	page 100
III.2.2.1. Le point mort	page 100
III.2.2.2. Bilan des besoins en logements	page 100
III.3 Les objectifs communaux	page 100
III.4 Des facteurs extérieurs interviennent dans l'aménagement du territoire	page 102
III.5 Découpages en secteurs	
III.5.1 Le secteur constructible figure aux plans de zonage avec l'indice SU	page 103
III.5.2 Le secteur inconstructible figure aux plans de zonage avec l'indice SN	page 104
III.5.3 Le secteur d'activités figure aux plans de zonage avec l'indice SA	page 105
III.6 Perspectives d'aménagement	
III.6.1 Gestion cohérente du développement communal	page 106
III.6.2 Analyse des secteurs inscrits en zones constructible	page 106
III.6.3 Prise en compte des activités économiques implantées sur le territoire communal	page 113
III.7 Règlement National d'Urbanisme	page 113
III.8 Moyens mis en œuvre pour l'aménagement communal	page 114

4ème partie	INCIDENCES DES ORIENTATIONS
--------------------	------------------------------------

IV.1 Incidence de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement et le cadre de vie / Mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.	
IV.1.1 Incidences sur le paysage et l'occupation du sol	page 115
IV.1.2 Incidence sur la gestion de l'eau	page 115
IV.1.3 Incidences de la carte communal sur les déplacements	page 116
IV.1.4 Protection des zones agricoles	page 116

IV.1.5 Incidences de la carte communale sur le milieu naturel	page 116
IV.1.5.1. La ZNIEFF	page 116
IV.1.5.2. Les sites du réseau Natura 2000	page 117
IV.1.5.3. Les autres éléments constitutifs du patrimoine naturel	page 118
IV.1.6 La prise en compte des risques naturels et technologiques	page 118
IV.1.6.1. Les risques naturels	page 118
IV.1.6.2. Les risques technologiques	page 119

IV.2 Incidences des orientations de la carte communale : compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

IV.2.1 Compatibilité de la carte communale avec l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme	page 119
IV.2.2 La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau	page 120
IV.2.3 Le SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands	page 121
IV.2.4 Les installations agricoles et le développement urbain	page 121
IV.2.5 Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers	page 122
IV.2.6 La loi n°96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie	page 123
IV.2.7 La loi n°92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement	page 123
IV.2.8 La loi n°93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières	page 123
IV.2.9 La loi n°90.449 du 31 mai 1990, dite loi Besson visant à la mise En œuvre du droit au logement	page 124

IV.3 Incidences des orientations de la carte communale : Superficies des différentes zones

page 125

CONCLUSION

page 126

ANNEXES

page 127

1ère PARTIE - CONTEXTE COMMUNAL

I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique

MESNIL-REAUME, commune composée de 670 habitants au recensement de 2012, est située à l'Est du département de la Seine-Maritime. Elle appartient au canton d'EU et adhère à la Communauté de Communes Bresle Maritime ainsi qu'au Pays Interrégional Bresle Yères.

Ses communes limitrophes sont : Baromesnil, Monchy Sur Eu, Melleville, Villy sur Yères, Sept-Maules, Cuverville sur Yères.

MESNIL-REAUME se trouve à 95 km d'Amiens (80), 90 km de Rouen (76), 40 km d'Abbeville (80), 33 km de Neufchâtel en Bray (76), 32 km de Dieppe (76), 9 km de Eu, le Tréport, la Vallée de la Bresle (76).

SITUATION GEOGRAPHIQUE



LE MESNIL REAUME possède un relief de plateau. Son altitude varie de 94 à 148 m soit un dénivelé de 62 m. L'ensemble du territoire s'étend sur une superficie d'environ 555 hectares, comprenant des espaces naturels importants en comparaison avec l'urbanisation.

LE MESNIL REAUME est constituée d'un centre bourg qui se situe à l'ouest de la RD 1314 et d'un étirement important de l'urbanisation le long de cette même RD 1314 reliant Eu à Neufchâtel. Un écart existe au sud de la commune : la Ferme de Gomard. Cette commune est caractérisée par un territoire à forte dominante rurale.

Plusieurs voies marquent le territoire communal. LE MESNIL REAUME est ainsi desservi par :

- la RD 1314 (voie à grande circulation)
- la RD 58
- la RD 78

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, chemins ruraux

Le territoire communal couvre une superficie totale de 555 ha.

I.1.2 - Le contexte intercommunal

I.1.2.1 - Communauté de Communes Villes Sœurs (source : site internet Breslemaritime.fr)

La Communauté de Communes Villes Sœurs s'appelait autrefois la communauté de communes interrégionale de Gros-Jacques (et précédemment Communauté de Communes Bresle Maritime). Elle a été créée le 31 Décembre 1999. Elle comptait 6 communes, soit 20 693 habitants. En 2003, le périmètre de la communauté de communes s'étend à 18 communes. En 2005, deux autres communes adhèrent à la communauté de communes, avant qu'une dernière ne rejoigne les rangs en 2009. C'est à partir de là que l'appellation de la communauté de communes change pour devenir Bresle Maritime.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes compte 28 communes. Baromesnil, Criel-Sur-Mer, Le Mesnil-Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, Saint Pierre en Val et Saint Rémy Boscrocourt sont venues rejoindre Allenay, Ault, Beaudchamps, Bouvaincourt-Sur-Bresle, Buigny-Les-Gamaches, Dagnies, Embreville, Etalondes, Eu, Flocques, Friaucourt, Gamaches, Incheville, Le Tréport, Longroy, Mers-Les-Bains, Millebosc, Oust-Marest, Ponts-et-Marais, St Quentin Lamotte et Woignarue.

La Communauté de Communes a pour objet de renforcer la solidarité, notamment financière, entre les communes adhérentes, et de contribuer au développement et à l'aménagement, notamment au travers des orientations suivantes :

- Mise en œuvre du projet de territoire,
- Développement économique,
- Renforcement des services à la population.

Elle exercera, pour ce faire, les compétences suivantes :

- Développement économique : Création, extension, aménagement, gestion, entretien, promotion du parc environnementale d'activité du Gros-Jacques sur 130 hectares.
- Aménagement de l'espace : Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de communes a travaillé à la création du parc environnemental d'activités de Gros-Jacques

en assurant notamment la maîtrise foncière indispensable au développement des différentes phases.

- Environnement : La commission environnement poursuit, avec le Parc Environnemental d'Activités de Gros Jacques, certifié ISO 14001 et enregistré EMAS, une politique de développement durable. Dans ce cadre, les acteurs du parc sont informés de la politique environnementale par le biais de supports adaptés.
- La communauté de communes assure également la collecte, le transport, le stockage, le tri et le traitement des déchets ménagers sur l'ensemble des communes de son territoire.
- Equipements publics : La communauté de communes pilote un certain nombre de projets de construction : un bâtiment pour le RAM en prolongement de ses locaux de l'avenue Jacques-Anquetil à Eu, un centre aquatique communautaire et la gestion de l'aérodrome Eu-Mers-Le Tréport.
- Tourisme : A travers sa compétence tourisme et le Pays d'Accueil touristique de la Vallée de la Bresle Maritime, la communauté de communes assure la promotion touristique du territoire et l'entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire
- Petite enfance – enfance jeunesse : La communauté de communes a pris la compétence Petite Enfance – Enfance Jeunesse. Un Relais Assistant(e)s Maternel(le)s a été créé. Il est au service des familles et de quelque 190 assistant(e)s maternel(le)s recensés dans les 21 communes de la CCBM. Autre service proposé, un accueil de loisir sans hébergement pour certaines petites vacances et pour les vacances d'été dans 13 communes qui n'en étaient pas dotées. Enfin, pour aider à la formation BAFA et BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation ou de direction) la communauté de communes a mis en place un système de bourses pour les jeunes qui habitent l'une des 21 communes de la communauté de communes.
- Sport : La communauté de communes Bresle Maritime assure l'apprentissage de la natation et le transport vers la piscine pour les scolaires de maternelle et de primaire des communes du territoire.
- Aménagement numérique du territoire : La communauté de communes a pris en charge l'aménagement numérique du territoire afin de prendre les mesures pour que tous les habitants du territoire puissent avoir accès au haut débit et utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- Mise en réseau des Bibliothèques : La Communauté de Communes Bresle Maritime avec le concours des Directions Régionales de l'Action Culturelle de Picardie et de Haute-Normandie a mis en place un réseau des bibliothèques du territoire. Ce réseau comprend pour l'instant les médiathèques de Gamaches, du Tréport et de Mers-Les-Bains et va s'étendre dans les mois qui viennent à d'autres bibliothèques.

I.1.2.2 - Pays Interrégional Bresle Yères (source information : site internet Pays)

Le Pays Interrégional Bresle Yères compte près de 65 000 habitants et se compose de 4 communautés de communes :

- Communauté de Communes du canton d'Aumale
- Communauté de Communes Bresle Maritime
- Communauté de Communes Interrégionale de Blangy-sur-Bresle
- Communauté de Communes Yères et Plateaux

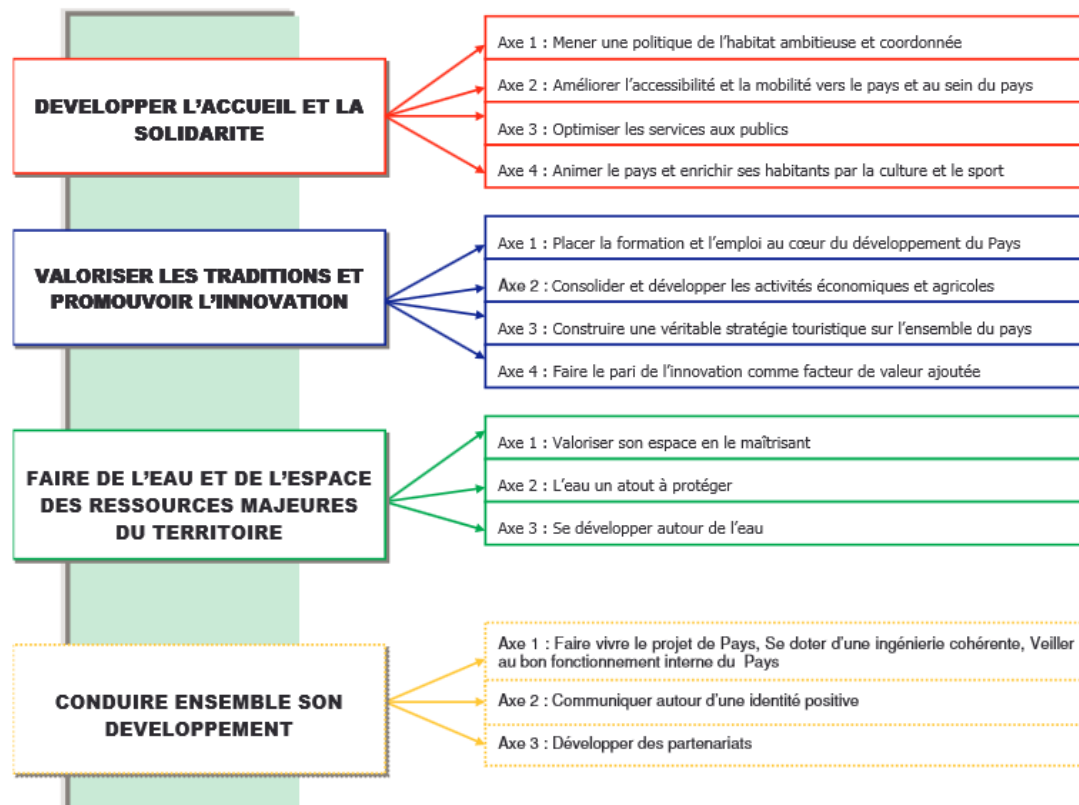
D'une superficie de 730 km², il regroupe les 77 communes de ces quatre E.P.C.I, dont deux sont interrégionales, soit 22 communes situées dans le Département de la Somme et 55 communes situées dans celui de la Seine-Maritime. Son périmètre et sa Charte de développement ont été reconnus par arrêté inter-préfectoral en date du 7 juillet 2008.

Trait d'union entre les Régions Haute-Normandie et Picardie, les Départements de la Seine-Maritime et de la Somme, le Pays Interrégional Bresle Yères est un espace vécu, un bassin de vie et d'échanges qui prend son identité le long des Vallées de l'Yères et de la Bresle avec une façade littorale dirigée vers la Manche.

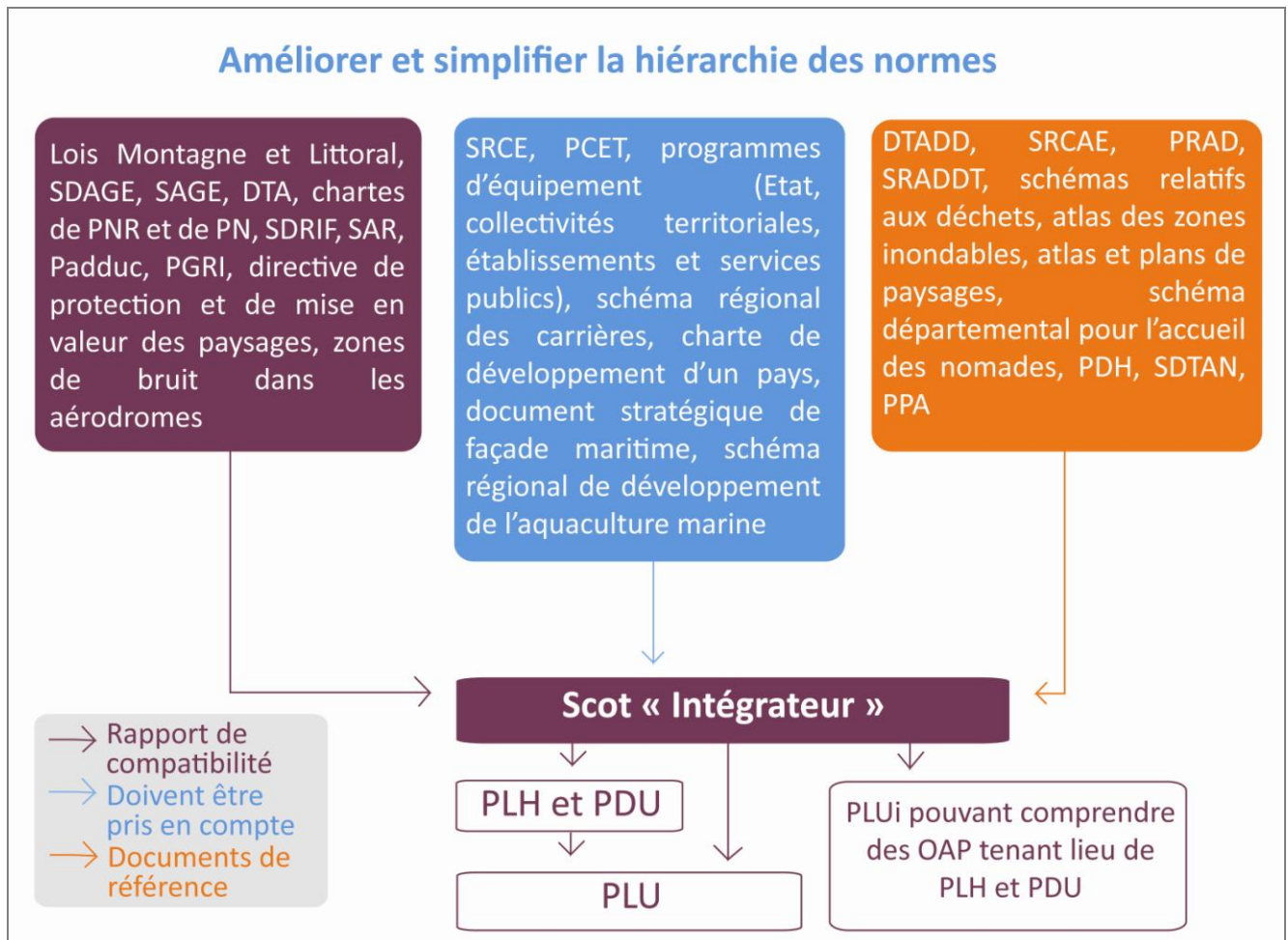
Le Pays Interrégional Bresle Yères traduit la volonté commune des acteurs locaux de reconnaître ce territoire de vie qui dépasse les frontières administratives et qui assoit sa cohérence dans son histoire commune liée à une image industrielle particulièrement marquée à travers son système productif verrier, ses « savoir-faire », une activité agricole couvrant près des deux tiers de la surface du Pays, une tradition touristique ancienne, et une culture partagée de part et d'autre de la Bresle.

Ce territoire se trouve donc réuni autour d'enjeux partagés, entre les différents acteurs, en termes d'aménagement et de maîtrise de l'espace, de préservation et valorisation de la ressource en eau, de développement et de consolidation des activités économiques, agricoles, touristiques, de sensibilisation aux besoins de formation, de développement de l'accueil et de la solidarité au sein du Pays tant en termes d'habitat, de transport que de services aux publics, d'accès à la culture et au sport, et porte un vrai projet de développement pour les années à venir. La mise en place de la charte de développement du Pays Interrégional Bresle Yères est la traduction du projet commun pour ce territoire résultant d'une démarche progressive, partagée et participative.

La Charte du Pays se fonde sur quatre orientations stratégiques, qui sont elles-mêmes déclinées en axes, puis en objectifs opérationnels.



I.1.3 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes



Documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte

(Source : DDTM 76)

I.1.3.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les SCOT ont remplacé en 2001 (en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU), les anciens schémas directeurs.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour son exécution, le SCOT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le SCOT du Pays Interrégional Bresle Yères est actuellement en cours d'élaboration.

I.1.3.2 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat a été institué en 1983 par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Il est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

C'est un outil de prévision, de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat qui est défini pour six ans. Il donne les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

Pour l'heure actuelle aucun PLH n'a été approuvé sur le secteur de MESNIL-REAUME.

I.1.3.3 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document réglementaire concernant les déplacements et leur articulation avec les projets d'urbanisme. Ils ont été rendus obligatoires par la loi sur l'Air de 1996 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU doit aboutir à la préconisation d'actions permettant de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements au profit des modes alternatifs et moins polluants tels que la marche, le vélo, les transports en commun...

Pour l'heure actuelle aucun PDU n'a été approuvé sur le secteur de MESNIL-REAUME.

I.1.3.4 - Les plans ou programmes listés dans l'article R.122-17 du code de l'Environnement

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification	SITUATION DE MESNIL-REAUME
1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006	Non concernée
2° Schéma décennal de développement du réseau	Non concernée
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables	Non concernée S3REnR approuvé par le préfet de région le 24 octobre 2014

4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE Seine-Normandie
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE de la vallée de l'Yères
6° Document stratégique de façade	Aucun Document stratégique de façade maritime approuvé
7° Plan d'action pour le milieu marin	Non concernée
8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie
9° Zone d'actions prioritaires pour l'air	Aucun P.C.E.T. approuvé
10° Charte de parc naturel régional	Non concernée
11° Charte de parc national	Non concernée
12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée	Aucun plan adopté
13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Non concernée
14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	SRCE adopté le 18 Novembre 2014
15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000	Non concernée
16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non concernée
17° Plan national de prévention des déchets	Non concernée
18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Non concernée
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non concernée
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	PEDMA de Seine-Maritime adopté en mars 2010
21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France	Non concernée
22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics	Non concernée
23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France	Non concernée
24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs	Non concernée
25° Plan de gestion des risques d'inondation	Aucun PGRI approuvé
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Non concernée
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Non concernée Arrêté préfectoral du 28 mai 2014
28° Directives d'aménagement	Non concernée par la DTA de l'estuaire de la Seine
29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non concernée
30° Schéma régional de gestion sylvicole	Non concernée
31° Plan pluriannuel régional de développement forestier	Non concernée
32° Schéma départemental d'orientation minière	Non concernée Schéma Départementale des Carrières de Seine Maritime en cours de révision

33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes,	Non concernée
34° Réglementation des boisements	Non concernée
35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	Aucun SRDAM approuvé
36° Schéma national des infrastructures de transport	Non concernée
37° Schéma régional des infrastructures de transport	Non concernée
38° Plan de déplacements urbains	Non concernée
39° Contrat de plan Etat-région	Contrat de plan État-Région 2014-2020
40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire	SRADT adopté en 2006
41° Schéma de mise en valeur de la mer	Aucun SMVM approuvé
42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial	Non concernée
43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines	Non concernée Arrêté préfectoral du 26 avril 2011

I.2 - Démographie

I.2.1 - Nombre d'habitants

La population, au recensement de 2012, s'élevait à 670 habitants. LE MESNIL REAUME voit sa population augmenter très légèrement entre 1982 et 1990. En effet, la commune est passée de 461 à 464 habitants, soit 3 personnes en plus en 8 ans. Puis, elle accuse une baisse de sa population entre 1990 et 1999, soit 24 habitants de moins en 9 ans.

Cette tendance semble aujourd'hui s'inverser : en effet en 2012, la commune estimait le nombre d'habitants à 670 personnes, ce qui représente une augmentation de 231 personnes en 13 ans.

L'évolution de la commune est donnée dans le tableau suivant :

MESNIL-REAUME	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population totale	250	435	461	464	439	502	670

Source I.N.S.E.E. 2012

Au niveau de la communauté de communes, la phase d'augmentation de la population a été beaucoup plus longue puisqu'elle se poursuit depuis 1968.

Canton	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population totale	5797	6051	6389	6892	7171	7615	7801

Source I.N.S.E.E. 2012

I.2.2 - Excédent naturel et solde migratoire

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de 2 facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

- Le solde naturel est positif depuis 1968 : le nombre de naissances est supérieur à celui des décès.
- Le solde migratoire était négatif entre 1968 et 1975, puis entre 1975 et 2012 : les arrivées de la commune sont plus importantes que les départs.

Pour la période 1968-1975, le solde naturel a permis de compenser les départs de la commune : la population était donc en hausse.

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0.6	+0.8	+1	+0.4	+0.8	+0.5
- due au solde naturel en %	+0.8	+0.5	+0.3	+0.3	+0.4	+0.1
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0.2	+0.3	+0.7	+0.2	+0.3	+0.3
Taux de natalité en ‰	17.6	14.7	12	10.7	12	10.8
Taux de mortalité en ‰	9.6	10.1	9.2	8.1	7.9	9.3

Source I.N.S.E.E. 2012

I.2.3 - Structure par âges

D'après le graphique présenté ci-contre, on peut constater que 40.7% de la population est âgée de moins de 30 ans, et les moins de 15 ans représentent 27.7% des habitants de la commune. Les personnes de plus de 75 ans représentent 5.4% de la population.

La classe d'âge prédominante est celle des 0-14 ans, qui représente 27.7% des habitants, suivie par les 30-44 ans (27.3 %), puis les 45-59 ans (14.6%).

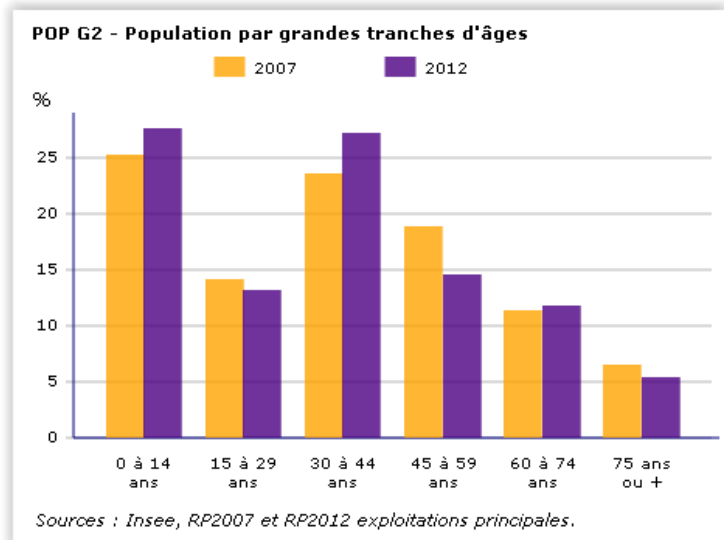
L'évolution des classes d'âge de la population de MESNIL-REAUME montre des fluctuations importantes en fonction des classes d'âges :

- une progression des classes d'âge des plus jeunes,
- une baisse des classes d'âges comprises entre 45 et 59 ans,
- une stagnation des 60-74 ans
- une diminution de la classe d'âge la plus âgée.

Ce constat atteste d'un certain dynamisme de la population, il faut toutefois rester vigilant quant au phénomène de vieillissement de la population.

Il semble important de permettre l'accueil de jeunes couples afin de renforcer la dynamique de la population.

Concernant la répartition Hommes / Femmes, on constate que le nombre d'hommes est inférieur à celui des femmes en 2011 (les hommes : 48,3%; et les femmes : 51,7%).



I.2.4 - Population des ménages

En 2012, la commune comptait 230 ménages, soit 42 ménages en plus par rapport à 2007. Entre les 2 périodes intercensitaires, on observe :

- une augmentation des ménages de 1 personne,
- une baisse du nombre et de la part de couples sans enfants (-7 familles),
- une progression du nombre et de la part de couples avec enfants (+ 30 familles),
- une progression du nombre de familles monoparentales.

MENAGES SELON LA STRUCTURE FAMILIALE	Nombre de ménages			
	2012	%	2007	%
Ensemble	230	100	188	100
Ménages d'une personne	32	13.9	28	14.9
- hommes seuls	9	3.9	7	3.7
- femmes seules	23	10	21	11.2
Autres ménages sans famille	5	2.2	0	0
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	193	83.9	160	85.1
- un couple sans enfant	63	27.4	70	37.2
- un couple avec enfant(s)	117	50.9	87	46.3
- une famille monoparentale	14	6.1	3	1.6

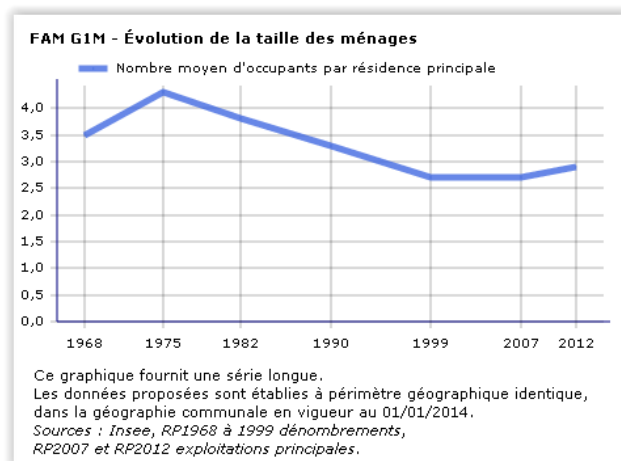
Source I.N.S.E.E. 2012

Concernant la taille des ménages, le nombre moyen d'occupants par résidence principale était de 2,9 en 2012. On observe une augmentation de ce chiffre par rapport à 1999.

Ce dernier reste toutefois largement supérieur au nombre moyen d'occupants par résidences principales en France : 2,26 en 2012.

Cette évolution correspond à une tendance nationale, correspondant au phénomène de desserrement de la population. Ainsi, sous l'effet :

- du vieillissement de la population,
 - de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme,
 - de la multiplication de familles monoparentales,
 - et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes,
- le nombre de personnes par ménage diminue.



I.3 - Habitat

I.3.1 - Le parc de logements

Au recensement de 2012, le parc immobilier de MESNIL-REAUME comptait 243 logements, soit 49 logements supplémentaires par rapport à 2007, qui se déclinent en 233 résidences principales, 3 résidences secondaires et 6 logements vacants

Entre 2007 et 2012, MESNIL-REAUME a connu une augmentation du nombre de résidences principales : 47 logements en plus en 5 ans.

Le nombre de résidences secondaires est quasiment resté identique entre 2007 et 2012. En revanche, les logements vacants ont un petit peu augmenté.

Les élus ont souligné que la vacance sur leur territoire est liée à 2 principaux facteurs :

- des dossiers de successions complexes,
- des logements fortement vétustes et nécessitant d'importants travaux de mises aux normes.

Evolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	75	111	134	154	172	194	243
Résidences principales	72	102	122	141	162	186	233
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	3	2	4	6	4	3
Logements vacants	3	6	10	9	4	4	6

Source I.N.S.E.E. 2012

En 2012, la quasi-totalité (98,9%) des résidences principales correspondent à des maisons individuelles.

En 2012, la majorité des ménages est propriétaire (89.1 %), puis locataire (10.5 %).

Il est à noter qu'aucun logement HLM loué vide n'est comptabilisé sur la commune. On recense également un parc de logements locatifs privés.

En majorité, les habitants de MESNIL-REAUME sont donc propriétaires d'une maison qui constitue leur résidence principale.

Types de logements

	2012	%	2007	%
Maisons	240	98.9	192	98.7
Appartements	3	1.1	3	1.3

Source I.N.S.E.E. 2012

Résidences principales selon le statut d'occupation

	2012				2007	
	Nbre	%	Nbre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nbre	%
Ensemble	233	100	670	16.7	186	100
Propriétaire	208	89.1	599	18.2	164	88.3
Locataire	24	10.5	69	4.7	22	11.7
dont d'un logement HLM loué vide	0	0	0		0	0
Logé gratuitement	1	0.4	2	1	0	0

Source I.N.S.E.E. 2012

I.3.2 - Etat du parc de logements publics et privés

- L'âge du parc :**

En 2012, 21.9% des logements ont été construits avant 1946.

Une diversité du parc de logements permet de satisfaire différents types de demande.

	Nbre	%
Résidences principales construites avant 2010	194	100
Avant 1946	42	21.9
De 1946 à 1990	82	42.3
De 1991 à 2009	70	35.8

Source INSEE 2012

- Le confort :**

Les résidences principales sont caractérisées à MESNIL-REAUME par des grands logements puisqu'elles possèdent en majorité 4 pièces ou plus (88,4% du parc). D'ailleurs en 2012, le nombre moyen de pièces par résidences principales est de 4,8.

On trouve peu de petits logements : aucun logement d'1 pièce et 6 logements de 2 pièces.

1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces ou plus
0	6	21	73	133

Source INSEE 2012

Le niveau de confort a progressé entre 2007 et 2012. En 2012, la plupart des logements sont équipés du confort moderne : 98.8 % des ménages occupent un logement équipé d'une installation sanitaire, contre 94.9 % en 2007.

34.1 % des résidences principales sont équipées d'un chauffage central individuel et 24 % possèdent un système de chauffage « tout électrique ».

	2012	%	2007	%
Ensemble	233	100	186	100
Salle de bain avec baignoire ou douche	231	98.8	177	94.9
Chauffage central collectif	0	0	0	0
Chauffage central individuel	80	34.1	90	48.1
Chauffage individuel "tout électrique"	56	24	38	20.6

Source I.N.S.E.E. 2012

La majorité des résidences principales possède 1 voiture (94.2 %) voire même 2 voitures ou plus (59.7 %). Le nombre de ménages équipé de 2 voitures a connu une forte progression entre 2007 et 2012.

	2012	%	2007	%
Ensemble	233	100	186	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	184	79.1	170	91.1
Au moins une voiture	220	94.2	171	92.1
- 1 voiture	80	34.5	10	37.4
- 2 voitures ou plus	139	59.7	102	54.7

Source INSEE 2012

I.3.3 - Fonctionnement du marché local du logement

D'après les informations disponibles sur la base de données Sit@del2, entre 1999 et 2013, 88 logements ont été commencés.

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidences	Total
1999	3	0	0	0	3
2000	2	0	0	0	2
2001	2	0	0	0	2
2002	1	0	0	0	1
2003	0	0	0	0	0
2004	5	0	0	0	5
2005	9	0	0	0	9
2006	8	0	0	0	8
2007	10	0	0	0	10
2008	4	0	0	0	4
2009	5	0	0	0	5
2010	10	0	0	0	10
2011	11	0	0	0	11
2012	11	0	0	0	11
2013	7	0	0	0	7
Total	88	0	0	0	88

Source Sit@del2

I.4 - Emploi et activités économiques

I.4.1 - Population active

Au sens statistique est considérée comme inactive, toute personne de moins de 16 ans ou toute personne ayant 16 ans ou plus qui n'est pas à la recherche d'un emploi et recensée par l'A.N.P.E., (retraité, scolaire, femme au foyer, jeune effectuant le service national, etc. ...).

La population active est répartie suivant le tableau ci-dessous. Le nombre d'actifs hommes (163) est supérieur à celui des femmes (158). La classe des 25-54 ans est prépondérante puisqu'elle représente 96.5% des actifs de la commune.

Il est à noter que le taux d'actifs ayant un emploi a augmenté depuis 2007 : 68.5 % en 2007 et 73.6% en 2012.

Paradoxalement, on constate une augmentation du taux de chômage : 6.5 % en 2007 contre 6.8 % en 2012.

Source I.N.S.E.E. 2012

POPULATION ACTIVE - ANNEE 2012	ENSEMBLE	HOMMES	FEMMES
Dont 15 à 24 ans	56	24	33
Dont 25 à 54 ans	282	142	140
Dont 55 à 64 ans	69	31	38
TOTAL	407	163	158

En 2012, la population de MESNIL-REAUME ayant un emploi est composée de 281 salariés et 19 non-salariés.

Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2012

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	300	100	13.9	47.9
Salariés	281	93.7	14.8	49.8
Non salariés	19	6.3	0	19

Source I.N.S.E.E. 2012

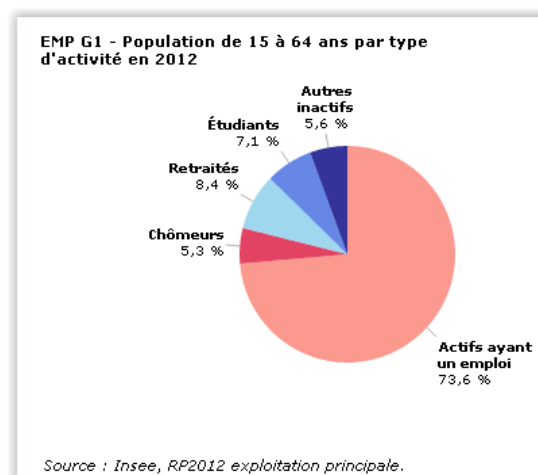
I.4.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport

En 2012, 39 personnes habitaient et travaillaient à MESNIL-REAUME, soit 13 % des actifs.

D'après les données INSEE, 55.7 % des actifs ayant un emploi travaillent dans le département de la résidence et 31.3 % des actifs ayant un emploi travaillent dans une autre région (essentiellement la Picardie).

D'après les données INSEE, 50.8 % des actifs exercent un emploi dans un rayon inférieur à 10 km, 30.3 % dans un rayon d'environ 15 km de la commune, 8.3% dans un rayon d'environ 20 km et 10.6 au delà de 20 Km.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

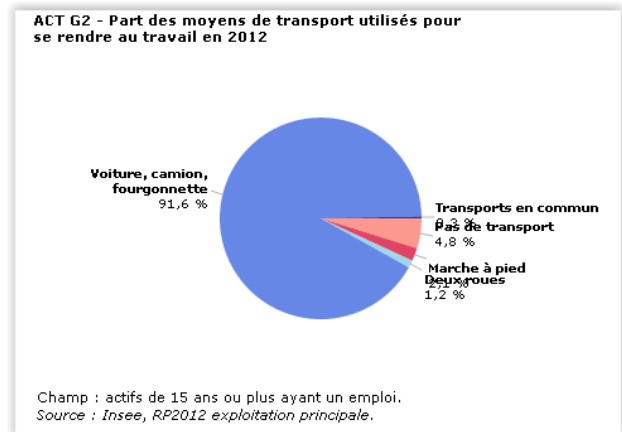


	2012	%	2007	%
Ensemble	300	100	211	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	39	13	37	17.7
dans une commune autre que la commune de résidence	261	87	174	82.3
située dans le département de résidence	167	55.7	122	57.6
située dans un autre département de la région de résidence	0	0	0	0
située dans une autre région en France métropolitaine	94	31.3	52	24.7
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0	0	0

Source INSEE 2012

En reprenant le diagnostic et la composition des logements, on a pu constater que les ménages possédaient au moins 1 voire 2 véhicules. Ce constat atteste du besoin de mobilité lié au lieu de travail mais aussi aux bassins de vie. Ainsi, d'après le graphique ci-dessus, 91.6 % des actifs utilisent une voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. A noter que :

- 4.8% des actifs de MESNIL-REAUME n'utilisent pas de transport : ce chiffre correspond à des personnes habitant et travaillant à MESNIL-REAUME,
- 2.1 % des actifs pratiquent la marche à pieds,
- 0,3 % des actifs utilisent les transports en commun.



A souligner que 7.2 % des actifs de MESNIL-REAUME utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues.

I.4.3 - Activité agricole

Les activités agricoles sont de plus en plus réglementées. Pour permettre à l'agriculture de se développer de façon harmonieuse sans inconvénient pour l'environnement et le voisinage, il semble important d'insister sur les points suivants :

- de nombreuses activités agricoles qui provoquent des nuisances pour le voisinage sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (bâtiments d'élevage, carrières de craie, etc. ...). Ces activités se sont développées loin des habitations existantes. Pour éviter les problèmes de voisinage et ne pas limiter le développement des activités de l'exploitation, il serait intéressant de repérer ces installations classées et toutes les activités provoquant des nuisances, de signaler les distances minimales légales devant séparer ces équipements d'une habitation, et de ne pas autoriser l'urbanisation à proximité de ces installations.
- De même, il est nécessaire de tenir compte des déplacements des engins agricoles lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones : mieux vaut assurer la continuité du trafic agricole par des voies suffisamment dimensionnées, ce qui permet parfois d'éviter aux agriculteurs d'emprunter les rues principales du village.

Le respect des ces principes devrait permettre d'éviter les problèmes de voisinage dans les prochaines années. Enfin il est recommandé de veiller à ne pas urbaniser en aval des vallons ou vallées sèches susceptibles de donner lieu à des problèmes de ruissellement ou d'inondations en provenance des terres agricoles.

Il est important de noter que les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer.

Afin d'assurer la pérennité des exploitations, il convient de les protéger de la proximité de l'urbanisation, en appliquant le principe de réciprocité suivant :

« Tout projet d'implantation de nouvelle construction destinée à accueillir des personnes et tout projet de délimitation de zone d'habitat existant ou d'urbanisation future devront respecter un recul minimal par rapport aux constructions et installations d'élevage. Ce recul devra être au moins équivalent à celui imposé aux constructions et installations d'élevage conformément à la réglementation qui leur est applicable; dans tous les cas, un recul maximal devra être recherché ».

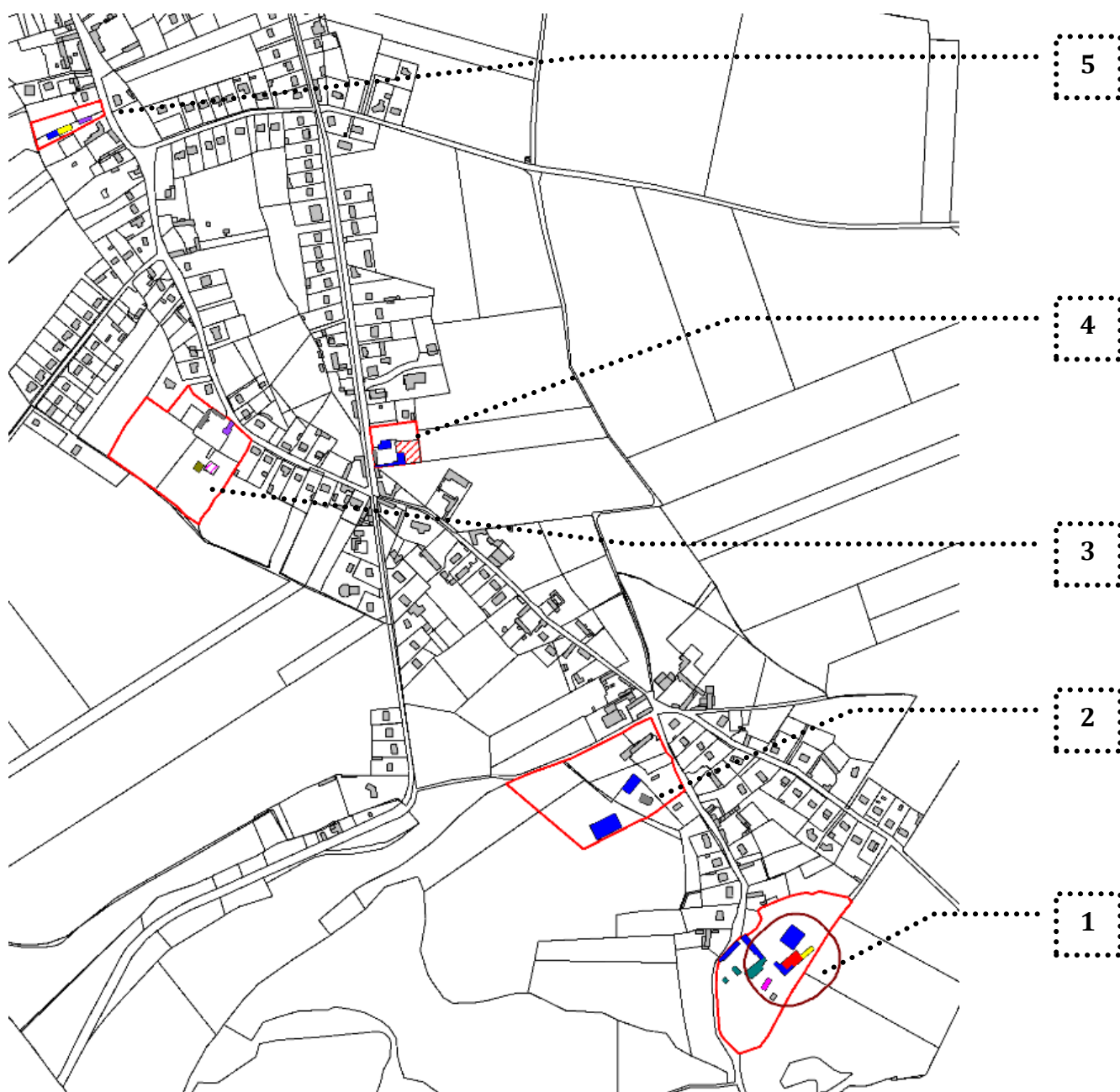
Initialement un recensement agricole avait été réalisé, par la DRDAF, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale. Une actualisation des données a été nécessaire. Des questionnaires ont ainsi été adressés, en fin d'année 2017, à chaque exploitant agricole présent sur le territoire de MESNIL REAUME.

Il en résulte la présence de 5 exploitations agricoles :

- **1** - Exploitation agricole, située Route du Petit Gomard, pérennité assurée, SCEA, propriétaire des bâtiments, culture et vaches allaitantes, 427 ha en SAU dont 35 ha en culture,
- **2** - un centre équestre, situé Route du Petit Gomard, pérennité assurée, exploitation individuelle, propriétaire des bâtiments, 1,10 ha en propriété en surfaces fourragères,
- **3** - Exploitation agricole, située 16, Rue des Chasse-Marée, pas de pérennité assurée, location des terres à d'autres exploitants, exploitation individuelle, propriétaire des bâtiments, culture, 90 ha en SAU,
- **4** - Exploitation agricole, située Rue René Delcourt, pérennité assurée, exploitation individuelle, propriétaire des bâtiments, culture et élevage, 6,89 ha en SAU dont 2,49 ha de cultures et 4,40 ha de surfaces fourragères.
- **5** - Exploitation agricole, située Rue des Chasse-Marée, pérennité assurée, EARL, locataire des bâtiments, culture et élevage (lait), 162 ha en SAU dont 24 ha en surfaces fourragères,

Un plan localisant les corps de ferme est joint en page suivante.

LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DANS LA COMMUNE



Enquête Agricole

Corps de ferme

Bâtiments

- Abandon ou risque d'abandon de l'usage agricole
- Autres ménages non exploitant
- Autres projets evolution possible
- Bâtiment d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental
- Bâtiment vacant
- Changement de bâtiment à usage d'habitation
- Habitations
- Hangar agricole
- Projet construction de bâtiment agricole
- Stockage de paille
- Bâtiment soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD): 50m

I.4.4 - Activités artisanales, commerciales et industrielles

Il existe 2 commerces de proximité (une boulangerie/épicerie), et 3 artisans (menuisier, plombier et peintre) sur la commune, ainsi qu'un terrain de camping. Aucune activité industrielle n'est recensée.

I.5 - Les équipements publics et réseaux

I.5.1 - Les réseaux

I.5.1.1 - Eau Potable

Tout le noyau urbain de LE MESNIL REAUME est desservi par le réseau d'eau potable. C'est le syndicat d'eau de la Région de EU qui gère le réseau. Elle n'est pas concernée par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

I.5.1.2 - Assainissement

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le Code des communes en instituant un article L. 372.3 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

La carte communale devra prendre en compte dans chacun de ses éléments (rapport de présentation, découpage en secteurs) les préoccupations mentionnées par la loi en matière d'assainissement. Elle devra permettre de fixer les contraintes que la commune peut imposer aux riverains pour l'assainissement.

Il existe un réseau de collecte des eaux usées à LE MESNIL REAUME, exception faite de la rue Neuve et de la rue du Bois. La rue Neuve sera prochainement raccordée au réseau collectif. En l'absence de « tout à l'égout », les immeubles doivent être dotés d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement. Les dispositifs d'assainissement autonome sont réglementés par les arrêtés du 6 Mai 1996 (prescriptions techniques à respecter). Le SPANC de EU, intervient sur l'assainissement individuel sur demande.

Ainsi, sur le territoire de la commune, l'assainissement est mixte (collectif et individuel).

I.5.1.3 - Voirie

La commune de LE MESNIL REAUME est traversée par les routes départementales :

- n° 1314 qui permet de relier EU à NEUFCHATEL EN BRAY (une grande partie de la commune se situe de part et d'autre de cette route)
- n° 58 qui traverse le centre bourg en direction de Baromesnil ou Melleville
- n° 78 qui relie LE MESNIL REAUME à Monchy sur Eu.

La RD 1314 est classée voie à grande circulation. Les autres voies sont secondaires et étroites. Elles supportent un trafic beaucoup moins important : ce sont des voies communales, chemins ruraux.

Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. Un des objectifs est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des vies routières et autoroutières, d'éviter l'implantations linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

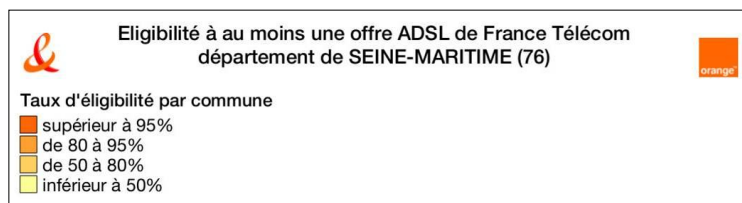
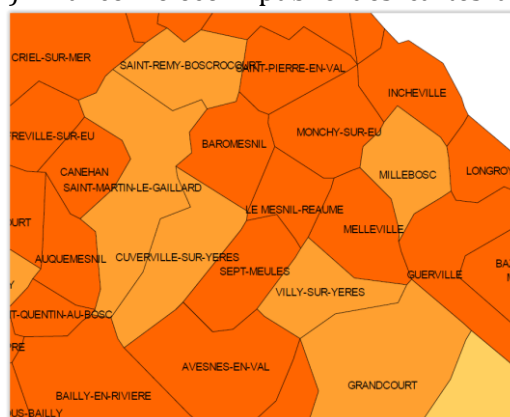
« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.(...) ».

Sur la commune de MESNIL-REAUME aucune voie routière n'est actuellement concernée par cet article.

I.5.1.4 - Desserte numérique du territoire

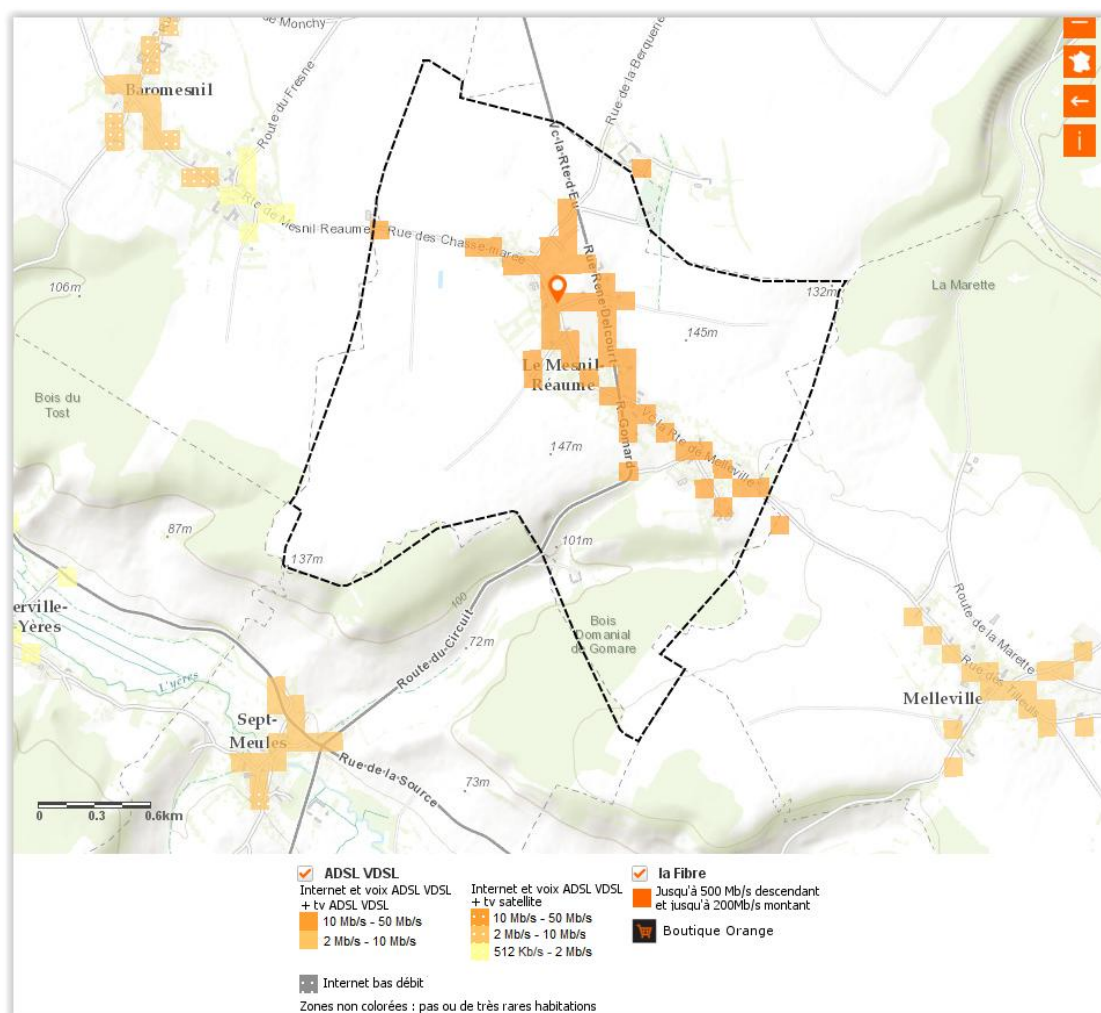
L'ADSL est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit (95% des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL). France Télécom publie des cartes à l'échelle communale sur le taux de lignes téléphonique "éligible au moins à une offre ADSL de France Télécom "

D'après ce document, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95% à MESNIL-REAUME.



L'opérateur Orange publie une carte représentant la couverture des services fixes ADSL fibre et Wifi.

D'après ce document, le centre bourg bénéficie d'une connexion comprise entre 10Mb/s et 50Mb/s (voir carte page suivante). L'accès à certains services nécessite un satellite. Pas de connexion possible par la fibre.



Le site internet ARIASE précise que la connexion Internet par ADSL et l'accès aux différents services (dégrouper télévision par ADSL) dépendent à la fois du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique) depuis lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique.

Il existe un nœud de raccordement (NRA) ADSL installé dans cette commune. Toutes les lignes téléphoniques de MESNIL-REAUME sont reliées à des nœuds de raccordement implantés dans la commune. La distance des NRA explique le bon niveau de débits que l'on retrouve sur la commune.

NRA situés dans MESNIL-REAUME

Code	Nom	Nombre de lignes	Dégrouper
MRE76	MESNIL-REAUME	1100	1 opérateur

D'après le site internet ARIASE, il est précisé que la commune de MESNIL-REAUME ne dispose pas de réseaux FTTH ou FTTLa (fibre optique). De plus, à MESNIL-REAUME, certains fournisseurs d'accès commercialisent des forfaits Internet haut-débit via un réseau WiMax (technologie hertzienne / ondes radio).

L'opérateur Orange fournit également des données relatives à la couverture du réseau 2G, 3G et 4G : la commune de MESNIL-REAUME bénéficie globalement d'une couverture en 2G 3G et 4G de « bonne » qualité : « votre équipement mobile devrait fonctionner dans la plupart des cas à l'extérieur et dans certains cas à l'intérieur des bâtiments ».

❖ Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

L'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) à l'échelle d'un ou plusieurs départements ou encore d'une région.

Un SDTAN constitue un référentiel commun autour duquel doivent se regrouper les acteurs publics afin de favoriser la convergence des actions publiques à tous niveaux. Le SDTAN est un document opérationnel de moyen ou long terme qui décrit une situation à atteindre en matière de desserte numérique du territoire considéré ; l'analyse le chemin à parcourir pour y parvenir et les frontières d'intervention public et privé, et arrête les orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs. Le SDTAN est donc un document d'objectifs de desserte du territoire prenant en compte :

- un facteur temps de long terme (> 15 ans), incluant des jalons intermédiaires successifs
- la diversité des acteurs potentiels (acteurs privés, collectivités, concessionnaires...) et leur mode de collaboration pour déployer des infrastructures à moindre coût sur une période longue.

Le SDTAN de la Seine-Maritime, en cours d'études, a été déclaré auprès de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes) par le Conseil Général de la Seine-Maritime, le 29/12/2010.

I.5.2 - Les équipements publics

Sur la commune, on note la présence de quelques équipements publics : la mairie, l'église, une salle polyvalente (un foyer rural), une bibliothèque communale, une école et une cantine.

I.5.2.1 - Le cimetière

Le cimetière de LE MESNIL REAUME se situe dans le centre bourg, au pied de l'Eglise. Il existe un columbarium. Une extension de l'enceinte du cimetière est à prévoir pour augmenter sa capacité.

I.5.2.2 - L'école et l'enseignement

La commune fait partie d'un regroupement pédagogique avec les communes de Baromesnil et Monchy sur Eu. On retrouve 2 classes de primaire à LE MESNIL REAUME, 2 classes de maternelle à Monchy sur Eu et 1 classe de cours préparatoire à Baromesnil. Environ 50 élèves sont scolarisés à LE MESNIL REAUME et 5 enfants sont scolarisés hors commune, en cours préparatoire.

Un groupe scolaire a été construit en 2006, comprenant 2 classe supplémentaires, un restaurant / cantine, une garderie et un préau couvert. Les lycéens et collégiens se dirigent vers Eu.

- **Transports scolaires**

Des subventions départementales existent. Les transports scolaires sont gérés par la Communauté de Communes Villes Sœurs.

I.5.2.3 - Les équipements sportifs et associatifs

Il existe un stade de football sur le territoire communal.

Plusieurs associations sont recensées

I.6 - Les services

I.6.1 - Les services de proximité

Concernant les services tels que médecin et infirmières les habitants doivent se rendre sur les communes voisines, vers Eu pour la Poste et les courses alimentaires (Supermarché), mais également vers Eu, Etalondes et Mers les Bains (Vallée de la Bresle). On note toutefois le passage de commerçants ambulants dans la commune.

I.6.2 - Les ordures ménagères

❖ Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de Seine-Maritime

Le PEDMA de Seine-Maritime a été adopté en mars 2010. Il fait suite au premier plan approuvé en août 1998. Les objectifs globaux pour le département, mis en évidence dans le PEDMA sont :

- ✓ La prévention de la production de déchets ;
- ✓ L'amélioration de la collecte et du traitement pour les emballages, les déchets organiques, les déchets de déchèteries, les ordures ménagères résiduelles et les déchets industriels banals, afin d'augmenter la valorisation ;
- ✓ L'optimisation des solutions de transport des déchets.

❖ La gestion des déchets à Le MESNIL-REAUME

C'est la Communauté de Communes Villes Sœurs qui gère le ramassage des ordures ménagères. Il s'effectue 1 fois par semaine. Les déchets sont ensuite envoyés dans un centre d'enfouissement à FRESNOY FOLNY.

I.7 - L'animation et les possibilités de loisirs

Le caractère végétal (forêt) de la commune fait que LE MESNIL REAUME possède un potentiel touristique intéressant. La commune accueille en effet un camping 3 étoiles « La Berquerie », situé Route Nationale en entrée Nord du bourg, accessible depuis la RD 1314.

Des chemins de randonnée permettent également de découvrir le site : les espaces naturels plantés, le fond de vallée, la forêt, le bord de mer situés à 8 kms, etc. ...

Localisation du camping en entrée Nord de la commune



Source Géoportail

Le camping accueille des caravanes, des camping-cars, des tentes mais également des mobil-homes. Des équipements sont aussi présents : accueil, aire de jeux pour enfants, boulodrome, piscine, structures gonflables, ...

Ce camping fait partie de l'offre à compléter présente sur l'ensemble du Pays. Il a été identifié dans le cadre du SCOT en terme de pérennité à assurer.

I.8 - Synthèse

✧ Contexte intercommunal

Communauté de Communes	La commune adhère à la Communauté de Communes Villes Sœurs
Pays	MESNIL-REAUME adhère au Pays Interrégional Bresle Yères.
Documents de planification et programmes intercommunaux	- SCOT en cours d'élaboration, - pas de PLH approuvé, - pas de PDU approuvé.

✧ Démographie

Evolution de la population	Depuis 1968 : évolution positive de la population. A noter une petite baisse durant la période allant de 1990 à 1999.
Indicateurs démographiques	- Le solde naturel est positif depuis 1968, - Le solde migratoire positif depuis 1975 (négatif de 1968 à 1975).
Structure par âges	40.7 % de la population a moins de 30 ans, - Les personnes de plus de 75 ans représentent 5.4% de la population, - La classe d'âge prédominante est celle des 0-14 ans = 27.7% des habitants, - Certain dynamisme de la population / phénomène de vieillissement à surveiller.
Les ménages	- En 2012, la commune comptait 230 ménages, soit 42 ménages en plus par rapport à 2007, - Le nombre moyen d'occupants par résidence principale était de 2,9 en 2012 Augmentation de ce chiffre par rapport à 1999

✧ Habitat

Evolution du parc logements	- Au recensement de 2012, le parc immobilier de MESNIL-REAUME comptait 243 logements, soit 49 logements supplémentaires par rapport à 2007, - Augmentation du nombre de résidences principales et des logements vacants ; relative stabilité des résidences secondaires.
Typologie des logements	98,9 % des résidences principales correspondent à des maisons individuelles,
Statut d'occupation	La majorité des ménages est propriétaire (89.1%), puis locataire (10.5 %)
Confort des logements	- grands logements = en majorité 4 pièces ou plus (88.4% du parc) - La majorité des résidences principales possède 1 voiture (34.5 %) voire même 2 voitures ou plus (59.7 %)
Chiffres de la construction	Entre 1999 et 2013, 88 logements ont été commencés (Source : Sit@del2)

✧ Emploi et activités économiques

Population active	- La classe des 25-54 ans est prépondérante puisqu'elle représente 96.5% des actifs de la commune, - Le taux d'actifs ayant un emploi a augmenté depuis 2007 : 68.5 % en 2007 et 73.6% en 2012. - Augmentation du taux de chômage : 6.5 % en 2007 contre 6.8 % en 2012.
Emploi, lieu de résidence et modes de transport	- En 2012, 39 personnes habitaient et travaillaient à MESNIL-REAUME, soit 13 % des actifs. 50.8 % des actifs exercent un emploi dans un rayon inférieur à 10 km, 30.3 % dans un rayon d'environ 15 km de la commune, 8.3% dans un rayon d'environ 20km et 10.6% au delà de 20Km.

	7.2% des actifs de MESNIL-REAUME utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle
Activité agricole	5 exploitations agricoles dont un centre équestre sur le territoire communal
Activités artisanales, commerciales et industrielles	2 commerces de proximité - Aucun commerce ambulant - Aucune activité artisanale, industrielle et commerciale n'est implantée sur Mesnil Réaume. - Présence d'un camping.

✧ **Les réseaux**

Eau potable	- Elle est gérée par Syndicat d'eau de la Région de Eu. - La commune n'est pas concernée par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.
Assainissement	- Géré par le Syndicat d'eau et d'assainissement de la Région de Eu. - Assainissement collectif sur l'ensemble du territoire. Présence d'un lagunage sur le territoire communal sinon la commune est raccordée à la station d'épuration située sur la commune de MELLEVILLE.
Voiries	3 voies départementales.
Desserte numérique du territoire	- Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95% à MESNIL-REAUME, - Débit de connexion à l'ADSL satisfaisant : entre 10Mb/s et 50Mb/s dans le bourg.

✧ **Les équipements publics**

Identification des équipements	la mairie, l'église, la mairie, la bibliothèque communale
Cimetière	1 cimetière sur la commune dans le centre-bourg. Un projet d'extension est à prévoir. - Un projet de columbarium est à l'étude.
Enseignement	- Regroupement pédagogique avec les communes de BAROMESNIL et de Monchy sur Eu. 2 classes primaires et 2 classes maternelles se situent à Mesnil Réaume. 50 élèves sont scolarisés à Mesnil Réaume - Présence d'une cantine scolaire et d'une garderie périscolaire communale sur MESNIL-REAUME - Pour le collège les élèves se dirigent vers Eu ainsi que les lycéens.
Equipements sportifs et loisirs	Il existe un terrain de football sur la commune.

✧ **Les services**

Les services de proximité	Les bassins de vie se situent à EU, ETALONDES et MERS LES BAINS.
Les ordures ménagères	La Communauté de Communes possède la compétence « ordures ménagères ».

2ème partie - ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 - Le milieu physique

II.1.1 - Le climat

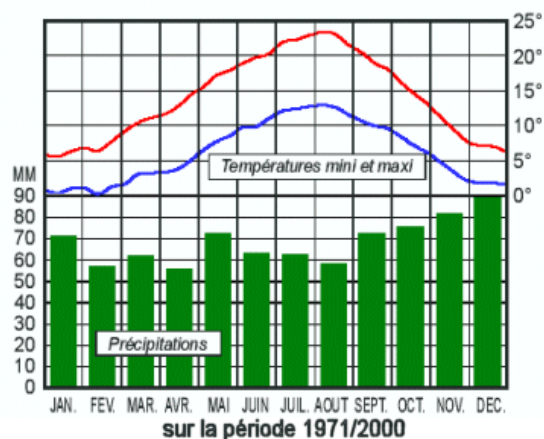
La commune de MESNIL-REAUME est soumise à un climat tempéré océanique comme l'ensemble du département de Seine-Maritime.

Les précipitations sont significatives en toute saison, bien que plus prononcées (en quantité et durée) en automne et en hiver. Le cumul annuel se situe généralement entre 700 et 1000 mm pour l'ensemble du département.

Les températures peuvent être qualifiées de relativement clémentes avec des amplitudes saisonnières assez faibles. La température moyenne annuelle se situe entre 10 et 11 °C pour le département, Janvier étant le mois le plus froid (4 à 5 °C de moyenne) et Août étant le mois le plus chaud (17 à 18 °C de moyenne). En moyenne, 51 jours de gelées sous abri sont observés par an à la station météorologique de Rouen-Boos. Les températures extrêmes peuvent très rarement descendre en dessous de -15°C (seulement 2 jours observés à Rouen-Boos depuis 1968) ou bien dépasser +35°C (1 jour observé à Rouen-Boos depuis 1968). La durée d'ensoleillement est peu élevée : en moyenne 1630 heures par an sur la région rouennaise. Les brouillards sont fréquents : 85 jours par an, en moyenne, à Rouen-Boos. Les mois d'hiver d'Octobre à Janvier sont plus propices à leur formation. Ces brouillards peuvent être localement denses avec des visibilités horizontales réduites à moins de 200 mètres.

La neige tombe essentiellement entre Novembre et Mars, même si quelques flocons peuvent encore voltiger en Avril et plus rarement en Mai. Cette neige peut tenir au sol pendant les mois les plus froids et former des congères sous l'effet du vent. On observe en moyenne 16 jours d'orage par an à Rouen-Boos. Ils se produisent essentiellement au printemps et surtout en été.

Normales de températures et de précipitations à Rouen-Boos



II.1.2 - La qualité de l'air

II.1.2.1 - Schéma Régional Climat Air Energie

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute-Normandie a été élaboré en application de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 afin de définir une stratégie régionale permettant de contribuer aux engagements nationaux et internationaux de la France sur les questions du climat, de l'air et de l'énergie.

Le schéma est un document d'orientations régionales à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables (notamment au travers du Schéma Régional Éolien).

Ce document est élaboré sous la double autorité du Préfet de Région et du président du Conseil Régional. Ce cadre stratégique s'appuie sur un ensemble d'objectifs nationaux et internationaux.

A court terme, les priorités du SRCAE doivent intégrer les objectifs européens du paquet énergie-climat, dits «3x20», qui visent :

- Une réduction de 20 % des consommations d'énergie par rapport à la valeur tendancielle en 2020,
- Une diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005,
- Une production d'énergie renouvelable équivalente à 23 % de la consommation finale en 2020.

Pour l'air, il s'agit notamment de respecter la directive européenne du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, la directive « plafonds » de 2001 et le plan particules :

- respect des seuils réglementaires pour tous les polluants,
- baisse de 40% des émissions de NOx et de 30% de PM2,5 en 2015.

Les efforts effectués d'ici 2020 devront être bien évidemment poursuivis au-delà, notamment afin d'atteindre l'objectif national de diviser par quatre les émissions françaises de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport à 1990 : c'est le « Facteur 4 ».

Enfin le schéma doit permettre à la région de définir sa stratégie d'adaptation face aux effets du changement climatique.

La stratégie régionale pour le climat, l'air et l'énergie est globale. Elle est organisée autour de 9 défis transversaux :

- DEFI 1 : Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables
- DEFI 2 : Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique
- DEFI 3 : Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants
- DEFI 4 : Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités
- DEFI 5 : Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale
- DEFI 6 : S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique
- DEFI 7 : Développer les EnR et les matériaux biosourcés
- DEFI 8 : Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique
- DEFI 9 : Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE

Le défi n°4 concerne l'élaboration de la carte communale : « *Le SRCAE de Haute-Normandie porte l'ambition d'un aménagement régional durable, propice à une diminution de l'usage de la voiture individuelle, à la réduction de l'exposition des populations, à la pollution atmosphérique, au développement des énergies renouvelables, à la préservation des stocks carbone du territoire et à son adaptation au changement climatique. Il est donc nécessaire d'assurer une utilisation optimale des outils d'aménagement et des documents d'urbanisme.* »

En application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013.

II.1.2.2 - Le Plan climat-énergie territorial

En application de la loi Grenelle II, il concerne :

- les régions et collectivités territoriales de Corse (sauf si ce PCET est intégré dans un SRCAE)
- les départements, Communautés Urbaines, Communautés d'agglomération, communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCET vise deux objectifs :

- atténuation / Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- adaptation au changement climatique, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition dorénavant d'une stratégie d'adaptation du territoire (basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités), dans des contraintes de temps.

Pour mémoire, un Plan Climat Énergie (ancien PCE antérieur au Grenelle) a été adopté le 25 juin 2007 à l'échelle de la Région Haute Normandie.

Aucun P.C.E.T. n'est recensé sur la commune.

II.1.3 - Le relief

La commune de LE MESNIL REAUME possède un relief de plateau et une vallée sèche. Il s'agit d'un plateau crayeux disséqué par une vallée.

LE MESNIL REAUME appartient au bassin de l'Yères, constituant une mosaïque de paysages ruraux, authentiques et biologiques qui s'exprime sous la forme d'un relief aux formes diversifiées de vallées et cuestas. Les anciennes vallées, aujourd'hui sèches, confluent vers la rivière et ont marqué le paysage en favorisant une topographie pentue en direction du plateau, permettant ainsi le cheminement de la vallée vers le plateau.

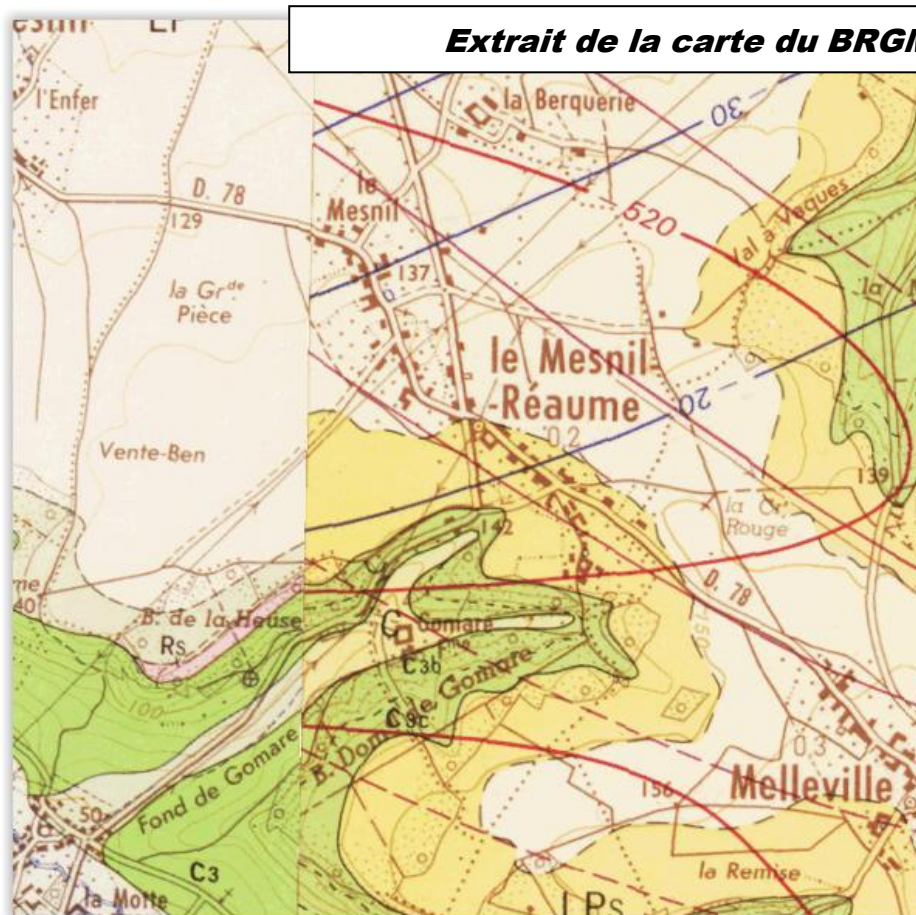
LE MESNIL REAUME ne possède pas de fond de vallée. C'est une commune de plateau agricole situé en amont de la vallée de l'Yères. Sur ce territoire, on retrouve ainsi des bois et cultures et de grands espaces agricoles permettant les cultures céréalières.

La carte du relief est jointe page suivante.

II.1.4 - La géologie

2 grands types de sols sont présents sur la commune de MESNIL-REAUME et sont à mettre en corrélation avec le relief :

- **Cornacien** : Craie blanche à silex. Ce type de sol se trouve sur les zones de plateau ou les pentes très faibles. Il recouvre une large partie du territoire communal.
- **Turonien supérieur** : Craie Argileuse. il se situe au niveau des pentes faibles ou en bordure de plateau. A MESNIL-REAUME, on retrouve ce type de sols sur la partie Sud du territoire, au niveau des départs de vallées humides.



II.1.5 - L'hydrologie

II.1.5.1 - Le contexte réglementaire

❖ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM. Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. (**Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux**).

LE MESNIL REAUME dépend du S.D.A.G.E. Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015.

C'est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement).

Le schéma 2016-2021, adopté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015, fixe 5 enjeux majeurs:

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

❖ **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). **LE MESNIL-REAUME appartient au périmètre du SAGE de la vallée de l'Yères.**

La phase préliminaire pose les bases du SAGE : le périmètre (arrêté en mai 2012), la composition de la CLE (arrêté en octobre 2012), l'adéquation de la démarche avec les enjeux du bassin,... La CLE du SAGE de la Vallée de l'Yères a été installée le 3 décembre 2012. Le SAGE de la vallée de l'Yères est actuellement en fin de phase d'élaboration.

Le périmètre du SAGE comprend les **bassins versants de l'Yères et de son affluent le Douet**, ainsi qu'une **frange littorale** s'étendant jusqu'à 1 mile des côtes.

D'une superficie de 311 km², il draine un linéaire de près de 46 km de cours d'eau répartis sur 49 communes. Il comprend les **4 masses d'eau** suivantes :

- deux masses d'eau superficielles : L'Yères de sa source à l'embouchure, le ruisseau le Douet.
- une masse d'eau souterraine : Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères
- une masse d'eau côtière : Pays de Caux Nord.

Un périmètre à la fois hydrologique et administratif

- **Superficie** : 311 km²
- **Nombre de communes** : 49
- **Nombre d'habitants** : 24 000 (population communale en 2009)
- **Densité** : 53 hab/km²
- **Linéaire du réseau hydrographique** : 56 km

❖ **Le contrat de rivière**

Un contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans (travaux ou études nécessaires pour

atteindre ces objectifs, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

La commune de MESNIL-REAUME n'est pas concernée par un contrat de rivière.

II.1.5.2 - L'hydrographie

Du fait de sa position géographique en point haut du plateau, au niveau de lignes de crête, la commune de MESNIL-REAUME n'est traversée par aucun cours d'eau.

II.2 - Le milieu naturel

II.2.1 - Les protections réglementaires

II.2.1.1 - Les réserves naturelles

❖ Les réserves nationales

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

LE MESNIL-REAUME n'est pas concernée par une réserve naturelle nationale.

❖ Les réserves régionales

Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves naturelles nationales, à ceci près qu'elles sont créées par les Régions. Elles constituent aujourd'hui à la fois un vecteur des stratégies régionales en faveur de la biodiversité et un outil de valorisation des territoires.

LE MESNIL-REAUME n'est pas concernée par une réserve naturelle régionale.

II.2.1.2 - Les forêts de protection

Les forêts de protection sont des forêts publiques ou privées, restaurées ou protégées pour se prémunir et prémunir les générations à venir et les écosystèmes contre les catastrophes naturelles, les risques naturels, afin de préserver la sécurité, la santé et la qualité de vie des habitants des zones très urbanisées, les ressources en eau et le patrimoine « sol ».

LE MESNIL-REAUME n'est pas concernée par une forêt de protection.

II.2.1.3 - Les réserves biologiques

Une Réserve biologique (RB) (ou « *Réserve biologique domaniale* » (RBD) quand elle est dans le domaine forestier de l'État) est une réserve naturelle située en forêt, souvent non-ouverte au public, mais pas systématiquement ; ayant l'objectif de protéger des habitats ou espèces particulièrement représentatives du milieu forestier et/ou vulnérables.

LE MESNIL-REAUME n'est pas concernée par une réserve biologique.

II.2.1.4 - Les arrêtés de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope ou APB ou APPB, parfois improprement appelé « arrêté de protection de biotope » ou « arrêté de biotope » est en France un arrêté, pris par le préfet, pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

L'APB peut concerner un ou plusieurs biotopes sur un même site ; exemple : forêt, zone humide, dunes, landes, pelouses, mares.

L'effet du classement suit le territoire concerné lors de chaque changement de son statut ou de sa vente.

LE MESNIL-REAUME n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope.

II.2.1.5 - Les espaces remarquables du littoral

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (articles L. 146-1 à 9 et R.146-1 et 2 du Code de l'Urbanisme) détermine les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes des communes littorales. Elle affiche une volonté protectrice des espaces littoraux en organisant un développement urbain maîtrisé, en préconisant un aménagement en profondeur, conséquence d'une protection graduée des espaces depuis le rivage.

MESNIL-REAUME n'est pas concernée par les espaces remarquables du littoral.

II.2.2 - Gestions contractuelles et engagements nationaux

II.2.2.1 - Site NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Ce réseau sera constitué à terme :

- des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) issues de la directive Oiseaux,
- des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) issues de la directive Habitats.

La commune de MESNIL-REAUME ne possède pas de site NATURA 2000 sur son territoire.

En revanche, les communes voisines de Cuverville sur Yères, Sept-Meules et Villy sur Yères comportent des sites NATURA 2000 intitulés :

- « l'Yères »,
- « la forêt d'eu et ses pelouses adjacentes »,

Nous allons nous attacher ci-dessous à présenter ces 2 sites. Les informations présentées ci-dessous sont issues du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, de la DREAL Haute-Normandie et des fiches d'identité des sites NATURA 2000.

❖ L'YERES

❖ Caractère général du site :

L'Yères est un fleuve côtier qui prend sa source dans la forêt d'Eu. C'est une rivière calcaire de bonne qualité qui court sur une quarantaine de kilomètres, présentant de très bonnes potentialités pour les espèces de poissons remarquables, notamment le saumon atlantique. La buse située à l'embouchure du cours d'eau limite fortement cette potentialité. Les zones humides (prairies, boisements) qui entourent ce cours d'eau présentent un patrimoine biologique remarquable et jouent un rôle fonctionnel essentiel (zone tampon, filtre....), et font l'objet de l'extension. Le site Natura 2000 comprend le lit mineur du cours d'eau ainsi qu'une

bande de 25m de part et d'autre de celui-ci. Il est aussi constitué de secteurs prairiaux et boisés répartis sur l'ensemble du lit majeur de l'Yères et pouvant aller au-delà de cette bande de 25 m. Il englobe enfin ses affluents permanents, dont le principal est le Douet.

❖ **Vulnérabilité :**

Buse au débouché en mer rendant impossible la remontée des poissons migrateurs alors que le potentiel est très important. Urbanisation dispersé en milieu rural. Intensification des pratiques agricoles sur le bassin versant et disparition de la prairie.

❖ **Habitats d'intérêt communautaire :**

Type de milieu	Code Natura 2000	Habitat naturel	Surface / Linéaire / Stations
Milieux aquatiques et marins	1130	Estuaire	72 ha
	3260	Rivières à renoncules oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, baselines	54 ha
Milieux ouverts	6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	31 ha
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	9 ha
	6430	Mégaphorbiaies eutrophes	4 ha
	7230	Tourbières basses alcalines : Prés hygrophiles oligotrophes alcalins et bas marais alcalins	4 ha
Milieux forestiers	91E0	Forêts alluviales résiduelles à Aulne glutineux et Frêne commun	13 ha

❖ **Espèces d'intérêt communautaire :**

Type d'espèce	Code Natura 2000	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site
Poissons	1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	Modéré
	1099	<i>Lampetra P fluviatilis</i>	Lamproie fluviatile	Modéré
	1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	Modéré

Le Saumon atlantique est une espèce potentielle sur ce site.
Des chauves-souris sont présentes sur le site.

❖ **Enjeux et objectifs**

Les enjeux sur le site Natura 2000 de l'Yères sont les suivants :

- lutte contre le ruissellement et l'érosion
- amélioration de la qualité de l'eau
- rétablissement de la franchissabilité du cours d'eau
- amélioration de la qualité des habitats du cours d'eau pour les espèces
- maintien des zones humides

❖ **Objectifs par type de milieux ou d'activités**

Milieu naturel	Milieux ouverts	Éviter la fermeture des milieux et la populiculture. Éviter l'eutrophisation. Maintien d'une gestion extensive adaptée à ces milieux. Pas d'assèchement des milieux humides.
	Enjeux rivières et estuaire	Amélioration de la qualité de l'eau. Reconnexion du cours d'eau avec le lit majeur et limitation des effets de l'endiguement (estuarisation partielle ou totale).
	Espaces forestiers	Amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers. Gestion adaptée.
Autres	Urbanisation	Limitation de l'urbanisation à proximité du site.

❖ **Impacts des actions sur les habitats et les espèces**

Type de milieu ou d'espèce	Principales actions favorables à la préservation, voire la restauration du milieu / de l'espèce	Principales actions défavorables, voire incompatibles avec la préservation du milieu / de l'espèce
Milieux aquatiques et marins	– traitement des rejets effectués dans le cours d'eau – limitation de l'eutrophisation – réduction des apports de sédiments – reconquête morphodynamique – entretien de la ripisylve – maintien de la laisse de basse mer – ré-estuarisation partielle ou totale	– curage inadapté – endiguement – eutrophisation – piétinement par des animaux – prélèvements et rejets (chargés en matière en suspension) – ramassage de galets
Milieux ouverts	– gestion extensive par fauche ou pâturage – fauche tardive avec exportation des produits de coupe et centripète	– surpâturage ou fauche intensive / précoce – mise en culture – abandon – utilisation de produits chimiques – assèchement / remblaiement
Milieux forestiers	– maintien d'arbres morts ou dépérissants – favorisation de la régénération naturelle et du mélange d'essences locales	– plantation de résineux ou de peupliers – coupes à blanc – remblaiement
Poissons	– rétablissement de la continuité écologique – amélioration des dispositifs d'assainissement et de la qualité de l'eau	– ouvrages infranchissables – atteintes aux berges – envasement – apports de sédiments
Tous les habitats et espèces	– maintien et restauration d'éléments bocagers	– colonisation par des plantes invasives – surfréquentation – création de plans d'eau

CARTE DU SITE



❖ **LA FORET D'EU ET SES PELOUSES ADJACENTES**

❖ **Caractère général du site :**

Deux entités biopaysagères composent le site, à savoir différents éléments de la Forêt d'Eu et des pelouses crayeuses adjacentes. Ce site éclaté d'une surface de 774,98 ha comprend des parties du plateau du Petit Caux et des vallées de la Bresle et de l'Yères.



Hêtraie à jacinthe

❖ **Qualité et importance :**

L'ensemble formé par le plateau du Petit Caux où se situent la forêt d'Eu et les deux vallées de l'Yères et de la Bresle constitue une entité écologique cohérente sur le plan fonctionnel.

Le site, éclaté, est constitué par les différents éléments de la forêt d'Eu et les pelouses crayeuses adjacentes.

- La forêt d'Eu elle-même possède un habitat de la directive avec des stations mésoclines et calcicoles remarquables. Le secteur nord (trilage d'Eu) renferme de surcroît des milieux acides et humides (habitats de l'annexe I).
- Les pelouses calcicoles (habitat prioritaire de l'annexe I) du Petit Caux sont très riches, marquant une différence biogéographique - notamment dans leur composition spécifique - avec celles des vallées de la Seine et de l'Eure. Deux espèces de papillons de l'annexe II, dont une prioritaire, s'y développent, auxquelles s'ajoutent plusieurs espèces végétales intéressantes.

❖ **Vulnérabilité :**

La forêt est peu vulnérable, essentiellement menacée par les dépôts d'ordures sauvages, la cueillette d'espèces remarquables, la pratique de véhicules tous terrains et des plantations de résineux en plein. Les pelouses sont menacées par l'abandon des pratiques pastorales qui entraîne la colonisation naturelle et la fermeture des milieux, la cueillette d'espèces remarquables et la pratique de véhicules tous terrains.

❖ **Habitats d'intérêt communautaire :**

Type de milieu	Code Natura 2000	Habitat naturel	Surface (ha)
Boisements et forêts	91.20	Hêtraie acidiphile atlantique à Houx	19,71
	91.30	Hêtraie chênaie mésoacidiphile atlantique à Jacinthe des bois	520,20
	91.30	Hêtraie chênaie calcicole à Lauréole	142,43
	91 E0	Aulnaie frênaie à Laïche espacée	13,49
	40 10	Landes humides boisées atlantiques	16,29
Pelouses calcaires	62 10	Pelouses sur calcaire, sites à Orchidées remarquables	4,04
	62 10	Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes	14,58
	51 30	Formations à Genévrier commun sur pelouses calcaires	8,69

❖ **Espèces d'intérêt communautaire :**

Type d'espèce	Code Natura 2000	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site
Chauves-souris	1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Modéré
	1304	<i>Rhinolophus ferrum-equinum</i>	Grand Rhinolophe	Modéré
Insectes	1078	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	Modéré
	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	Modéré
	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	Modéré

❖ **Enjeux et objectifs**

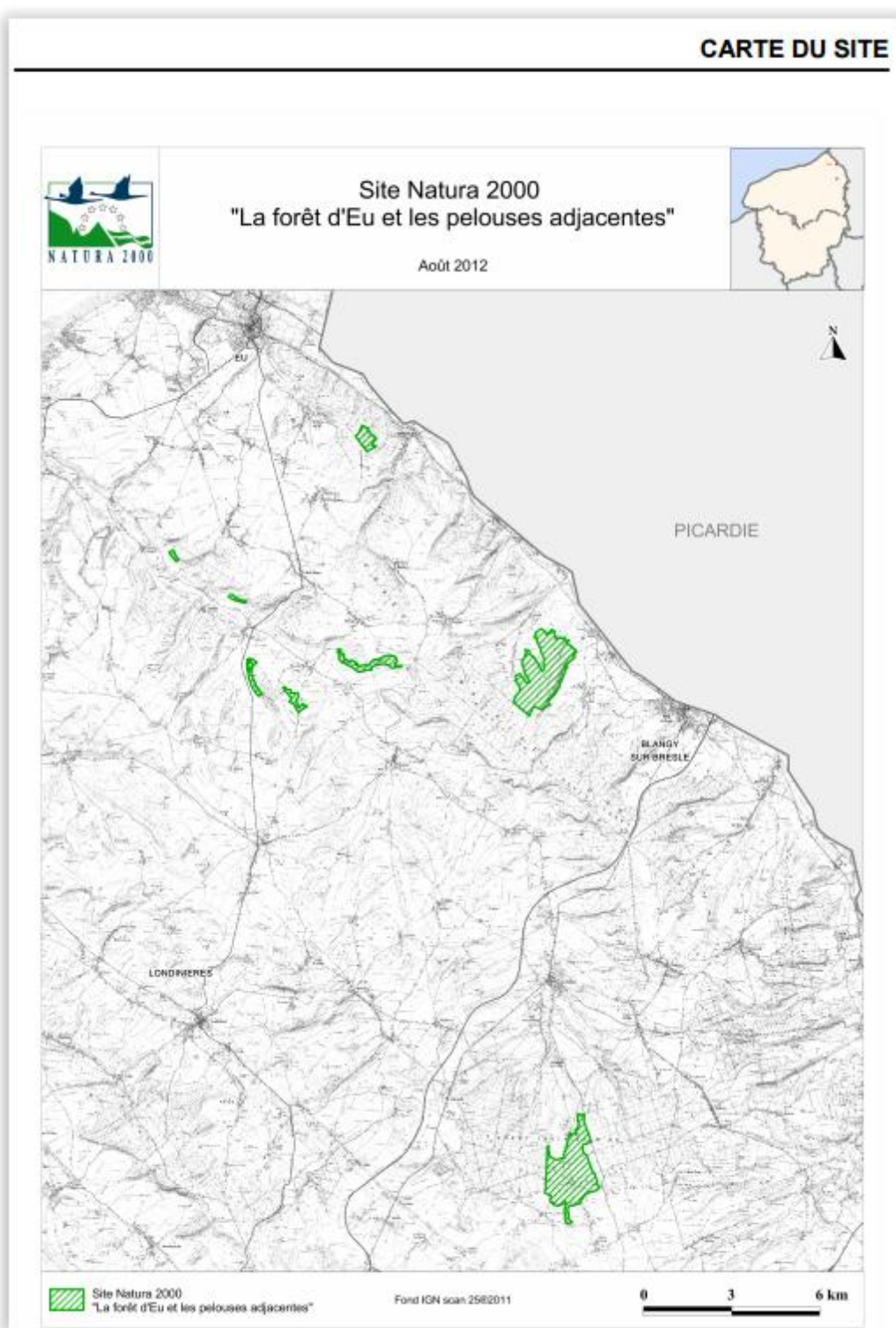
Chaque habitat forestier est soumis à des pratiques de gestion qui conduisent à des modifications spatiotemporelles permanentes. La stabilité des écosystèmes forestiers n'est pas recherchée au niveau de la parcelle, mais on cherche à faire en sorte que les écosystèmes se maintiennent et que les habitats aient la possibilité de revenir à l'état d'équilibre initial. Plus particulièrement pour les espèces, les actions de conservation concernent le maintien ou la restauration d'habitats favorables à leur croissance, leur développement et à leur reproduction.

❖ **Objectifs par type de milieux ou d'activités**

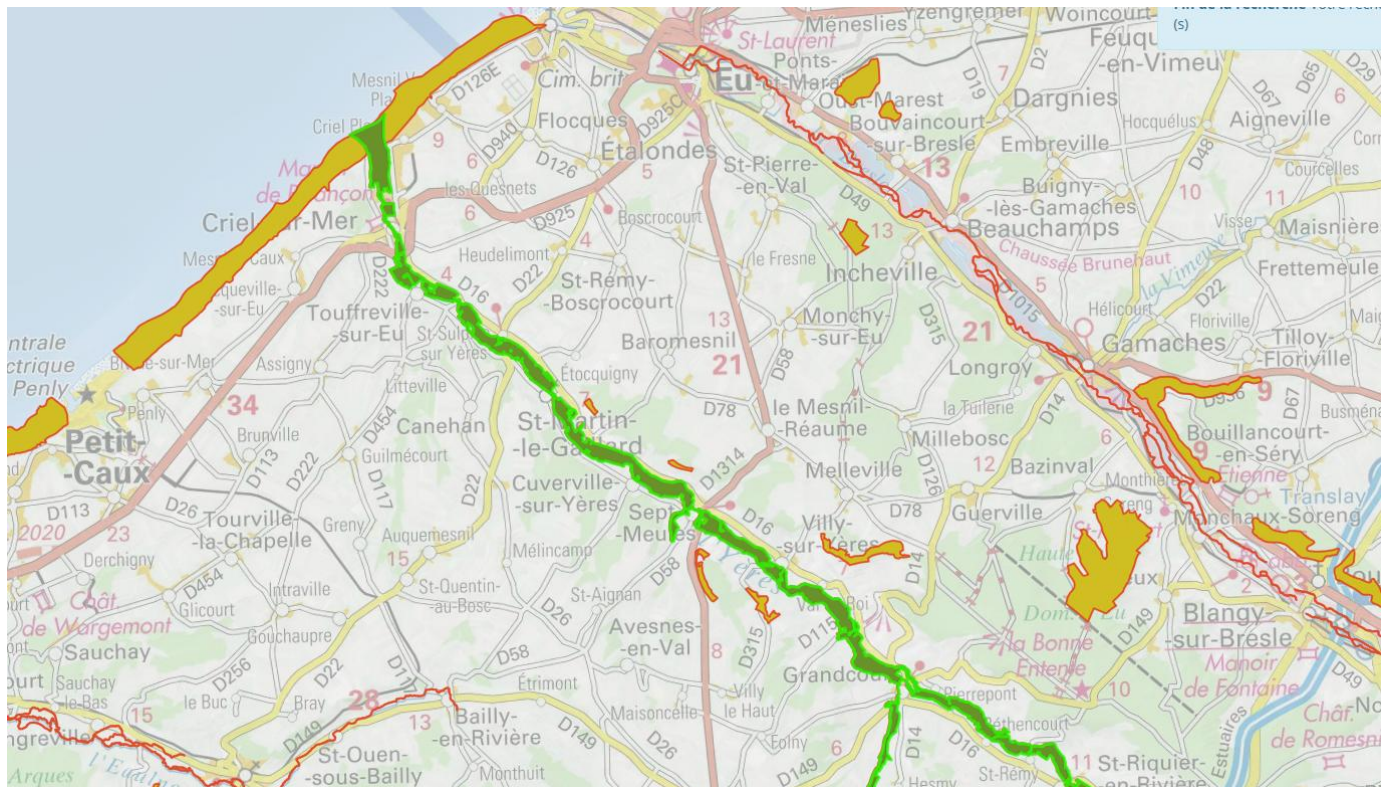
	Habitat / Secteur / Activité	Objectifs définis lors du DOCOB
Boisements et Forêts	Grands espaces forestiers	Maintien ou restauration des habitats
Milieux ouverts	Pelouses calcicoles	Maintien d'une mosaïque d'habitats en favorisant les pelouses à Orchidées, les populations de damier de la Succise et les pieds de Genévriers.
Autres	Urbanisation	Le statut de forêt domaniale empêche tout projet d'urbanisation. Concernant les pelouses, on se situe dans un secteur très rural. L'urbanisation dans ce secteur n'est pas du tout un enjeu.

❖ **Impacts des actions sur les habitats et les espèces**

Type de milieu ou d'espèce	Principales actions favorables à la préservation, voire la restauration du milieu / de l'espèce	Principales actions défavorables, voire incompatibles avec la préservation du milieu / de l'espèce
Boisements et forêts	- Maintien / restauration du cortège d'essences de l'habitat et utilisation des essences adaptées à l'habitat et à la station pour toute régénération artificielle - Maintien / restauration de la strate arbustive - Gestion dynamique des habitats (futaie régulière ou irrégulière) - Maintien d'une partie d'arbres âgés et de bois morts - Coupes d'éclaircies raisonnées à des intervalles de temps adaptés - Mise en place de layons d'exploitation - Limitation du passage d'engins lourds sur les sols ressuyés - Contrôle des espèces exogènes banalisantes	- Réalisation de plantations résineuses en plein - Augmentation des effectifs de grands animaux qui « empêchent » l'expression de la flore du cortège de l'habitat - Coupes rases trop importantes - Utilisation de produits agro-pharmaceutiques - Décharges
Pelouses calcicoles	- Pâturage extensif - Fauche tardive avec exportation des produits de coupe - Déboisement et/ou débroussaillage et en faveur du Genévrier, lorsqu'il est présent	- Evolution naturelle spontanée - Pâturage intensif - Plantations - Utilisation de fertilisants ou de produits phytosanitaires - Brûlis, labour (sauf à titre expérimental) - Pratique de véhicules motorisés - Surpiétinement
Tous les habitats et espèces	- Maintien d'une mosaïque de milieux diversifiés - Élimination des espèces exogènes	- Destruction des corridors écologiques - Surfréquentation ou fréquentation mal gérée - Introduction d'espèces exogènes - Prélèvement d'individus



❖ LOCALISATION DES SITES NATURA 2000



L'Yères

La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes

Le site intitulé « l'Yères » correspond à un cours d'eau.

Le site NATURA 2000 « Forêt d'Eu et ses pelouses adjacentes » est identifié sur les coteaux des communes voisines de Villy sur Yères, Cuverville sur Yères et Sept Meules.

La distance des espaces concernés par les sites NATURA 2000 a été calculée par rapport au bourg de MESNIL-REAUME voué à un renforcement de l'urbanisation :

- pour le site « Forêt d'eu et ses pelouses adjacentes » : distance de plus de 1,7 km du bourg,
- « l'Yères » : distance de 2,2 km du bourg,

II.2.2.2 - Forêt relevant du régime forestier

Le régime forestier est un ensemble de règles spéciales protégeant ou renforçant la protection des intérêts des collectivités propriétaires de forêts en France. Il est applicable aux forêts appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics et d'utilité publique.

Les forêts relevant du régime forestier sont astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion qui intègre les interventions directement liées à la gestion courante (interdiction de coupes, limitation du passage des véhicules...).

Une servitude de protection des forêts soumise au régime forestier (servitude A1) a été instituée en application des articles R. 151-1 à R.151-14 du code forestier. Cette servitude a été abrogée par l'article 72 de la « Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ».

LE MESNIL-REAUME n'est pas concernée par une forêt relevant du régime forestier.

II.2.2.3 - Parc naturel

❖ Parc national

Défini par l'Etat, le parc national (article L.331-1 du code de l'urbanisme) vise la protection, l'étude et la valorisation des milieux naturels, de la flore et de la faune tout autant que le développement durable du territoire. La réglementation est propre à chaque parc naturel. Les activités agricoles, pastorales ou forestières, en particulier, peuvent être soumises à condition.

LE MESNIL-REAUME n'est pas située dans le périmètre d'un parc national.

❖ Parc naturel régional (PNR)

Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile.

Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

LE MESNIL-REAUME n'est pas située dans le périmètre d'un PNR.

II.2.2.4 - Convention de RAMSAR

La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, en 1971, et est entré en vigueur en 1975.

La Convention a pour mission: « La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ».

LE MESNIL-REAUME n'est pas située dans le périmètre d'application de la convention de Ramsar.

II.2.3 - Inventaires patrimoniaux

II.2.3.1 - Les zones humides

Dans leur grande majorité, les textes nationaux intéressant les zones humides figurent dans le code de l'environnement. Ils sont complétés par le code forestier, le code de l'urbanisme, le code rural et le code général des collectivités territoriales.

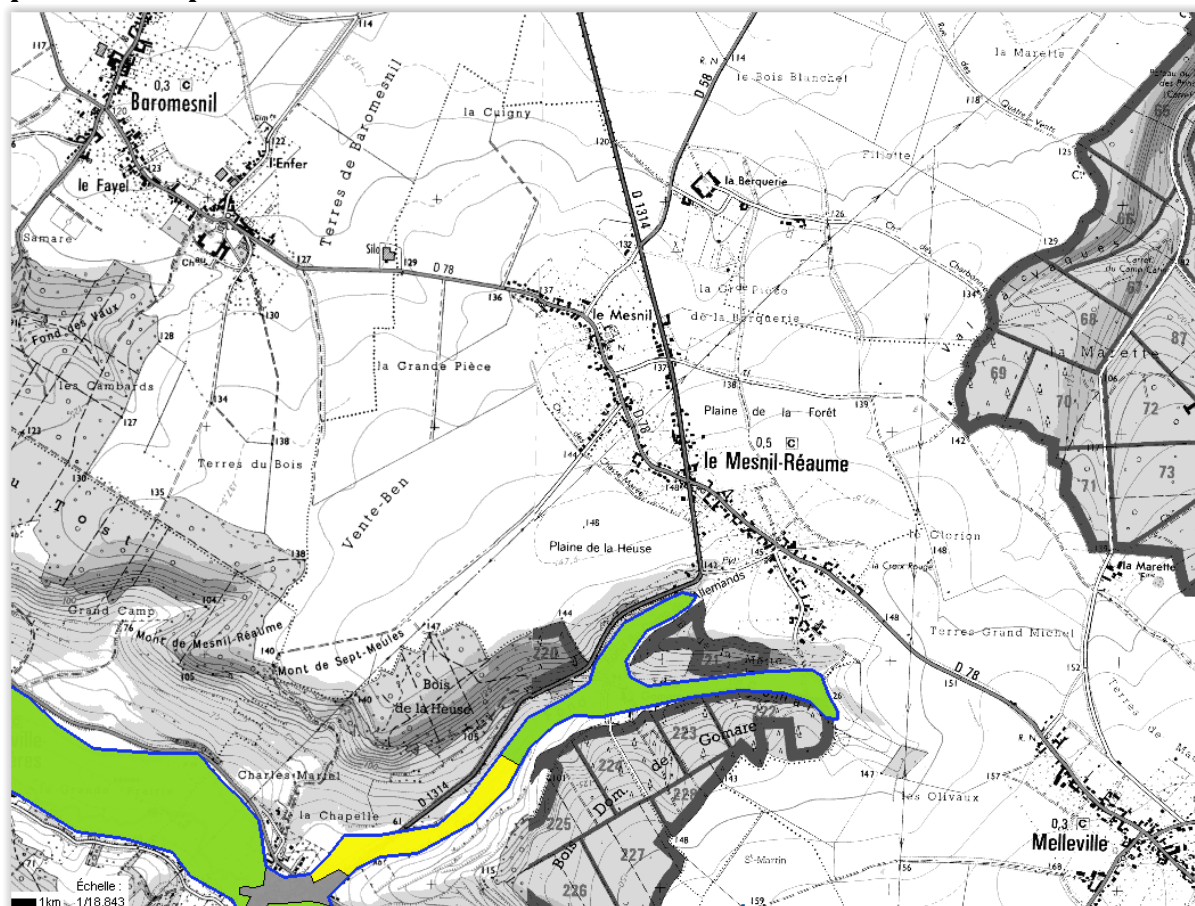
Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

(Source www.zones-humides.eaufrance.fr)

2 typologies de zones humides sont distinguées sur le site internet Carmen :

- Inventaire des zones humides de Haute Normandie,
- Zones à dominante humide - Etude agence de l'eau Seine-Normandie.

Sur MESNIL REAUME, il existe une typologie de zones humides : des Zones à Dominantes humide - Etude Agence de l'eau Seine Normandie. Il s'agit d'une typologie de zone humide qualifiée de « prairie humide ». Elle se situe au Sud du territoire communal.



Localisation des zones humides à MESNIL REAUME.

II.2.3.2 - Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

En 1979, les pays membres de l'Union Européenne se sont dotés d'une directive portant spécifiquement sur la conservation des oiseaux sauvages. Cette directive prévoit la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que la préservation des aires de reproduction, d'hivernage, de mue ou de migration. Le besoin d'un inventaire des sites comportant des enjeux majeurs pour la conservation des espèces d'oiseaux est donc apparu comme indispensable.

L'inventaire des ZICO couvre l'ensemble des milieux naturels du territoire métropolitain.

LE MESNIL-REAUME n'est pas située dans le périmètre d'application d'une ZICO.

II.2.3.3 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF)

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des Z.N.I.E.F.F. identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés.

Il existe deux types de Z.N.I.E.F.F :

- Les Z.N.I.E.F.F. de type I correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles.
- Les Z.N.I.E.F.F. de type II correspondant à des vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme.

Ainsi, le territoire de **MESNIL-REAUME est concerné** par :

- 1 ZNIEFF de type I, intitulée : « Le Coteau du mont de Mesnil Réaume »
- 1 ZNIEFF de type II, intitulée : « La Haute Forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresle »

Les éléments de détails et les cartographies sont joints dans les pages suivantes. Les informations présentées ci-dessous sont issues des fiches détaillées accessibles sur le site internet de la DREAL Haute-Normandie et du site de l'INPN.

❖ **ZNIEFF de type I : Le Coteau du Mont de Mesnil Réaume**

❖ **Superficie (ha):** 12.92 ha

❖ **Intérêt de la zone :**

Le coteau du Mont de Mesnil-Réaume se situe à cheval sur les communes de Cuverville-sur-Yères et des Sept-Meules et présente une exposition vers le Sud-Ouest. Le site est délimité par la forêt du Tost sur le plateau et des cultures en contrebas. Ce coteau est constitué pour sa plus grande partie d'une pelouse calcaire évoluée au stade de pelouse-ourlet à brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*) et comprend également des fourrés et une bande de pré-bois progressant depuis la forêt. Ce sont les secteurs de pelouses qui renferment les espèces végétales les plus intéressantes et caractéristiques de ces milieux. Il s'agit notamment de la chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*), de la gentianelle d'Allemagne (*Gentianella germanica*), de la bugrane rampante (*Ononis repens*), de l'aspérule à l'esquinancie (*Asperula cynanchica*) ainsi que de la brize intermédiaire (*Briza media*) et de l'anthyllide vulnérable (*Anthyllis vulneraria*). Il a été recensé sur le site pour les lépidoptères plusieurs azuré bleu céleste (*Polyommatus bellargus*) tandis que les criquets et sauterelles se signalaient par la présence entre autres du phanéroptère falqué (*Phaneroptera falcata*) et du criquet de la Palène (*Stenobothrus lineatus*). Des compléments entomologiques permettent souvent d'enrichir l'intérêt de ces milieux ouverts déjà remarquables par leur diversité floristique. Les zones de fourrés et de pré-bois offrent des milieux beaucoup plus fermés qui sont plus favorables à l'avifaune et aux mammifères. C'est ainsi qu'ont été observés le pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), le grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), la linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), l'hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) et la fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*). Les pelouses calcaires se font envahir par les grandes graminées sociales telles que le brachypode penné et montrent une tendance forte à la fermeture suite au développement des fourrés et la progression du boisement depuis la forêt en haut de coteau. Pour enrayer cette dynamique défavorable au maintien du patrimoine floristique et de sa faune associée, la pratique de quelques coupes de débroussaillage avec aussi une fauche d'entretien sont à recommander avant de rétablir un pâturage de type extensif.

❖ **Critères d'intérêt :**

- patrimoniaux : 10 Ecologique - 20 Faunistique - 22 Insectes - 30 Floristique - 36 Phanérogames.

❖ Typologie des milieux :

b) Milieux autres					
NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
230015681	31.8D	Recrus forestiers caducifoliés	DUFRENE P.	10%	
230015681	31.81	Fourrés médio-européens sur sol fertile	DUFRENE P.	10%	
230015681	34.3225	Mesobromion crétacé du bassin parisien	DUFRENE P.	10%	
230015681	34.42	Lisières mésophiles	DUFRENE P.	70%	

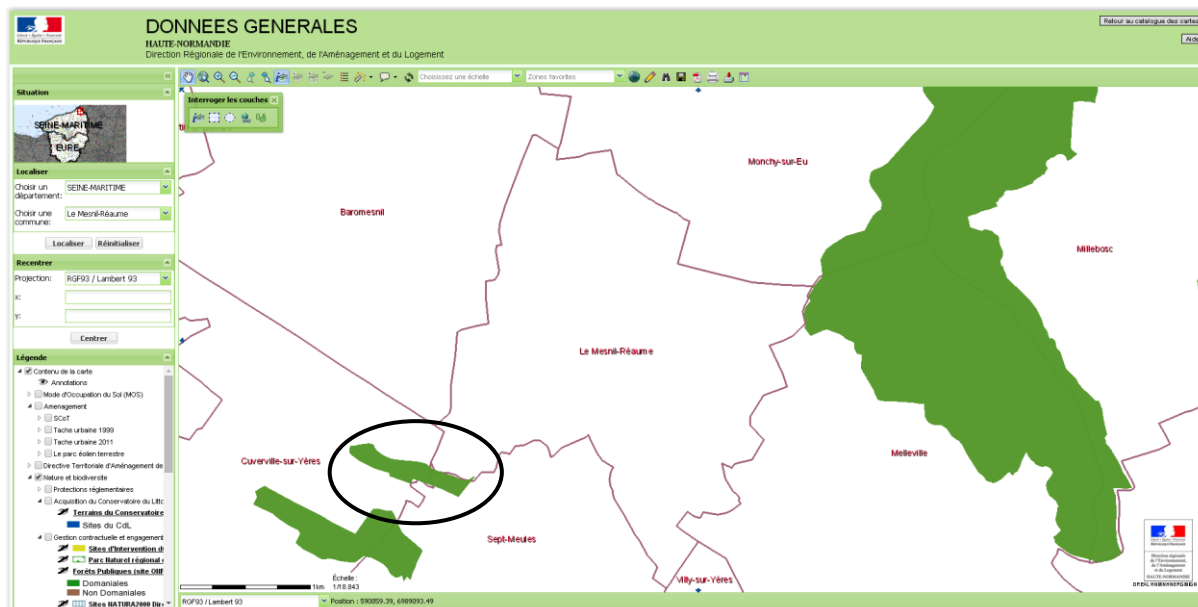
c) Milieux périphériques					
NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
230015681	41	Forêts caducifoliées	DUFRENE P.		
230015681	82.11	Grandes cultures	DUFRENE P.		
230015681	83.32	Plantations d'arbres feuillus	DUFRENE P.		

❖ Liste des espèces déterminantes :

LISTE D'ESPÈCES 2a : ESPÈCES DÉTERMINANTES									
NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CDE_NOM) D.A : Degré d'abondance Ab.I : Abondance inférieure estimée Ab.S : Abondance supérieure estimée Observation : Période d'observation									
230015681	86087	Blackstonia perfoliata (L.) Huds.			DUFRENE P.				2002
230015681	66100	Stenobothrus lineatus (Panzer, 1796)			DUFRENE P.				2002

❖ Cartographie de la ZNIEFF de type I :

Cette dernière se situe à l'extrémité Sud-Ouest du territoire de MESNIL-REAUME, au niveau des amorges de vallées de l'Yères.



❖ **ZNIEFF de type II : La Haute Forêt d'Eu, la vallée de l'Yères et de la Bresle.**

❖ **Superficie (ha):** 20 796 ha

❖ **Intérêt de la zone :**

Cette grande entité géographique du Petit Caux ou du Talou rassemble les deux grandes vallées côtières de l'Yères et de la Bresle (fonds et versants seinomarins), orientées Sud-Est / Nord-Ouest, ainsi que la plus vaste partie du massif forestier d'Eu, la Haute forêt au sens large, la Basse forêt faisant l'objet d'une znieff distincte (n°7102). Elle regroupe ainsi une très grande variété de milieux naturels faiblement anthropisés : bois, tourbières, prairies, mares, haies, pelouses calcicoles, marais, rivières avec végétations aquatiques et rivulaires, étangs, abritant une flore et une faune riches et remarquables. LA HAUTE FORET D'EU s'étend sur un grand plateau dominant les deux rivières et culminant à 215m d'altitude (Poteau Maître Jean). Elle comprend les massifs du Triage, de la Haute forêt, de Guimerville, de Grand Marché ainsi que des bois domaniaux situés en vallée de l'Yères. C'est un des plus grands massifs forestiers hauts-normands (environ 7000 ha). Du XVème au XVIIIème siècle, cette forêt fut très fortement exploitée notamment pour alimenter les fours des verreries. A partir de 1825, elle fut l'objet d'un véritable aménagement sylvicole favorisant le régime de futaie, ce qui nous permet d'admirer aujourd'hui des arbres de plus de 200 ans. Les peuplements sont essentiellement des futaies de Hêtre, comme dans la plupart des forêts hauts-normandes ; le climat humide et doux étant favorable à cette essence, celle-ci a été privilégiée par les forestiers. Elle domine pour 66 % du couvert. Le Chêne sessile est encore peu représenté (16 %) mais il est aujourd'hui favorisé en vue de diversifier les essences dans le contexte du réchauffement climatique. Les groupements forestiers les plus courants sont en lien avec les quatre principaux types de stations forestières :

- Hêtraies-chênaies neutrophiles à acidiphiles en situation sommitale sur les sols limono-argileux, marquées par de vastes tapis printaniers de Jacinthe des bois ou à sous-bois de Houx (Endymio-Fagetum, habitat d'intérêt communautaire 91.30 - 3) ;
- Hêtraies-chênaies acidiphiles à Houx en bordure du plateau, sur pente colluviale, sur les argiles à silex (Ilici-Fagetum, habitat d'intérêt communautaire 91.20) ;
- Hêtraies-chênaies calcicoles sur les pentes aux sols crayeux et secs à rendzines ou sols bruns calciques (Daphne-Fagetum, habitat d'intérêt communautaire 91.30 - 2) ;
- Hêtraies-chênaies (avec Chêne pédonculé) et frênaies, neutrophiles à calcicoles, dans les vallons frais et en bas de pente, sur colluvions et sols parfois humides.

Deux autres habitats naturels sont représentés et classés d'intérêt communautaire (au titre de la directive Habitats) :

- La tourbière haute active 71.10,
- Les pelouses sèches calcicoles à orchidées remarquables 62.12.

D'autres habitats sont d'intérêt patrimonial : des mares forestières, des talus, lisières et chemins forestiers à flore rare (notamment des fougères à affinité montagnarde). Huit znieff forestières de type I, d'intérêt local fort, intègrent cette vaste znieff ; elles comportent :

- des habitats tourbeux acides dont des mares oligotrophes à sphaignes,
- des hêtraies acidiphiles à Houx,
- des hêtraies à Jacinthe des bois,
- des hêtraies neutrophiles à calcicoles, à orchidées rares (dont Céphalanthère à longues feuilles, Epipactis à labelle étroit, Epipactis à petites feuilles, Epipactis de Müller),
- des frênaies de ravin, stations fraîches à fougères,
- des lisières de pelouses sèches calcicoles.

La faune remarquable est caractérisée par des oiseaux (Pic noir, Bondrée apivore, Busard Saint-Martin), des mammifères (Grand Murin, Grand Rhinolophe, Murin de Bechstein, Murin de Natterer, Putois d'Europe, Hermine), des batraciens (Triton palmé, Triton alpestre, Triton ponctué), des reptiles (Coronelle lisse), des insectes (carabes rares à affinité montagnarde, Lucane cerf-volant, Damier de la Succise), liste non exhaustive. Il n'y a pas de population de Cerf

; le Chevreuil et le Sanglier sont des espèces courantes. Une partie du massif forestier ainsi que des pelouses calcicoles représentant 778 ha sont classées dans le site Natura 2000 n°FR2300136 « La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes ».

LES VALLEES concentrent la biodiversité. De l'amont à l'aval, du fond humide où serpente la rivière au sommet des versants prairiaux ou boisés, elles forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Elles abritent notamment les zones humides, milieux d'une extrême diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces spécialisées, parfois exceptionnelles. Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations. Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des milieux prairiaux originaux, ainsi que des boisements secs à frais différents de ceux du plateau. Des haies, plus ou moins continues, prolongent les strates arborées et arbustives jusqu'au fond humide de la vallée. De nombreuses espèces végétales et animales vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats de fort intérêt écologique.

LA VALLEE DE L'YERES : D'Aubermesnil-aux-Erables (source de l'Yères) près de Foucarmont à Criel-sur-Mer, la vallée s'étire sur une quarantaine de kilomètres du Sud-Est vers le Nord-Ouest. L'altitude décroît de 128m à 0m. De très nombreux vallons secondaires, le plus souvent secs, entaillent le plateau crayeux surtout en rive gauche où les versants ont une pente plus douce qu'en bordure orientale, donnant un caractère dissymétrique à cette vallée. Ils sont principalement occupés par des cultures mais subsistent des prairies sèches calcaires au cortège calcicole typique (orchidées, Héliantheme, Chlore perfoliée, Parnassie, Polygala, Hippocrépide, Bugrane, Brize, Anthyllide), ainsi que des petits boisements originaux, acidiphiles à calcicoles, et des haies formant des corridors entre ces bois et le fond. A contrario de la vallée de la Bresle, les alluvions du lit majeur de l'Yères ont été peu exploitées. Le fond de la vallée est encore riche de zones humides, composées d'habitats hygrophiles variés : prairies humides, bois marécageux et mégaphorbiaies, à Berle, Laîches, Catabrose (exceptionnel), Benoîte des ruisseaux, Joncs, Prêles, Reine des prés, etc. Les eaux de l'Yères sont globalement de bonne qualité et propices à une bonne productivité biologique. Quelques sites à herbiers aquatiques plus ou moins variés sont présents. Classée en cours d'eau de première catégorie piscicole, l'Yères héberge des espèces remarquables de poissons notamment les Lamproies de Planer et de rivière, le Chabot, espèces d'intérêt européen, ainsi que la Truite de mer et l'Anguille. Ce fleuve, au débit assez tranquille (3m³/s en moyenne) est agrémenté d'une quarantaine de vieux moulins, conférant à cette vallée un caractère traditionnel surtout dans ses parties médiane et amont. Cependant, de nombreux ouvrages, dont certains de ces moulins, ainsi que la buse maritime de Criel-sur-mer, empêchent une libre circulation des espèces migratrices, notamment celle du Saumon atlantique, fortement potentiel mais encore absent de ce fleuve. Vingt-cinq znieff de type I ont été définies dans cette vallée ; elles recensent des prairies subhalophiles, des prairies humides, des mégaphorbiaies, des roselières, des sources, des pelouses calcicoles comportant des espèces rares et remarquables telles des orchidées (Ophrys bourdon, Céphalanthère à grandes fleurs, Orchis militaire, Dactylorhize de Fuchs), des papillons (Damier de la Succise, Thecla du bouleau, Zygène de la vesce), des criquets et des sauterelles (Criquet de la Palène, Phanéroptère falqué) pour ne citer que quelques exemples. Ces sites ponctuels de fort intérêt écologique concernent également des fourrés à Genévrier, des pâturages, des petites forêts de ravin à fougères, des petites forêts alluviales, des peupleraies. Les habitats humides abritent le Crossope aquatique, petite musaraigne rare en Haute-Normandie. Les habitats aquatiques et humides recensés d'intérêt patrimonial et communautaire, ainsi que les espèces de poissons d'intérêt européen, ont permis de déclarer cette vallée en site Natura 2000 n°FR2300137 « L'Yères » sur une superficie de 448 ha.

LA VALLEE DE LA BRESLE : Le fond de cette large et longue vallée d'environ 70 km, frontalière avec la Somme, est ponctué d'étangs, anciennes ballastières nées de l'extraction des alluvions aquifères. Les habitats prairiaux hygrophiles, marais, tourbières, bois humides ont beaucoup pâti de cette exploitation qui a engendré des impacts hydrodynamiques et physico-chimiques non négligeables sur la Bresle et la nappe alluviale. Toutefois, il subsiste des groupements humides, ripisylves diversifiées, prairies hygrophiles, particulièrement riches sur le plan biologique et complémentaires des étangs (bénéfiques aux oiseaux d'eau). Sur les flancs ondulés de la vallée, alternent les cultures, les prairies mésophiles et les laris, pelouses sèches au cortège calcicole caractéristique dont l'Ophrys bourdon protégé régionalement, l'Ophrys abeille, l'Ophrys mouche, l'Héliantheme nummulaire, la Véronique germandrée, la Parnassie, la Carlène, l'Anémone pulsatille. Les bois occupent le sommet des versants. Les pré-bois offrent des lisières thermophiles intéressantes qui se poursuivent, là encore, par des haies et des talus, soulignant le parcellaire et constituant des corridors pour la petite faune et la flore. Treize znieff de type I ont été délimitées sur cette moitié normande de la vallée : elles recensent des herbiers aquatiques à Renoncule à feuilles capillaires, des végétations hygrophiles rivulaires (à Laîche paniculée, Petite Berle, Zannichellie des marais), des aulnaies marécageuses (à Prêles, Fougère des marais), des mégaphorbiaies à Reine des prés, des magnocariçaies, des roselières à Phragmite des joncs, des prairies humides à Orchis négligé et Benoîte des ruisseaux, des peupleraies. Sur les coteaux, il s'agit de pelouses et de fourrés calcicoles, de fruticées à Genévrier commun, des hêtraies neutrophiles et des forêts de ravin. Parmi la faune remarquable, soulignons la présence du Damier de la Succise, du Criquet de la Palène, de la Decticelle des bruyères et du Léopard vivipare. La Bresle, classée cours d'eau de première catégorie dans son intégralité, accueille lors de leur reproduction, des saumons atlantiques et des truites de mer en grand nombre. C'est une des deux dernières rivières (avec l'Authie) du nord de l'Europe à permettre la remontée du Saumon atlantique. Elle abrite aussi les Lamproies de Planer, fluviatile et marine, l'Anguille (qui grandit ici en rivière et se reproduit en mer des Sargasses), ainsi que le Chabot. La vallée de la Bresle est classée dans le réseau européen Natura 2000 : site interrégional n°FR2200363 « Vallée de la Bresle » ; la partie seinomarine représente 7% du site.

❖ **Critères d'intérêt :**

- patrimoniaux : 10 Ecologique - 20 Faunistique - 22 Insectes - 24 Amphibiens - 25 Reptiles - 26 Oiseaux - 27 Mammifères - 30 Floristique - 35 Ptéridophytes - 36 Phanérogames.
- fonctionnels : 40 Fonctions de régulation hydraulique - 41 Expansion naturelle des crues - 42 Ralentissement du ruissellement - 43 Soutien naturel d'étiage - 44 Auto-épuration des eaux - 50 Fonctions de protection du milieu physique - 51 Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols - 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- complémentaires : 81 Paysager - 85 Archéologique - 86 Historique.

❖ **Facteurs influençant l'intérêt de la zone:**

110 Habitat humain, zones urbanisées - 131 Route - 140 Extraction de matériaux - 210 Rejets de substances polluantes dans les eaux - 290 Autres pollutions et nuisances - 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides - 320 Mise en eau, submersion, création de plan d'eau - 340 Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés - 350 Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau - 370 Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démontage - 410 Mises en culture, travaux du sol - 420 Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes - 430 Jachères, abandon provisoire - 440 Traitements de fertilisation et pesticides - 450 Pâturage - 470 Abandons de systèmes culturels et pastoraux, apparition de friches - 510 Coupes, abattages, arrachages et déboisements - 520 Taille, élagage - 530 Plantations, semis et travaux connexes - 550 Autres aménagements

forestiers, accueil du public, création de pistes - 610 Sports et loisirs de plein-air - 620 Chasse -

a) Milieux déterminants					
NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
230000318	31.88	Fruticées à genévriers communs	BRUNET L., PEIFFER D.		
230000318	37.1	Communautés à reine des prés et communautés associées	BRUNET L., LEVEQUE P.		
230000318	37.2	Prairies humides eutrophes	BRUNET L., LEVEQUE P.		
230000318	37.3	Prairies humides oligotrophes	LEVEQUE P.		
230000318	41.4	Forêts mixtes de pentes et ravins	BRUNET L., LEVEQUE P.		
230000318	44.3	Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens	LEVEQUE P.		
230000318	44.91	Bois marécageux d'aulnes	BRUNET L.		
230000318	53.21	Peuplements de grandes laïches (magnocariçales)	BRUNET L., LEVEQUE P.		
b) Milieux autres					
NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
230000318	22.1	Eaux douces	BRUNET L.		
230000318	24.12	Zone à truites	BRUNET L., LEVEQUE P.		
230000318	24.4	Végétation immergée des rivières	BRUNET L., LEVEQUE P.		
230000318	31.8	Fourrés	BRUNET L., PEIFFER D., DUFRENE P.		
230000318	34.32	Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides	BRUNET L., PEIFFER D., DUFRENE P.		
230000318	34.4	Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles	BRUNET L., DUFRENE P.		
230000318	38.1	Pâtures mésophiles	BRUNET L., LEVEQUE P.		
230000318	41.12	Hêtraies atlantiques acidiphiles	LEGRAND J.P. (ONF)		
230000318	41.13	Hêtraies neutrophiles	LEGRAND J.P. (ONF), BRUNET L.		
230000318	41.16	Hêtraies sur calcaire	BRUNET L.		
230000318	41.21	Chênaies atlantiques mixtes à jacinthes des bois	BRUNET L.		
230000318	41.35	Frênaies mixtes atlantiques à jacinthe	BRUNET L.		
230000318	53.1	Roselières	BRUNET L., LEVEQUE P.		
230000318	53.4	Bordures à calamagrostis des eaux courantes	LEVEQUE P.		
230000318	54.1	Sources	LEVEQUE P.		
230000318	83.3	Plantations	BRUNET L., LEVEQUE P.		

630 Pêche - 912 Eutrophisation - 915 Fermeture du milieu

❖ Typologie des milieux :

❖ Liste des espèces déterminantes :

LISTE D'ESPÈCES 2a : ESPÈCES DÉTERMINANTES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) D.A : Degré d'abondance Ab.I : Abondance inférieure estimée Ab.S : Abondance supérieure estimée Observation : Période d'observation									
230000318	4187	Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)			BRUNET L.				2005
230000318	85798	Berula erecta (Huds.) Coville			BRUNET L., LEVEQUE P.				2005
230000318	86087	Blackstonia perfoliata (L.) Huds.			BRUNET L., DUFRENE P.				2005
230000318	89316	Catabrosa aquatica (L.) P.Beauv.			LEVEQUE P.				2005
230000318	89920	Cephalanthera damasonium (Mill.) Druce			LEGRAND J.P. (ONF), BRUNET L.				2005
230000318	2881	Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)			ONF				2005
230000318	77955	Coronella austriaca Laurenti, 1768			ONF				2005
230000318	94435	Daphne mezereum L.			LEGRAND J.P. (ONF)				2005
230000318	96546	Equisetum telmateia Ehrh.			LEGRAND J.P., BRUNET L., LEVEQUE P.				2005
230000318	53865	Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)			BRUNET L.				2005
230000318	159442	Euplagia quadripunctaria (Poda, 1761)			PEIFFER D.				2005
230000318	3070	Fulica atra Linnaeus, 1758			ONF				2005
230000318	100215	Geum rivale L.			LEGRAND J.P., BRUNET L., LEVEQUE P.				2005
230000318	102934	Hordelymus europaeus (L.) Harz			LEGRAND J.P. (ONF)				2005
230000318	103245	Hypericum androsaemum L.			LEGRAND J.P. (ONF)				2005
230000318	65718	Metrioptera brachyptera (Linnaeus, 1761)			BRUNET L.				2005
230000318	60686	Mustela erminea Linnaeus, 1758			ONF				2005
230000318	60731	Mustela putorius Linnaeus, 1758			ONF				2005
230000318	79301	Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)			ONF				2005
230000318	60418	Myotis myotis (Borkhausen, 1797)							2005
230000318	60408	Myotis nattereri (Kuhl, 1817)			ONF				2005

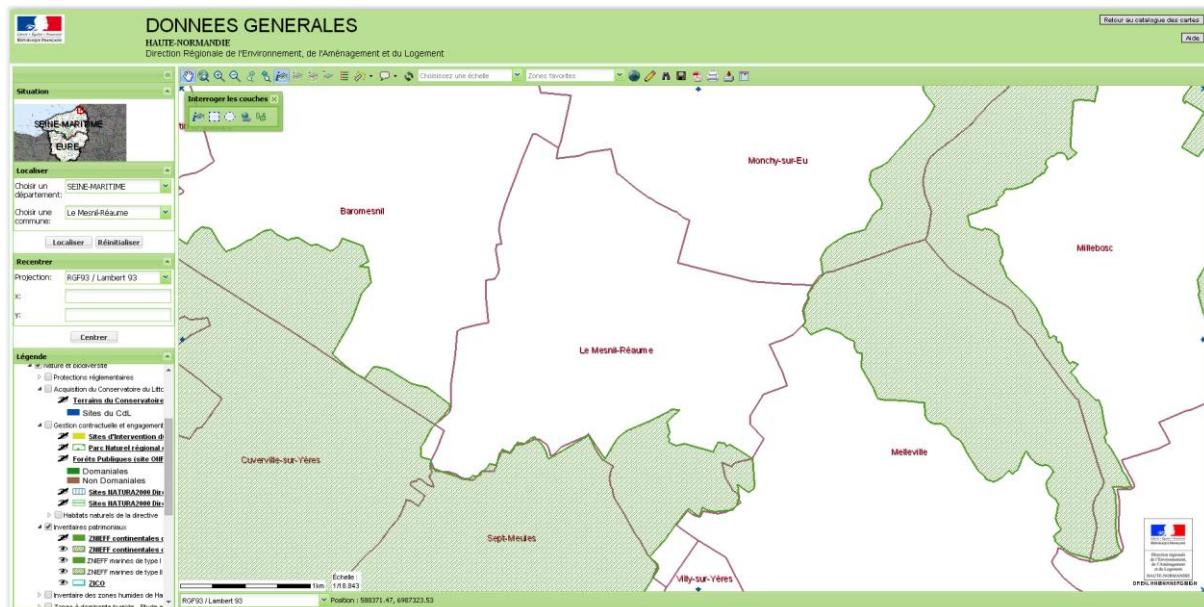
230000318	60127	Neomys fodiens (Pennant, 1771)			LEVEQUE P.				2005
230000318	110392	Ophrys fuciflora (F.W.Schmidt) Moench			BRUNET L.				2005
230000318	112426	Parnassia palustris L.			BRUNET L.				2005
230000318	113079	Phegopteris connectilis (Michx.) Watt			LEGRAND J.P. (ONF)				2005
230000318	115041	Polystichum aculeatum (L.) Roth			LEGRAND J.P., BRUNET L., LEVEQUE P.				2005
230000318	115400	Potentilla anglica Laichard.			LEGRAND J.P. (ONF)				2005
230000318	60295	Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)			ONF				2005
230000318	124740	Stachys alpina L.			LEGRAND J.P. (ONF), BRUNET L.				2005
230000318	66100	Stenobothrus lineatus (Panzer, 1796)			BRUNET L., DUFRENE P.				2005
230000318	54319	Thecia betulae (Linnaeus, 1758)			PEIFFER D.				2005
230000318	121	Triturus alpestris (Laurenti, 1768)			ONF				2005
230000318	155	Triturus helveticus (Razoumowsky, 1789)			ONF				2005
230000318	179	Triturus vulgaris (Linnaeus, 1758)			ONF				2005
230000318	130599	Zannichellia palustris L.			BRUNET L., LEVEQUE P.				2005
230000318	247054	Zygaena viciae (Denis & Schiffermüller, 1775)			PEIFFER D.				2005

LISTE D'ESPÈCES À STATUT DE PROTECTION

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale	Directive Oiseaux Annexe I	Directive habitats			
						Annexe II	Annexe IV	Annexe V	
* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) TYPE ESP : Statut Ddéterminant ou A autre									
230000318	2881	Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)	D		oui				
230000318	77955	Coronella austriaca Laurenti, 1768	D	• Amphibiens et Reptiles protégés Article 2			oui		
230000318	53865	Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)	D	• Insectes protégés Article 3		oui			
230000318	159442	Euplagia quadripunctaria (Poda, 1761)	D			oui			
230000318	60731	Mustela putorius Linnaeus, 1758	D					oui	
230000318	79301	Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)	D	• Mammifères protégés Article 2		oui	oui		
230000318	60418	Myotis myotis (Borkhausen, 1797)	D	• Mammifères protégés Article 2		oui	oui		
230000318	60408	Myotis nattereri (Kuhl, 1817)	D	• Mammifères protégés Article 2			oui		
230000318	60127	Neomys fodiens (Pennant, 1771)	D	• Mammifères protégés Article 2					
230000318	60295	Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)	D	• Mammifères protégés Article 2		oui	oui		

❖ Cartographie de la ZNIEFF de type II :

Cette dernière se situe à l'extrémité Sud du territoire de MESNIL-REAUME, au niveau des amorces de vallées de l'Yères.



II.2.3.4 - Les espaces naturels sensibles

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (Article L142-1 du code de l'Urbanisme).

Nous ne disposons pas d'information quant à la présence d'un ENS sur MESNIL-REAUME.

II.2.4 - Sites et paysage

II.2.4.1 - Les Sites classés

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. L'objectif est de conserver les caractéristiques du site en le préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux.

A début, étaient classés des éléments remarquables, isolés et menacés de dégradation (rochers, cascades, fontaines, sources, grottes, arbres...), des châteaux et leurs parcs. Ensuite, les protections ont progressivement porté sur de plus vastes étendues : massifs, forêts, îles... par exemple, les Gorges du Tarn, le massif du Mont-Blanc ou l'île de Ré. Les lieux de mémoire, comme le champ de bataille de Verdun, font aussi l'objet d'une protection au titre de l'Histoire.

Aucun site classé n'est identifié à MESNIL-REAUME.

II.2.4.2 - Les Sites inscrits

Un site naturel inscrit désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telle que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près. Cette surveillance se fait sous la forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Aucun site inscrit n'est identifié à MESNIL-REAUME.

II.2.4.3 - L'opération Grand Site

Une Opération Grand Site est la démarche proposée par l'Etat aux collectivités territoriales pour répondre aux difficultés que posent l'accueil des visiteurs et l'entretien des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation.

Elle permet de définir et de mettre en œuvre un projet concerté de restauration, de préservation et de mise en valeur du territoire. Il s'agit de retrouver les qualités qui ont fait la renommée du site, mais aussi d'élaborer un projet qui permette d'en assurer la pérennité et de mettre en valeur le site dans toute sa diversité.

Une Opération Grand Site poursuit trois objectifs :

- Restaurer et protéger activement la qualité paysagère, naturelle et culturelle du site ;
- Améliorer la qualité de la visite (accueil, stationnements, circuits, information, animations) dans le respect du site ;
- Favoriser le développement socio-économique local dans le respect des habitants.

La démarche comporte différentes étapes que les partenaires conduisent ensemble. Elle aboutit à un programme d'études et de travaux mis en œuvre par le gestionnaire du site (souvent un regroupement de collectivités territoriales), grâce à des financements apportés par l'Etat, les collectivités et le cas échéant l'Union européenne.

LE MESNIL-REAUME n'est pas située dans le périmètre d'application d'une opération grand site.

II.2.5 - Les continuités écologiques : La Trame Verte et Bleue

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La conception de la TVB repose sur 3 niveaux emboîtés :

- des orientations nationales adoptées par décret en Conseil d'Etat en application des lois Grenelle de l'environnement,
- des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui respectent les orientations nationales, et qui sont co-élaborés d'ici fin 2012 par l'Etat et la Région dans le cadre d'une démarche participative.
- la prise en compte des SRCE par les documents de planification et projets de l'Etat et des collectivités territoriales et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme (SCOT, PLU...).

❖ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est le document cadre et réglementaire qui intègre la Trame Verte et Bleue régionale.

Les enjeux du SRCE haut-normand sont :

1. Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles (lutter contre l'étalement urbain et la périurbanisation) ;
2. Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains sont très fragilisés : pelouses sablonneuses, marais, tourbières, prairies humides, pelouses calcaires ;
3. Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale ;
4. Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées ;
5. Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique de Haute Normandie a été approuvé par l'assemblée plénière du conseil régional le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014.

D'après la cartographie reprenant les éléments de la trame verte et bleue, on recense sur la commune de MESNIL-REAUME :

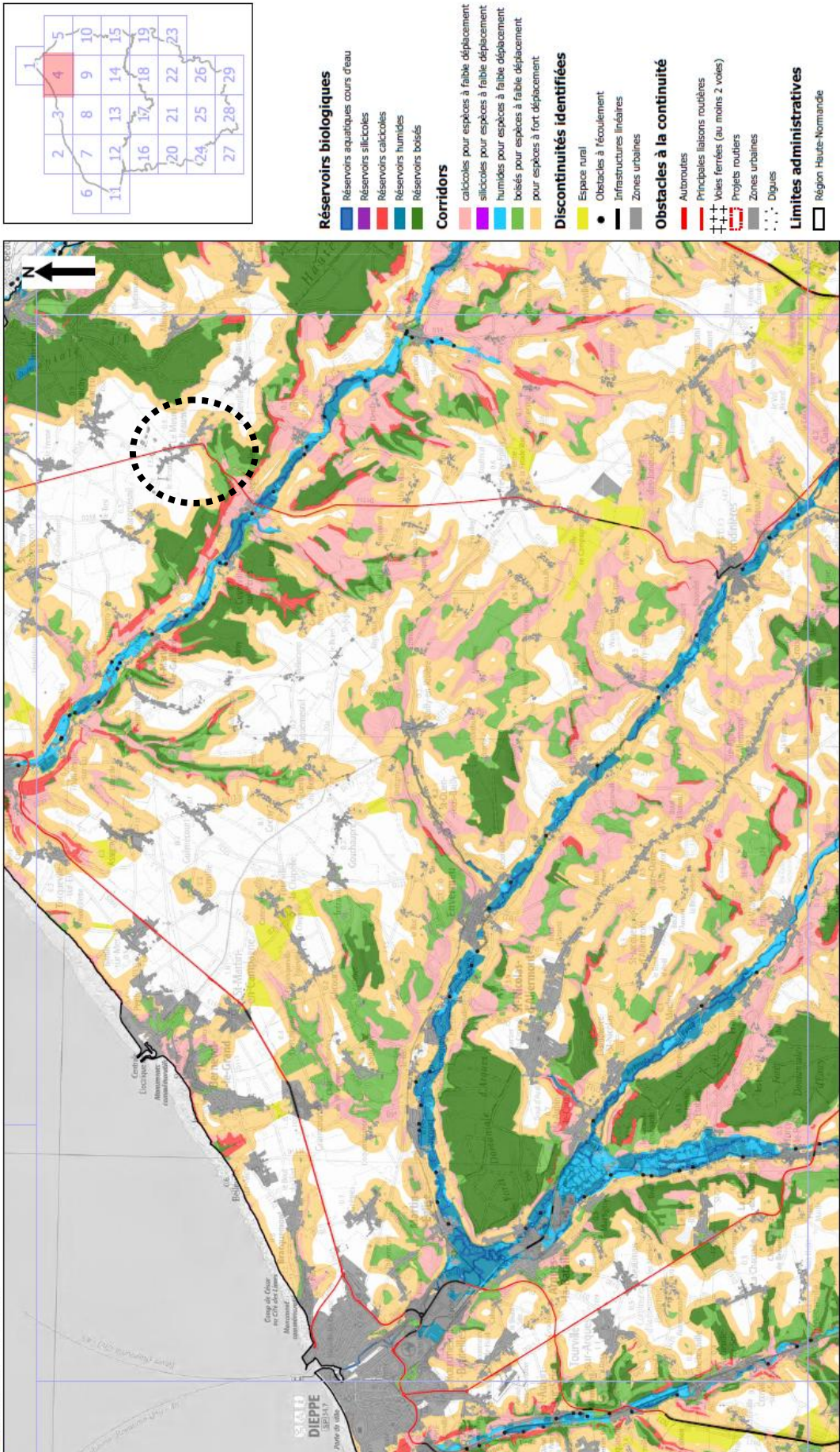
- des corridors boisés pour espèces à faible déplacement,
- des corridors pour espèces à fort déplacement,
- des corridors calcicoles pour espèces à faible déplacement.
- des réservoirs boisés.

Des espaces de discontinuités ou obstacles à la continuité sont identifiés au niveau des zones urbaines.

Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie Éléments de la trame verte et bleue



planche n°4 sur 29



Copyright : BD Carthage - IGN France, 2004 - Reproduction interdite
Scalera : CEREMA
Réalisation : CEREMA/DR NC - ONDT / CEEB Date : 11/2014

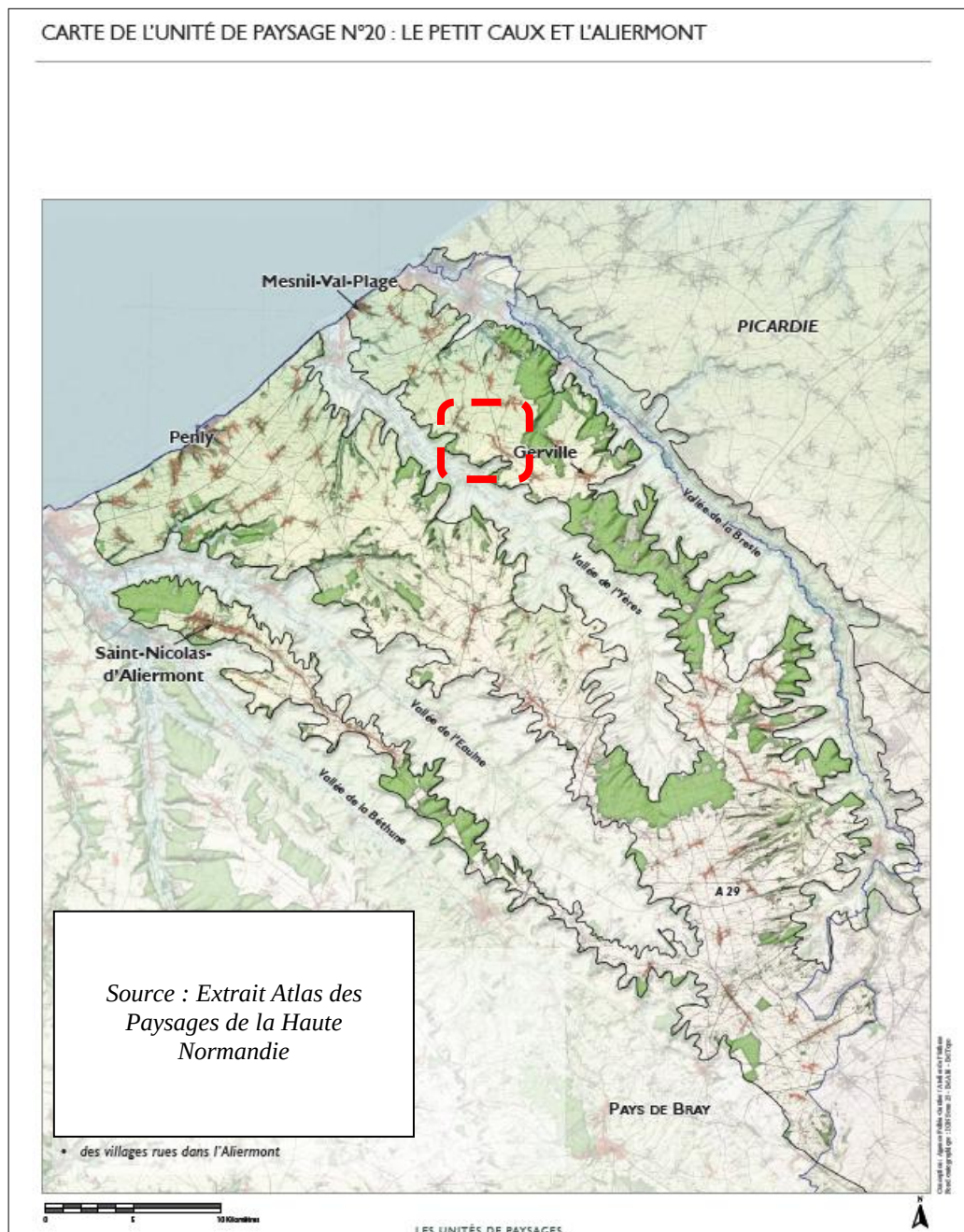
0 2.5 5 7.5 10 km

II.3 - Le paysage

II.3.1 - L'atlas des paysages

D'après l'Atlas des Paysages de la Haute Normandie, la commune de MESNIL-REAUME appartient au grand ensemble paysager du Petit Caux, ainsi qu'à l'unité de paysage intitulée « Le Petit Caux et l'Aliermont ». Les principaux éléments de paysage de cette unité sont :

- des plateaux étroits et festonnés
- des petites vallées et valleuses
- une agriculture de grands champs sur les plateaux
- des prairies et de l'élevage dans les talwegs
- des forêts très présentes
- des villages imbriqués dans l'espace agricole



Des valeurs paysagères spécifiques sont définies pour ce secteur dans l'Atlas des Paysages :

- La mixité agricole, un facteur de diversité paysagère :
 - Maintien et gestion des prairies et des vergers proches des villes et des villages.
 - Maintien des structures végétales dans l'espace agricole, repérage et entretien.
 - Maintien des parcelles agricoles au contact de la RD 56 dans l'Aliermont.
- Les vallées et les valleuses, les accès à la mer :
 - Lutte contre l'enfrichement.
 - Repérage, préservation et mise en valeur des ouvertures visuelles vers les vallées.
 - préservation des lignes de crêtes boisées.
 - préservation de la diversité des paysages.
 - Maintien d'une agriculture liée à l'élevage et aux prairies de fauche.
 - Maintien des structures végétales.
 - Encouragement à une agriculture de qualité.
 - préservation des espaces naturels (zones humides et pelouses calcaires).
 - incitation à une qualité architecturale dans les nouvelles constructions, suivant un cahier de recommandations.
 - préservation de l'image jardinée dans l'espace public pour les vallées habitées.
 - Réaménagement du bord de mer en organisant le stationnement à distance du rivage
- Les grandes forêts, un patrimoine forestier remarquable :
 - Gestion de l'accueil du public dans les grandes forêts domaniales (parcs de stationnement à prévoir, départ de chemins correctement fléchés).
 - préservation de la biodiversité des lisières forestières et maintien d'un recul des grandes cultures par rapport à la forêt

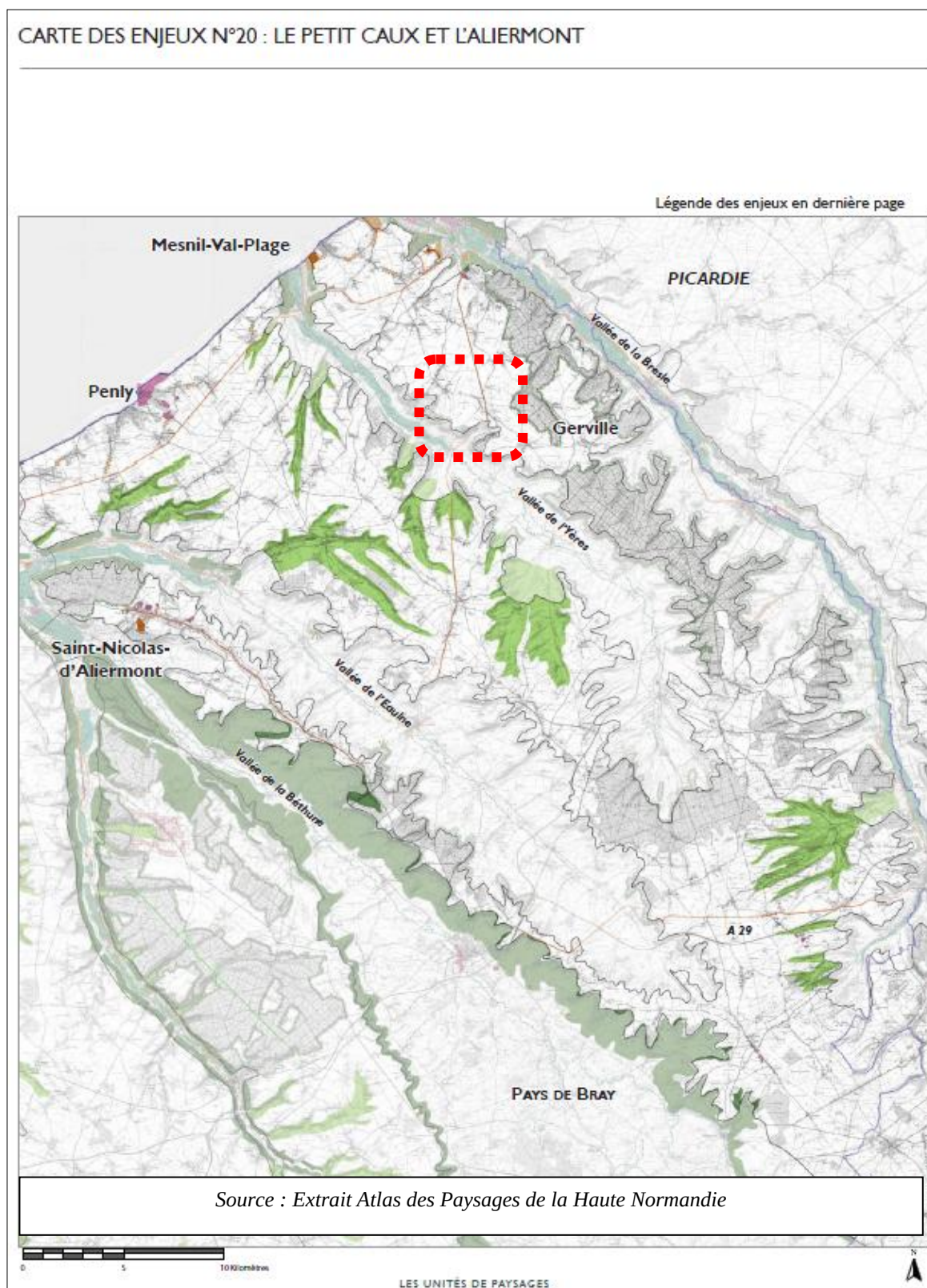
Plusieurs risques et problèmes sont identifiés pour le Pays de Caux :

- La disparition des respirations entre les villages :
 - maintien des coupures d'urbanisation entre les villages et les hameaux, le long des routes.
 - Arrêt de l'urbanisation linéaire.
- Les lisières entre les villages et l'espace agricole
 - reconstitution en limite de villages d'espaces de transition accueillant des circulations douces, des jardins potagers, etc...
 - Contenir les petites extensions au contact des villages.
 - maintien des forrières (tours de villages et plantations).
- Les grandes routes non plantées (RD 1314) :
 - maintien d'un gabarit de route secondaire.
 - Traitement des abords soignés avec des bas-côtés enherbés et des plantations d'alignement.
 - maintien des coupures d'urbanisation.
- La disparition des structures végétales dans l'espace agricole
 - replantation de structures végétales dans l'espace agricole des plateaux.
 - mise en place de bandes enherbées et de structures végétales le long des fossés et de tous les cours d'eau.
- Les traversées trop routières de village et notamment la RD 56 dans l'Aliermont :
 - requalification des chaussées avec réduction des sur-largeurs.
 - Traitement différencié des revêtements de sols.
 - Création et valorisation des espaces publics.

- Enfouissement de réseaux.
- Cheminements linéaires et/ou piste cyclable.
- Sobriété des matériaux et du mobilier en conservant un caractère rural

Il n'y a pas d'enjeu paysager majeur identifié sur le territoire de MESNIL-REAUME.

La cartographie des enjeux est jointe ci-dessous.



II.3.2 - Le paysage et les perceptions visuelles

La commune est assez simple à percevoir. Autour du centre bourg, de vastes plaines de culture dégagées s'étendent de part et d'autre des axes routiers. L'espace rural est implanté dans les plaines.

Les zones urbanisées présentent un aspect plus fermé dû à la présence de végétaux (dans les terrains construits) qui les cachent de la vue. Le paysage communal se compose de champs, pâtures, forêt.

L'horizon est faiblement végétalisé, mais la présence de quelques arbres indique le bourg de la commune.

LE MESNIL REAUME présente un relief accidenté sur la partie sud de son territoire.



Elle présente un relief plat sur le reste du territoire.



En conclusion, le végétal est un élément du champ de vision du paysage de LE MESNIL REAUME. Il constitue l'image du bourg depuis l'extérieur comme de l'intérieur. Au fur et à mesure que l'on s'approche de l'urbanisation, la végétation s'intègre dans les constructions. Se conjuguent alors deux éléments : le végétal et le bâti.

II.3.3 - Le bourg : Approche visuelle

Une silhouette végétale signale la présence d'une urbanisation : LE MESNIL REAUME est protégée derrière une ceinture végétale.

Les différentes entrées de la commune sont caractérisées par le végétal. Le bâtiment ancien s'intègre dans le paysage et n'est que très peu perceptible. Par contre les constructions neuves impactent le paysage car elles sont construites en dehors de la structure paysagère de la commune. Cet impact visuel négatif est renforcé par des matériaux et couleurs utilisés non traditionnels.

APPROCHE VISUELLE

Vue depuis Baromesnil



Vue depuis Melleville



Vue depuis Eu par la RD 1314



Vue depuis l'espace agricole



Cette entrée, en plateau, du centre bourg est caractérisée par ses alignements d'arbres. Au travers de ces alignements, on perçoit les constructions datant d'une quarantaine d'années et celles datant de moins de 10 ans.



Entrée depuis la RD 1314 via EU



Entrée depuis la RD 1314 via Sept-Meules

Cette entrée du centre bourg est très végétale. En effet, la RD 1314 chemine, en vallée, au milieu des prairies, puis passe entre des haies bocagères et lorsque ces haies s'interrompent le visiteur découvre le pôle construit.



Entrée par Melleville depuis la RD 78

Cette entrée se fait par une départementale assez étroite. Elle est impactée d'une haie de thuyas. Par contre, les constructions anciennes, dans les tons gris, à droite sont bien intégrées dans le paysage.

II.3.4 - Les formations végétales

LE MESNIL REAUME présente des caractéristiques paysagères typiques. Des réseaux de haies enserment les parcelles. Ce maillage végétal est encore présent. Le paysage de LE MESNIL REAUME a surtout changé le long de la RD 1314 avec les nombreuses constructions récentes. Au pourtour de l'urbanisation, on retrouve des pâtures et champs cultivés. Le végétal est aussi présent dans les jardins potagers et d'ornement. Le long des voies et chemins communaux, des alignements d'arbres et des haies marquent le territoire.

Le paysage de LE MESNIL REAUME se compose de prairies, haies bocagères, vergers.

Dans la composition du territoire communal, les prés représentent 119 hectares, les vergers 56 hectares et les bois 38 hectares.



Les masses végétales

La commune de LE MESNIL REAUME est riche en éléments naturels : bois mais également haies, alignements d'arbres, talus plantés, etc. ... Les bois sont localisés essentiellement sur la partie Sud du territoire, dans la vallée. Quant aux haies, ..., elles se développent dans la trame urbaine. Une identification précise a été réalisée pour une protection de ces caractéristiques paysagères (cf. page 65). Ce recensement fera l'objet d'une enquête publique de manière à affirmer la protection du paysage souhaitée par les élus.



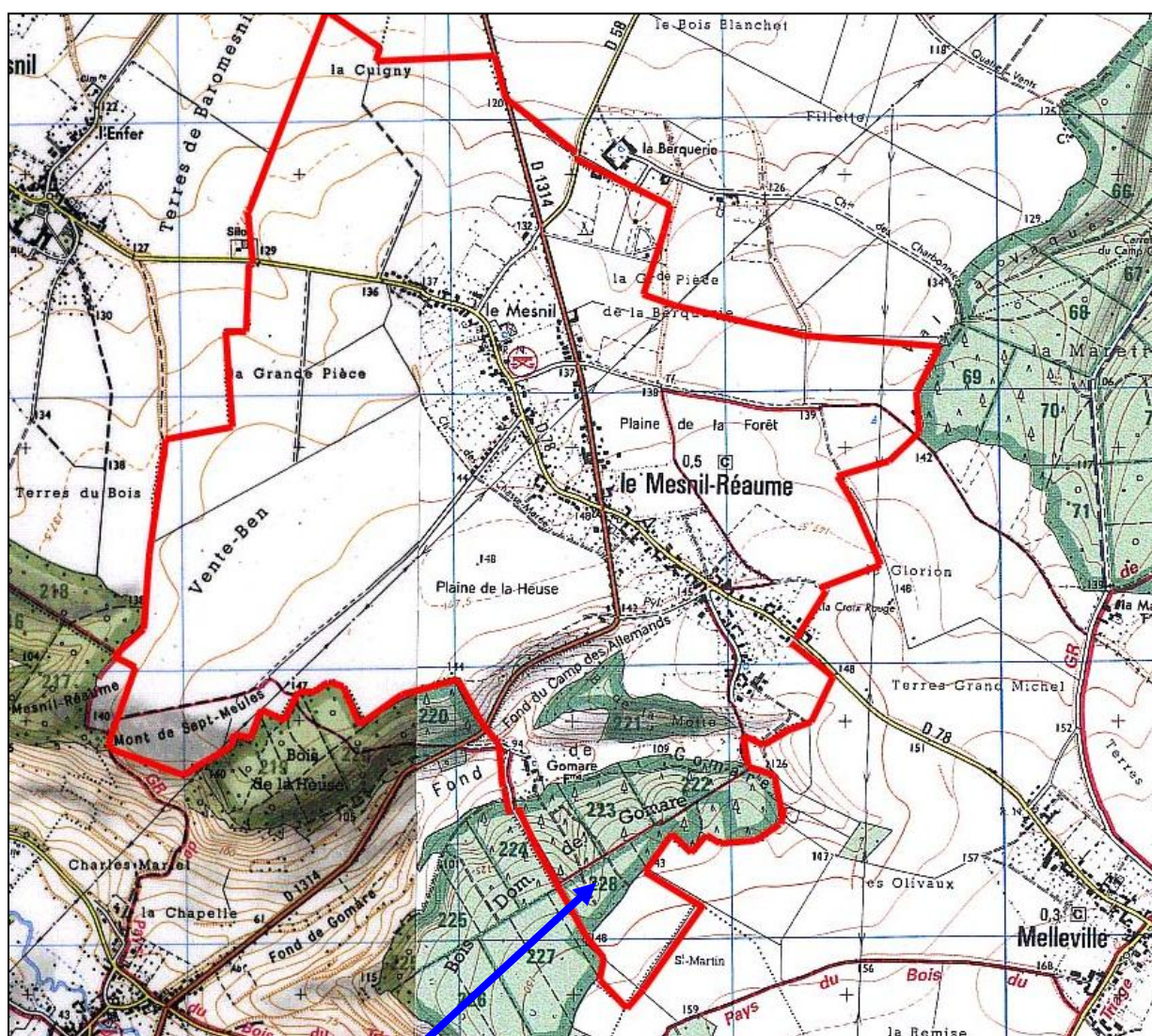
Un espace boisé se situe sur le coteau, au sud de la commune, marquant ainsi une coupure entre le plateau offrant un paysage de cultures à champs ouverts et la vallée de la commune voisine plus mouvementée. Cette ceinture boisée crée une limite du champ visuel en marquant l'horizon, elle canalise le regard. D'autre part, ce bosquet possède un intérêt faunistique et floristique.



Le paysage de LE MESNIL REAUME se caractérise également par la présence de nombreuses haies ainsi que des pâtures, traces de l'histoire agricole de ces lieux. Afin de garder ces caractéristiques, les essences locales sont à respecter.

Les lignes végétales dessinent les axes mais aussi les limites paysagères entre l'espace agricole et l'urbanisation. Des haies et arbres bordent les voiries. La végétation est présente partout. En arrière plan, l'horizon est végétal et composé de bois et forêt (la forêt d'Eu).

PLAN DES ESPACES BOISES



Le bois de Gomard



Vue depuis la RD 78 entre la limite Sud Est de LE MESNIL REAUME et la limite Nord/Ouest de Melleville

Les espaces naturels à l'intérieur du bourg

A l'intérieur des zones urbanisées, on constate que l'élément végétal se développe aussi bien dans les jardins privés que dans les espaces publics. Les habitations sont entourées par la végétation et les espaces publics sont aménagés d'arbustes d'essences locales. La cime des arbres dessine le contour de LE MESNIL REAUME. Les dents creuses formées par les pâtures et les vergers constituent des espaces de verdure pouvant être préservés ou urbanisés.

Il est primordial de préserver cet élément naturel constituant de l'extérieur et de l'intérieur, l'image du village.



VERGERS



PLACES PUBLIQUES



PRAIRIES EN CENTRE BOURG

Le paysage urbain laisse une grande place à la végétation. En effet, la nature est très présente dans la commune. On la retrouve sous forme de petits jardins potagers ou d'agrément ou de vergers.

PLAN LOCALISANT LES ALIGNEMENTS D'ARBRES, HAIES A PROTEGER

Ce document fera l'objet d'une enquête publique conjointe à celle de la carte communale.



II.3.5 - Analyse spatiale de l'agglomération

A LE MESNIL REAUME, le bâti s'étire le long des voies en laissant de larges possibilités de construction dans « les dents creuses ». De nombreux espaces libres interstitiels sont disponibles à l'accueil d'aménagements en cœur d'îlots. Des zones pavillonnaires se sont développées à proximité de l'urbanisation existante, laissant tout de même de grands espaces verts. Les rues anciennes sont caractérisées par un habitat dense et continu qui occupe un parcellaire étroit et profond. Dans le village, quelques parcelles les plus vastes sont peu à peu découpées en unités géométriques systématiques propices à l'implantation pavillonnaire au centre des terrains.

Dans le tissu ancien :

Traditionnellement, les constructions sont situées en front à rue et les jardins se répartissent en arrière des parcelles. Ils sont eux-mêmes entourés par une végétation luxuriante qui ne laisse rien deviner depuis l'extérieur. Le bâti ancien peut également être implanté en limite séparative et/ou en retrait de la voie publique ce qui permet la création d'un jardin visible depuis la voie publique. Différentes perceptions, différentes ambiances : minérales et végétales. L'implantation des habitations en limite de l'espace public limite la présence du végétal dans la traversée du centre bourg : continuité urbaine minérale.



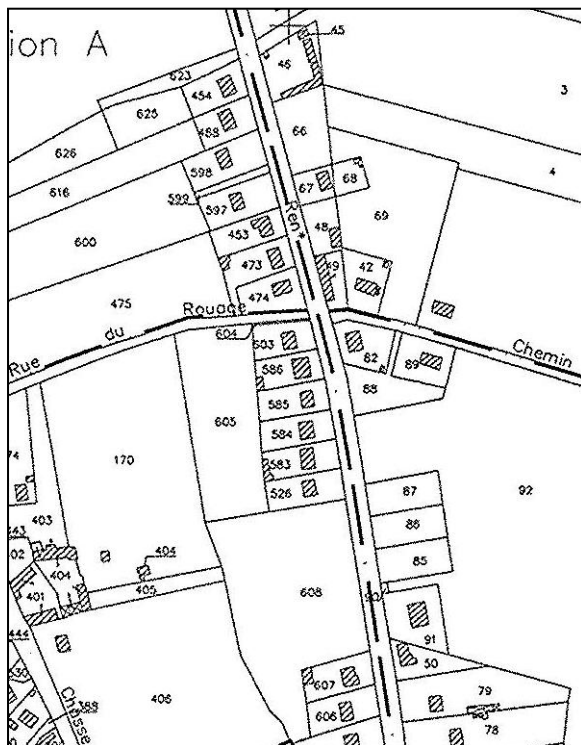
Bâtiments constitués d'un rez-de-chaussée et d'un comble

D'autres types d'implantation, pour le tissu ancien, permettent d'avoir une perception sur un jardin, ou une clôture végétale, un talus : l'ambiance est paysagée.



Dans le tissu récent :

Les constructions récentes sont généralement implantées en milieu de parcelle, ce qui privilégie d'autant plus la présence du végétal. La nature domine le bâti. En fonction de l'occupation du sol, l'élément végétal varie. Pour les parcelles construites, on retrouve des jardins paysagers et potagers. Dès que les végétaux auront atteint une dimension adulte, la perception du végétal sera plus importante que dans le bâti ancien.



Les terrains vierges de toute construction sont occupés par des vergers, prairies et pâturages. La délimitation entre ces différents espaces se fait par des haies bocagères d'essences locales. Ces vergers et prairies constituent des « dents creuses », des percées végétales offrant des vues sur le paysage vallonné. Les essences locales sont à respecter, on recense beaucoup de haies champêtres sur LE MESNIL REAUME. Ainsi, l'urbanisation est entièrement cernée par la végétation depuis l'intérieur du village comme de l'extérieur.

On constate donc que pour les différentes entrées du village mais aussi pour l'aspect intérieur du bourg, la végétation spontanée (arbres et haies), la ceinture des prairies, les vergers, les pratiques du jardinage potager ou d'agrément, participent à l'intérêt du paysage et de l'image de LE MESNIL REAUME.

Les arbres participent au paysage naturel de MESNIL REAUME. Les arbres de haut jet ainsi que des haies bocagères prennent place parmi l'urbanisation. Le reste du territoire communal est occupé par des terres cultivées.



Il est important de préserver le végétal existant et de l'intégrer dans les projets d'extension de l'urbanisation. Pour cela, chaque habitant doit être sensible à la présence de son projet dans l'environnement proche et lointain.

II.4 - L'organisation du territoire

II.4.1 - L'occupation du sol

Le territoire communal se compose d'un centre bourg et d'un écart (la ferme de Gomard). L'urbanisation est entourée par de vastes terres agricoles. Les zones urbanisées se sont développées en bordure des axes routiers créant de ce fait une typologie urbaine de « villages rue ». La commune de LE MESNIL REAUME est constituée de 4 types d'espaces. C'est une commune qui offre une diversité dans son paysage :

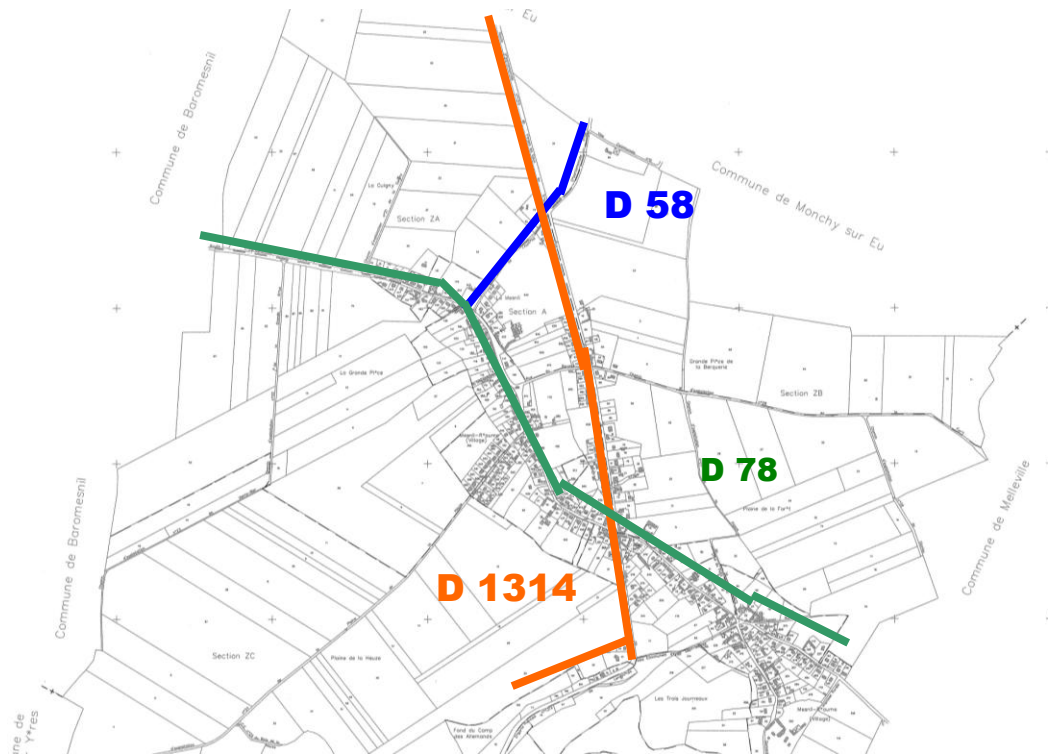
1. espace ouvert de plateau : domaine agricole,
2. espaces fermés à l'intérieur du village constitués de petits prés, vergers,
3. espace construit : développement linéaire des constructions,
4. espace naturel : au Sud il s'agit d'un espace au relief plus mouvementé dirigeant vers la vallée de l'Yères.



Les voies de communication et le site

La commune de LE MESNIL REAUME est traversée par les routes départementales n° 1314, 58, et 78. Le tissu urbain s'est structuré le long de ces axes. Il est à noter que la RD 1314 est classée parmi les « voies à grande circulation » qui permet de rejoindre Neufchâtel en Bray.

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, chemins ruraux.



II.4.2 - Analyse spatiale de l'agglomération

L'espace construit s'est développé principalement le long des axes de communication et notamment des routes départementales n° 78 et n° 1314. Les autres pôles urbanisés se sont construits en bordure de voiries secondaires.

Les constructions à usage agricole (corps de ferme ainsi que les constructions à usage d'habitations principales) sont étroitement mêlées comme sur l'ensemble des petites communes à vocation agricole.

L'axe du faitage des maisons a, pour la plupart, suivi le tracé de la voie : les constructions sont parallèles à la voie et dans son alignement. On retrouve toutefois de nombreux bâtiments implantés perpendiculairement à la rue. La continuité urbaine est assurée par des murs de clôtures et des constructions mitoyennes. Les constructions récentes rompent avec le traditionnel par leur implantation en retrait par rapport aux limites séparatives et emprise publique.

- **L'urbanisation du territoire**

A LE MESNIL REAUME, le bâti s'étire le long des voies en laissant des possibilités de construction dans les « dents creuses ». De nombreux espaces libres interstitiels sont disponibles à l'accueil d'aménagements en cœur d'îlots. Des zones pavillonnaires se sont développées à proximité de l'urbanisation existante, laissant tout de même de grands espaces verts naturels.

- **Le parcellaire contraste**

Les rues anciennes sont caractérisées par un habitat dense et continu qui occupe un parcellaire étroit et profond. Le plateau au pourtour du centre bourg possède une trame parcellaire lâche de grandes cultures. Dans le village, quelques parcelles les plus vastes sont peu à peu découpées en unités géométriques systématiques propices à l'implantation pavillonnaire au centre des terrains.

- **La morphologie**

Mise à part la construction des maisons individuelles les plus récentes, LE MESNIL REAUME présente une organisation du bâti traditionnelle dans la région.

Les constructions les plus anciennes sont édifiées à l'alignement de la voie avec d'anciennes fermes, réhabilitées en habitation, à cour centrale carrée avec pignons sur rue. En revanche, de part et d'autre de l'urbanisation, la taille des parcelles s'agrandit pour devenir franchement vaste immédiatement aux abords de l'espace urbanisé. Le reste du territoire communal possède une trame parcellaire lâche de grande culture.

- **La trame viaire**

La trame viaire communale, dans ses sections urbanisées, est de DEUX types :

- Le premier type correspond à la traversée des routes départementales n°1314, n° 78 et n° 58. Il conviendra pour des raisons de sécurité mais également pour assurer une bonne qualité de service sur ces axes, de ne pas créer de nouvelles zones constructibles uniquement accessibles à partir de ces voies.
- Le second correspond aux voies communales anciennes à faible gabarit inadaptées aux conditions de circulation actuelles.

Le long des voies secondaires et rurales, des clôtures végétales contribuent à créer un espace paysager de qualité. Les voies marquent la rupture entre des espaces urbanisés et des espaces encore vierges de construction servant de pâturage ou à la culture. Dans le bourg et les hameaux, de nombreuses voies sont bordées d'arbres de hauts jets et de haies.

Les rues, elles aussi, contribuent à l'image de la commune :

- rues végétales : haies, clôtures, constructions en retrait,
- et rues minérales : alignement des constructions par rapport à la voie publique, pignon.



II.4.3 - L'analyse foncière

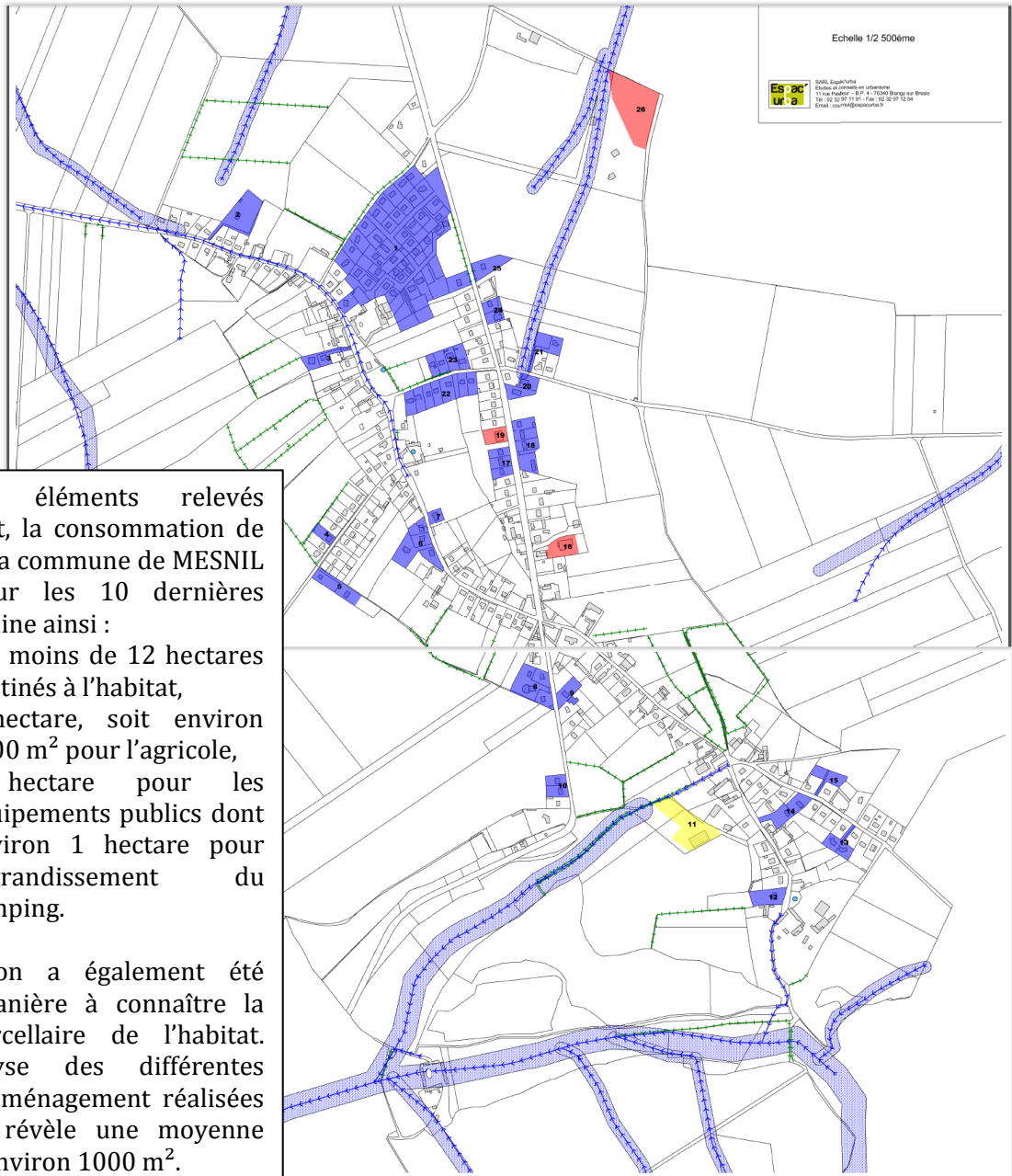
II.4.3.1 - La consommation de l'espace

Un bilan des surfaces urbanisées a été effectué. La méthodologie employée se base sur la comparaison entre 2 photographies aériennes issues du site internet Géoportail :

- la 1^{ère} photo date d'une campagne réalisée en Juin 2003,
- la 2^{nde} photo correspond à une campagne réalisée en 2012 sur le département de la Seine-Maritime.

Sur LE MESNIL REAUME, la consommation d'espace correspond à 3 types d'urbanisation :

- habitat pavillonnaire (bleu),
- bâtiments agricoles (jaune),
- équipements publics (rouge).



D'après les éléments relevés précédemment, la consommation de l'espace pour la commune de MESNIL REAUME, pour les 10 dernières années, se décline ainsi :

- un peu moins de 12 hectares destinés à l'habitat,
- 0.67 hectare, soit environ 6700 m² pour l'agricole,
- 1.39 hectare pour les équipements publics dont environ 1 hectare pour l'agrandissement du camping.

Une estimation a également été établie de manière à connaître la moyenne parcellaire de l'habitat. Ainsi, l'analyse des différentes opérations d'aménagement réalisées depuis 2003 révèle une moyenne parcellaire d'environ 1000 m².

II.4.3.2 - Les potentialités foncières

L'analyse des potentialités foncières permet de confronter les possibilités réelles du territoire aux objectifs communaux, ainsi qu'aux orientations des documents de planification territoriale. Cette confrontation fonde la justification des principes de développement à arrêter dans le cadre d'une gestion économe de l'espace. La méthodologie du recensement repose sur les principes suivants :

- les terrains repérés doivent être au sein du tissu urbain existant afin de répondre aux exigences formulées par la réglementation en vigueur sur le renouvellement urbain et la gestion économe de l'espace,
- les périmètres de préservation des espaces naturels doivent être respectés,
- les terrains à protéger au titre de l'activité agricole, de la qualité des paysages ou des risques naturels sont pris en compte.

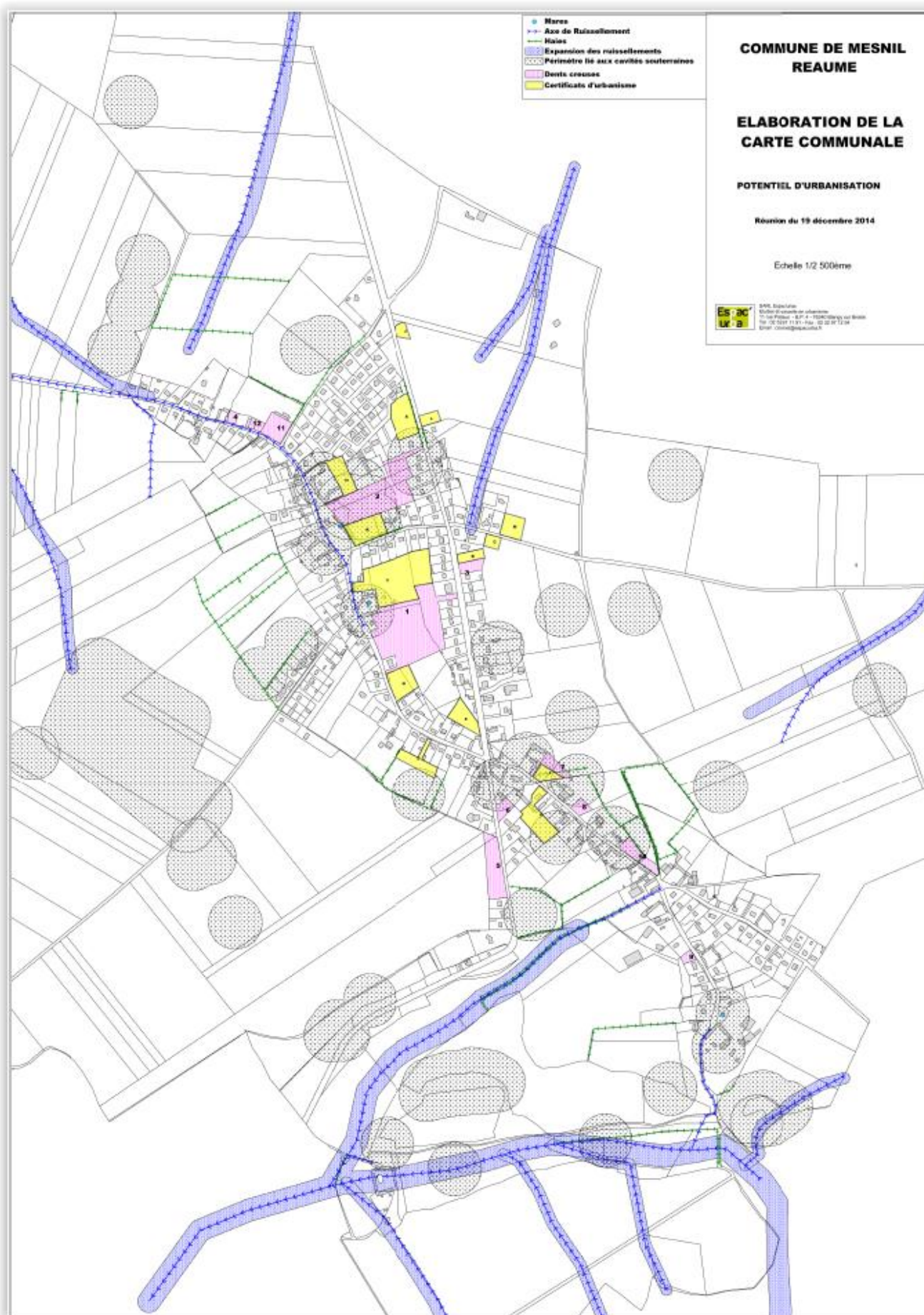
Un repérage a été effectué et a consisté à recenser les disponibilités foncières au cœur du pôle construit dans un principe d'urbanisation des dents creuses afin de préserver l'espace naturel, de limiter le mitage du paysage et d'éviter les extensions de réseaux.

Les plans, repris page suivante, présentent l'ensemble des dents creuses (en rose).

Sont également reprises les demandes de certificats d'urbanisme (en jaune). En effet, la commune de MESNIL REAUME continue à être confrontée à une pression foncière forte.

En résumé, les potentialités foncières s'élèvent à :

- 50 logements réalisables en dents creuses,
 - 27 logements suivant les certificats d'urbanisme,
- soit 77 logements possibles.



Dents creuses	Contraintes	Superficie m ²	Superficie Ha
1	aucune	21 433,85	2,14
2	cavité souterraine	14 640,21	1,46
3	aucune	1 348,14	0,13
4	aucune	534,63	0,05
5	aucune	5 124,32	0,51
6	aucune	1 181,93	0,12
7	aucune	1 618,26	0,16
8	aucune	1 000,57	0,1
9	aucune	608,99	0,06
10	aucune	2 408,27	0,24
11	aucune	2 763,22	0,28
12	aucune	715,25	0,07
Total		53 377,64	5,32

Ainsi, au total l'ensemble des dents creuses recensées représentent une surface d'environ 5,32 hectares. Cette surface permettrait d'accueillir environ 66 constructions, suivant la base de calcul établie sur une moyenne parcellaire de 800 m². Par contre, il faut considérer le phénomène de rétention foncière, estimé à 25%, soit un potentiel restant de **50 logements**.

A cela s'ajoute plusieurs certificats d'urbanisme. La répartition se fait de la manière suivante (cf. tableau + carte). Si les autorisations sont encore valides, elles permettraient de réaliser **27 logements**.

Numéro CU	Année	Nombre de lots	Superficie en m ²	Superficie Ha
A	02.08.12	4	4608,74	0,46
B	14.01.2014	1 + surplus (20 000 m ²)	1261,99	0,13
C	31.03.14	1 + surplus (idem)	950,863	0,10
D	24.06.14	2	2708,15	0,27
E	21.12.12	1	2703,74	0,27
F	25.04.12	4 + surplus (environ 3 500 m ²)	13937,47	1,39
G	06.03.12	1	4501,05	0,45
H	02.05.12	2	3325,86	0,33
I	29.07.2011	1 + (25 000m ²)	1382,61	0,14
J	05.09.11	1	901,093	0,09
K	28.01.10	4	4160,94	0,42
L	20.05.10	1	1095,85	0,11
M	27.09.10	2 + surplus (environ 12 000m ²)	2379,5	0,24
N	2008	2	3619,2	0,36
Total		27	47537,056	4,75

II.5 - Le bâti

II.5.1 - Le bâti ancien

II.5.1.1 - Les caractéristiques du bâti ancien

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front à rue,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,
- les principaux matériaux sont la brique, le silex et l'ardoise.



Bâti ancien implanté en front à rue, à l'alignement de la voie publique. Les façades, pignons et les clôtures végétales peuvent également poursuivre le front bâti. Les matériaux : briques

II.5.1.2 - Les matériaux

Les matériaux rencontrés sur la commune de LE MESNIL REAUME sont en majorité la brique, le silex, le bois, l'ardoise et les tuiles. Ces tons s'harmonisent entre eux.





II.5.1.3 - Le patrimoine historique

Après interrogation du service départemental de l'architecture, il n'existe pas de monument historique classé recensé sur LE MESNIL REAUME. Toutefois, il est à remarquer un patrimoine vernaculaire de qualité.



II.5.2 - Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant dans les zones urbanisées récentes. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante.

Deux lotissements ont été réalisés sur LE MESNIL REAUME. Le développement communal s'est réalisé en bordure des voies existantes, de manière linéaire ou sous la forme de lotissements.



En conclusion, la commune est caractérisée par une juxtaposition de deux styles :

- le centre bourg témoin du patrimoine architectural,
- des parcelles à l'aspect plus aéré.

Les interventions malheureuses sur le bâti

Il est important de recenser les interventions malheureuses altérant le cadre de vie et la richesse patrimoniale de la commune. Ce recensement doit être un début pour que les habitants valorisent, protègent leur patrimoine.

Afin d'éviter une rupture dans la perception, la réhabilitation du bâti ancien doit faire l'objet d'une attention particulière en essayant de retrouver les teintes traditionnelles.

Certains accessoires, comme les paraboles ou les volets en PVC blancs, ne s'intègrent pas toujours avec les teintes du bâti, notamment ancien.



Des matériaux différents du bâti ancien dénaturent l'esprit du village. La dominante « ardoise ou tuile » est perturbée par des tôles nervurées de type « bac acier ».

II.5.3 - Le patrimoine

II.5.3.1 - Le patrimoine bâti

❖ Les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

La commune de MESNIL-REAUME ne possède pas de monument historique inscrit ou classé sur son territoire.

❖ **Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il fixe, sur le territoire auquel il s'applique (secteur sauvegardé), les principes d'organisation urbaine ainsi que les règles destinées à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Ce plan comporte des dispositions spécifiques permettant de fixer, parcelle par parcelle, les règles qui s'appliquent à chacun des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de son périmètre.

La commune de MESNIL-REAUME n'est pas concernée par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

❖ **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Une AVAP peut être établie par l'assemblée délibérante d'une commune, de plusieurs ou d'un établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière d'urbanisme. Les objectifs de l'AVAP sont déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Le règlement de l'AVAP contient, notamment, des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur des espaces naturels et à l'insertion paysagère des constructions.

La commune de MESNIL-REAUME n'est pas concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

II.5.3.2 - Le patrimoine archéologique

Les sites sont protégés par la loi n°80-532 du 15 Juillet 1980 (Article 257-1 du code pénal) : *« Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement : soit détruit, abattu, mutilé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours des fouilles ou fortuitement, ou sur un terrain contenant des vestiges archéologiques ».*

MESNIL-REAUME se situe dans un secteur encore mal documenté dans le domaine archéologique. Néanmoins, des données ignorées du Service Régional de l'Archéologie sont toujours susceptibles de modifier la carte archéologique communale.

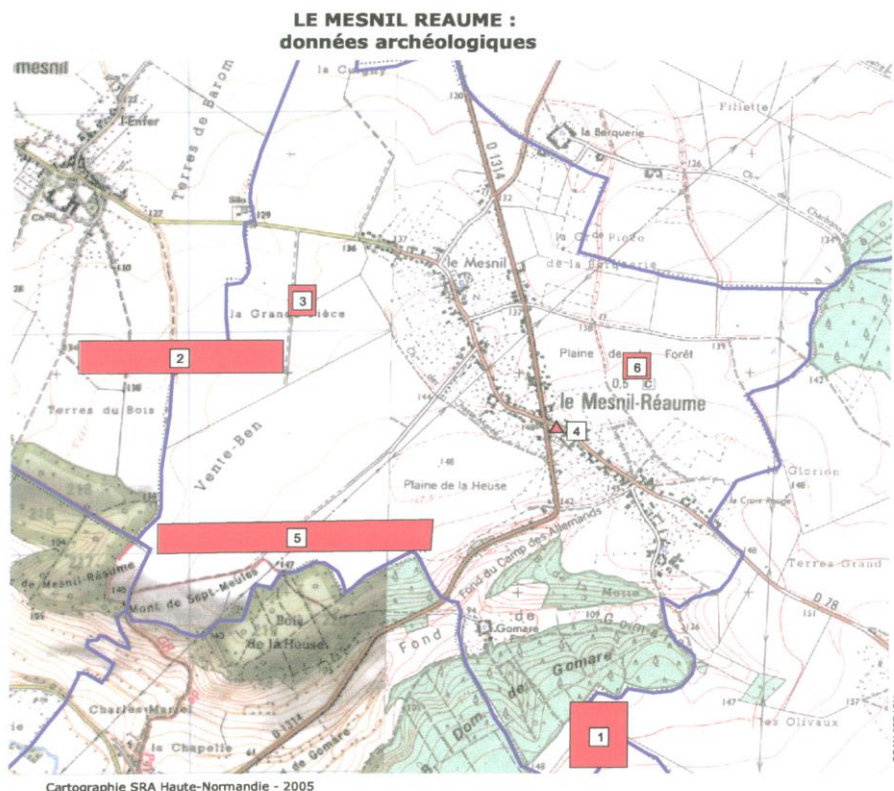
En effet, les informations, jointes page suivante, ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par la loi validée du 17 Septembre 1941 (titre III). Les textes indiquent en substance que « *Toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement* à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Haute Normandie (Service régional de l'Archéologie), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département. *Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional.*

A titre d'information, la loi n°2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 Janvier 2002 ont modifié les modalités d'instruction des dossiers d'urbanisme.

A ce titre tous les projets de lotissement, des Zones d'Aménagement Concerté, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur immeubles protégés au titre de la loi sur les Monuments Historiques seront transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service régional de l'archéologie). Ils pourront le cas échéant faire l'objet de prescriptions archéologiques.

D'après les informations transmises par le Service Régional de l'Archéologie, 6 sites sont actuellement recensés sur le territoire communal (cartographie ci-dessous).



- 1 - occupation gallo-romaine (prospection pédestre)
- 2 - occupation gallo-romaine (prospection pédestre)
- 3 - occupation gallo-romaine (prospection pédestre)
- 4 - Eglise
- 5 - occupation gallo-romaine (prospection pédestre)
- 6 - occupation gallo-romaine (prospection pédestre)

II.6 - Les déplacements

II.6.1 - Les déplacements internes à la commune

Au niveau du centre bourg, les déplacements peuvent être effectués à pieds par l'intermédiaire de divers aménagements réalisés pour les circulations douces (piétons, vélos).

Les déplacements entre le bourg et les hameaux s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture. Il est rappelé que le réseau viaire communal est de 2 types : les routes départementales, puis les voies communales anciennes à gabarit plus faible.

Excepté les RD 1314, 78 et 58, globalement les voies présentes des gabarits relativement étroits et sont souvent bordées d'éléments végétaux (haies ou alignements d'arbres).

A noter enfin plusieurs sentiers de randonnées ou chemins sur le territoire communal.

II.6.2 - Les déplacements extérieurs à la commune

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture.

Toutefois des moyens de transport alternatifs peuvent également être utilisés par les habitants de MESNIL-REAUME.

Ainsi, outre le transport scolaire, les habitants de MESNIL-REAUME peuvent bénéficier du système de transport à la demande, nommé « Minibus 76 » et mis en place par le Département de Seine Maritime. Il s'agit d'un système de transport à la demande grâce à un minibus organisé à l'échelle des cantons. Grâce à ce système, les habitants peuvent, au départ de leur commune, se déplacer vers différentes destinations à des horaires adaptés avec un système de réservation.

A noter également la présence d'une gare dans un rayon de 10 km du centre bourg pour se rendre en direction par exemple à Rouen, Amiens ou Abbeville :

- Eu-Le-Tréport : 10 km.

Les habitants peuvent faire appel aux compagnies de taxi situées à Eu - Mers les Bains - Le Tréport.

Enfin, les habitants peuvent profiter du système de covoiturage, grâce au site mis en place par le Département de Seine Maritime (<http://www.covoiturage76.net/>).

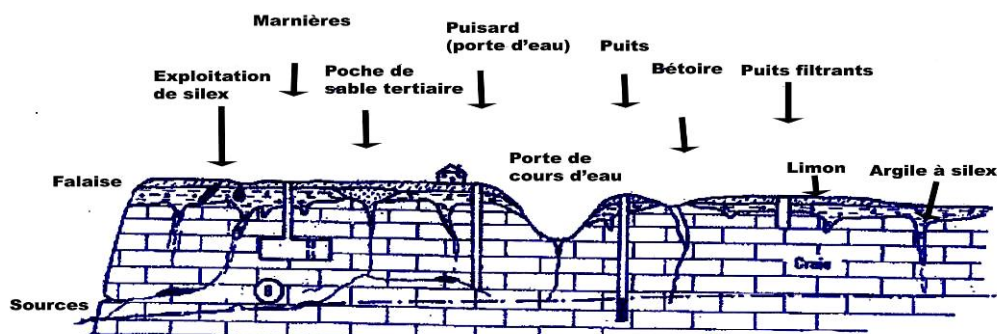
II.7 - Les risques et nuisances

En application de l'article L.121-1-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques. Cette prise en considération devra être justifiée dans le rapport de présentation et se traduire par des mesures particulières dans le zonage.

II.7.1 - Les risques naturels

II.7.1.1 - Les cavités souterraines

Le département de la Seine Maritime est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitations humaine. En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine-Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) a permis d'identifier que dans 98% des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m. Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000. Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissement, effondrement et informations locales). Par ailleurs, les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 constituent des sources pour la localisation des marnières.



Ainsi « ALISE ENVIRONNEMENT » a recensé, en 2006, les indices de vides présents sur la commune. En résumé, les cavités sont situées, en grande partie, sur le plateau, dans la zone agricole. Toutefois, on trouve également des risques dans les parties urbanisées.

Le plan de recensement des cavités souterraines est annexé en fin de ce rapport de présentation. Les périmètres de protection y ont été signalés sur un plan annexe intégrant le périmètre constructible. La liste des indices et des déclarations a fait l'objet d'un rapport disponible en mairie. Chaque indice fait l'objet d'une fiche descriptive.

➤ La méthodologie

La méthodologie retenue pour l'identification des aléas est la suivante :

- recherche aux archives communales et départementales afin d'analyser les déclarations d'ouvertures de carrières,
- analyse de différents cadastres (napoléonien, ...),
- interrogation des propriétaires suivant les surfaces cadastrales,
- interrogation des « anciens » afin de collecter la mémoire,
- consultation et analyse de différentes photos aériennes afin de détecter des zones d'ombre, relief, ...

- réunion publique afin de sensibiliser la population et de recueillir d'éventuelles informations sur la présence de marnières,
- observations de terrains,
- report sur le cadastre.

➤ **La doctrine de l'Etat suivant les périmètres de protection**

Les périmètres de protection varient suivant l'indice découvert. En effet, autour des indices de cavités souterraines, des périmètres d'un rayon de 60 m (pour les indices liés à la présence de marnières) ou de 35 m (pour les indices karstiques, bétoires) sont à instaurer.

Dans certains cas, lorsque des indices n'ont pu être localisés précisément, des parcelles napoléoniennes font référence du risque. C'est alors un périmètre de rayon de 60 mètres qui s'appliquent autour de la parcelle concernée.

➤ **La levée des risques et les périmètres de protection**

Ces différents périmètres entraînent l'inconstructibilité des zones. Par contre, en cas d'études de sol (sondages, décapages, ou toutes autres techniques) et finalement rebouchage quand l'indice a été retrouvé, le terrain devient constructible.

➤ **La gestion de l'existant dans les secteurs de risques**

Toutefois, dans les espaces concernés par des périmètres de protection, le règlement autorise :

- Les extensions mesurées des constructions existantes pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non,
- Les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,
- Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,
- Les voiries ou ouvrages techniques.

➤ **La gestion du risque en cas de découverte d'un nouvel indice**

Il est possible que de nouveaux indices soient découverts après l'approbation de la carte communale. Dans ce cas, l'article L.563-6 II du code de l'environnement fait obligation au maire de communiquer sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. Les permis de construire sont alors instruits sur la base de ces nouveaux éléments et il sera opposé un refus en application de l'article R111-2 si la construction projetée est "de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique". Concrètement, le périmètre de protection habituel (60 m en cas de suspicion de marnière) sera inconstructible. Parallèlement, la carte communale ne pourra le prendre en compte que lors de sa prochaine révision (pas de mise à jour possible).

Il est donc important de rappeler que les éléments qui sont intégrés dans la carte communale font état de la connaissance du risque au moment de l'approbation de la carte, cette connaissance étant susceptible d'évoluer alors que le document reste figé jusqu'à une prochaine révision. En tout état de cause, c'est bien la connaissance du risque actualisée qui sera prise en compte pour les autorisations d'urbanisme, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Un plan précisant les périmètres de protection est joint en annexe du rapport de présentation. Un tableau détaillant les indices et les périmètres applicables est inséré dans les pages suivantes.

TABLEAU DETAILLE DES INDICES DE CAVITES - Source Alise Environnement

Indice N°	Parcelles cadastrales	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière probablement extraite	Périmètre Protection
			Départementales	Communales	Etudes	Enquête orale	Autres			
76435-001	ZA 6 - 7 -58	Invisible	Déclaration d'ouverture					Carrière souterraine	Marne	60
76435-002	B 26	Visible				24		Carrière à ciel ouvert	Marne	0
76435-003	A 454	Invisible				48		Puits filtrant	Sans objet	0
76435-004	A 454	Invisible				48		Puits filtrant	Sans objet	0
76435-005	B 203	Visible				36		Puits filtrant	Sans objet	0
76435-006	B 59	Visible				15		Puits filtrant	Sans objet	0
76435-007	ZC 11	Invisible				26		Indéterminée	Sans objet	60
76435-008	ZC 11	Invisible				26		Indéterminée	Sans objet	60
76435-009	ZB 65	Invisible				55		Indéterminée	Sans objet	60
76435-010	B 26	Visible				85 - 59		Autre	Sans objet	0
76435-011	ZB 33	Invisible				35		Indéterminée	Sans objet	60
76435-012	ZB 31	Invisible				35		Indéterminée	Sans objet	60
76435-013	B 84	Invisible				35		Indéterminée	Sans objet	60
76435-014	ZB 78	Visible				54		Puits filtrant	Sans objet	0
76435-015	B 92	Invisible				18		Indéterminée	Sans objet	60
76435-016	B 92	Invisible				18		Indéterminée	Sans objet	60
76435-017	B 92	Visible				18		Puits filtrant	Sans objet	0
76435-018	A 488	Invisible				50		Puits filtrant	Sans objet	0
76435-019	ZB 28	Invisible				23		Indéterminée	Sans objet	60
76435-020	ZB 12	Invisible				69		Indéterminée	Sans objet	60
76435-021	ZC 14	Invisible				28		Indéterminée	Sans objet	60
76435-022	ZC 14	Invisible				28		Indéterminée	Sans objet	60
76435-023	ZC 14	Invisible				28		Indéterminée	Sans objet	60
76435-024	ZC 14	Invisible				28		Indéterminée	Sans objet	60
76435-025	ZA 75	Invisible				49		Indéterminée	Sans objet	60
76435-026	ZA 75	Invisible				49		Indéterminée	Sans objet	60
76435-027	B 252	Visible					Terrain	Karstique	Sans objet	35
76435-028	B 25	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Sans objet	0
76435-029	B 40 - 252	Visible					Terrain	Karstique	Sans objet	35
76435-030	B 132	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Marne	0
76435-031	B 44	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Marne	0
76435-032	B 116	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Marne	0
76435-033	B 190	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Marne	0
76435-034	B 190	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Marne	0
76435-035	B 190	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Marne	0
76435-036	A 469	Visible					Terrain	Indéterminée	Sans objet	Indice levé
76435-037	ZB 15	Visible					Terrain	Indéterminée	Sans objet	60
76435-038	ZB 11	Visible					Terrain	Indéterminée	Sans objet	60

COMMUNE DE LE MESNIL REAUME
Carte communale - Approbation

76435-039		Visible					Terrain	Indéterminée	Sans objet	60
76435-040	ZA 75	Invisible				49		Indéterminée	Sans objet	60
76435-041	ZA 61	Visible					Terrain	Indéterminée	Sans objet	60
76435-042	ZA 62	Visible					Terrain	Indéterminée	Sans objet	60
76435-043	A 522	Visible					Terrain	Puits à eau	Sans objet	0
76435-044	A 475	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Sans objet	0
76435-045	A 616 - 600	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Sans objet	0
76435-046	A 626	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Sans objet	0
76435-047	A 582	Visible					Terrain	Indéterminée	Sans objet	60
76435-048	A 582	Visible					Terrain	Indéterminée	Sans objet	60
76435-049	B 220	Visible					Terrain	Indéterminée	Sans objet	60
76435-050	B 71	Visible					Mairie (réunion provisoire)	Indéterminée	Sans objet	60
76435-051	A 401	Visible					Mairie (réunion provisoire)	Indéterminée	Sans objet	60
76435-052	B 133	Visible				84		Autre	Sans objet	0
76435-053	ZA 29	Invisible				84		Indéterminée	Sans objet	60
76435-054	B 290	Visible				84		Puits à eau	Sans objet	0
76435-055	A 481	Invisible					Mairie (réunion provisoire)	Indéterminée	Sans objet	60

LEVEE D'UN RISQUE

Durant l'élaboration de la carte communale, une cavité souterraine (n°36) a été levée. Un rapport d'étude conclut à une absence de risque d'effondrement. Ce document est joint en annexe de ce rapport de présentation. De ce fait, le périmètre de protection a été supprimé dans le plan annexe de la carte communale reprenant le périmètre constructible et les périmètres de risques naturels.



RECENSEMENT DES CAVITES SOUTERRAINES - Alise Environnement

II.7.1.2 - L'aléa retrait-gonflement d'argile

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel connu. Les sols argileux changent de volume comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse.

En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

Ces phénomènes peuvent provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes, du type :

- fissuration des structures,
- distorsion de portes et fenêtres,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture de canalisations enterrées,
- décollement des bâtiments annexes.

Afin de qualifier ces phénomènes le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) a réalisé une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

D'après cette cartographie, la commune de MESNIL-REAUME est concernée par un aléa faible.

II.7.1.3 - Le risque sismique

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

Initialement, le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique définit les modalités d'application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, en ce qui concerne les règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique. Ce décret prévoyait cinq zones de sismicité croissante sur l'ensemble du territoire. Ce décret a été révisé afin de s'adapter au code européen des constructions parasismiques (l'Eurocode 8).

Ainsi, le nouveau décret adopté le 22 octobre 2010 est entré en vigueur le 1er mai 2011, et définit une nouvelle carte des zones sismiques. Elle s'appuie sur une meilleure connaissance du territoire en matière de risque sismique.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique, le territoire national est divisé en différentes zones, de sismicité croissante :

- Zone 1 : sismicité très faible
- Zone 2 : sismicité faible
- Zone 3 : sismicité modérée
- Zone 4 : sismicité moyenne
- Zone 5 : sismicité forte.

Selon les données disponibles sur la base de données Prim.Net, le territoire de MESNIL-REAUME est classé en zone de sismicité 1, c'est-à-dire que le risque sismique est très faible.

II.7.1.4 - Les inondations

L'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet d'un risque d'inondation. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa ;
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

Plusieurs types d'inondations peuvent être distingués : par crue, par ruissellement et coulées de boue, par remontées de nappes et par submersion marine.

De part son relief et sa géologie, la commune de MESNIL-REAUME peut être confrontée à des risques d'inondation par ruissellements et coulées de boues.

La commune a fait l'objet de 1 arrêté de catastrophes naturelles pour « Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues » en date du 29 Décembre 1999. Ce dernier est lié à la tempête de 1999 et un autre arrêté de catastrophes naturelles pour « inondation et coulées de boue » en date du 27 juillet 1994.

La commune adhère à 2 syndicats de bassins versants :

- syndicat de bassin versant de l'Yères
- syndicat de bassin versant de la Bresle.

❖ Inondations par ruissellements

Méthodologie : En novembre 2013, le bureau d'études Alise Environnement a été missionné afin de réaliser un Schéma de Gestion des Eaux pluviales. Les éléments repris ci-dessous sont issues du document élaboré par Alise Environnement. Celui-ci se décompose en plusieurs phases :

La première phase du schéma de gestion des eaux pluviales, basée sur une approche qualitative du fonctionnement hydrologique de la commune de Mesnil-Réaume, a permis :

- de définir les contextes physiques, administratives et réglementaires de la commune,
- de localiser et de caractériser les dysfonctionnements hydrologiques qui affectent la commune, ainsi que les éléments agissant sur les écoulements.

Cette 1^{ère} phase a permis d'établir un plan du fonctionnement hydrologique, lequel a facilité la localisation du risque ruissellement sur le territoire et la carte communale.

Ce plan est joint en annexe de ce rapport de présentation.

La deuxième phase de l'étude, basée sur une approche quantitative du fonctionnement hydrologique de la commune de Mesnil-Réaume, a permis :

- d'estimer au niveau de « points à enjeu » les débits de pointe et les volumes d'eau ruisselée pour différents types de pluies,
- d'estimer la capacité des exutoires communaux correspondants et de la comparer aux débits de pointe de ruissellement

Ces deux approches, qualitatives et quantitatives, menées en complémentarité, offrent une connaissance précise du fonctionnement hydrologique et hydraulique communale. Sur la base de ces deux approches, il est alors possible de proposer des scénarii d'actions visant à résoudre les dysfonctionnements hydrologiques et hydrauliques, avérés ou prévisibles.

Aussi, à partir de ces deux approches, un zonage et un règlement d'assainissement des eaux pluviales peuvent être produits afin de limiter le risque inondation sur le territoire communal et en aval, et de ne pas augmenter la production de ruissellement liée à l'imperméabilisation de nouvelles surfaces.

Orientations d'actions : Ce Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) vise des orientations d'actions « préventives » afin de permettre la diminution ou retarder l'apparition du ruissellement superficiel des eaux pluviales, et à organiser ces ruissellements lorsqu'ils apparaissent :

- Maintenir, restaurer ou aménager les éléments paysagers d'intérêt hydraulique : cela s'apparente à des haies, des fossés en terre ou enherbés le long des voiries ou encore des mares et prairie humide.
- Limiter le risque de ruissellement des eaux pluviales et d'érosion des sols à l'échelle de la parcelle agricole.

Outre des actions préventives, le SGEP vise des orientations d'actions « curatives ». Elles correspondent à la mise en place d'ouvrages hydrauliques structurants : bassins écrêteurs, réseaux d'évacuation d'eau pluviale... :

- Stocker temporairement les eaux de ruissellement : Cela peut s'apparenter à un ouvrage tampon (digue, bassin)
- Evacuer rapidement les eaux de ruissellement : dans ce cas, la gestion des eaux pluviales peut se faire par un réseau d'évacuation des eaux pluviales, dont la capacité devra être raisonnée, non pas en terme de volume d'eau à gérer, mais en terme de débit maximal de ruissellement à évacuer.

Zonages d'assainissement des eaux pluviales :

Ce document a été réalisé pour les représentants de la commune de Mesnil-Réaume et les habitants de la commune. Il constitue l'aboutissement du Schéma de Gestion des Eaux pluviales. Son but est de définir et mettre en place des règles de gestion des eaux pluviales dans le cadre de projet de construction afin d'améliorer ou de maintenir la protection des personnes, des biens et de la ressource en eau potable.

La nécessité d'intégrer le risque inondation au sein des documents d'urbanisme apparaît primordiale dans le cadre de la lutte contre les inondations. En effet, cela permet :

- d'éviter les nouvelles constructions en zone inondable, en zone d'expansion de ruissellement ;
- de réglementer et d'orienter la gestion des eaux pluviales afin de ne pas augmenter la production de ruissellement liée à l'imperméabilisation de nouveau terrain et ainsi éviter les rejets incohérents.

Le zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements sur le territoire communal et de préserver la qualité des eaux (souterraines et superficielles). Il a également pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales actuelles. En effet, les nouveaux projets (constructions et infrastructures privées ou publiques) doivent compenser toute imperméabilisation de sols par la mise en œuvre de dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales.

Rappelons qu'une commune n'a pas pour obligation d'autoriser le raccordement à un réseau public d'assainissement des eaux pluviales une construction existante ou à venir. Elle peut interdire ou réglementer le déversement d'eau pluviale dans son réseau. Dans le cas d'une construction neuve, le raccordement au réseau d'eaux pluviales est généralement à la charge du propriétaire.

Le zonage d'assainissement pluvial comporte plusieurs zones différentes rapportant au règlement présenté ci-après. Il s'étend sur l'ensemble du territoire communal de Mesnil-Réaume. **Ce plan est également joint en annexe de ce rapport de présentation. Il sera important dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.**

Il identifie notamment les zones concernées par un risque (lié au ruissellement), les zones où les eaux pluviales devront être gérées de manière parcellaire (c'est-à-dire individuelle) ou à l'échelle d'une zone d'aménagement global (collectif).

Découpage du territoire en zone :

En cohérence avec les objectifs décrits précédemment dans le présent rapport, le zonage d'assainissement pluvial découpe le territoire communal en plusieurs zones distinctes :

- Les zones soumises à l'aléa inondation, composées des axes de ruissellement, de leur zone d'expansion, et des parcelles déjà construites impactées par ces aléas ;
- Les zones non soumises à l'aléa, contenant les zones bâties, les zones à urbaniser et les zones sans contrainte particulière.

Chaque zone est soumise à des règles relatives à la gestion des eaux pluviales. A chacune d'entre elles correspondent un règlement définissant les règles de gestion des eaux pluviales et d'occupation des sols.

Zonage pour la gestion des eaux pluviales :

Ce zonage concerne toute nouvelle surface imperméabilisée, tout nouveau projet de construction, d'extension, de réhabilitation, de bâtiments existants ou futurs.

Onze zones ont été distinguées. A chacune de ces zones est associé un règlement d'assainissement pluvial. De ce fait, tout nouveau projet d'urbanisation devra se conformer :

1. Au principe unique de gestion initial : cf. 5.1., et en cas d'impossibilité :
2. Au principe de gestion des eaux pluviales de la zone associée au projet.

Les zones se décomposent ainsi :

- **Principe unique de gestion** : Infiltration dans le sol : La gestion des eaux pluviales se fait par stockage et infiltration sur la parcelle du projet. La gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol devra être privilégiée pour toute nouvelle surface imperméabilisée, dès lors que : la capacité d'infiltration du sol sera supérieure à 10-6 m/s, selon des tests de perméabilité existants ou réalisés à la charge du porteur de projet par un bureau d'études spécialisé.
- **Zone Verte** : Cette zone est adaptée à tout projet d'urbanisation, quelle que soit son importance. L'un des exutoires potentiels identifiés pour la vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales est le milieu naturel (cf. *Règlement d'assainissement pluvial*). Ce type de rejet est proposé lorsque le milieu naturel ne présente pas de sensibilité particulière : captage d'eau potable, bétail, habitation aval menacée. Le milieu naturel peut être un axe de ruissellement superficiel, un cours d'eau, une mare, ...
- **Zone violette** : Rejet vers le réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales existant. Cette zone est adaptée aux projets d'urbanisation « peu importants ». Elle concerne les secteurs équipés d'un réseau pluvial séparatif non soumis à dysfonctionnement. Ce dernier est de ce fait l'exutoire privilégié pour la vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales de tout nouveau projet d'urbanisation (cf. *Règlement d'assainissement pluvial*). Il peut s'agir d'un réseau souterrain de canalisation, un fossé, ou d'une voirie équipée d'un tel réseau.
- **Zone orange** : Rejet vers la voirie. Elle concerne les parcelles urbanisées du centre, ou les parcelles concernées par des projets d'urbanisation. Aucun autre exutoire n'ayant pu être identifié à proximité du projet, la voirie est de ce fait le seul exutoire possible pour la vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales (cf. *Règlement d'assainissement pluvial*).

- **Zone Rose** : Rejet vers la rue des Chasse-Marée. Elle concerne les parcelles urbanisées de la rue des Chasse-Marée, concernées par des projets d'urbanisation « peu importants. Aucun autre exutoire n'ayant pu être identifié à proximité du projet, la voirie est de ce fait le seul exutoire possible pour la vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales (cf. Règlement d'assainissement pluvial).
- **Zone Jaune** : Rejet vers un exutoire à créer par le porteur de projet. Cette zone est adaptée à tout projet d'urbanisation, quelle que soit son importance. Aucun exutoire pour la vidange des ouvrages de gestion n'a pu être identifié (cf. Règlement d'assainissement pluvial). Un réseau séparatif de gestion des eaux pluviales peut être mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, afin de desservir les parcelles constructibles et constituer ainsi l'exutoire de vidange des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir d'un réseau souterrain de canalisation, un réseau de fossés...
- **Zone rouge** : Zone particulière pour la gestion des eaux pluviales. Cette zone concerne le camping La Berquerie, ainsi que la ferme de Gomare situés en zone d'aléa inondation, et faisant occasionnellement l'objet de problèmes liés aux ruissellements.

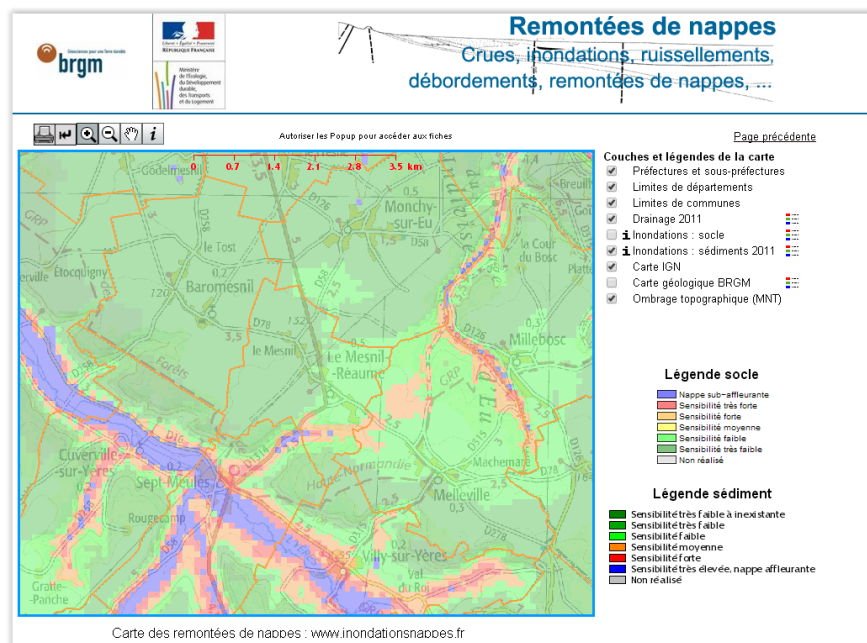
Sur le plan définitif repris page suivante, le zonage d'assainissement pluvial est bien repris ainsi que les axes de ruissellements. Les axes de ruissellements sont encadrés d'une zone rouge, ce qui signifie que l'aléa inondation est fort. De ce principe, toute nouvelle construction est interdite. Le plan reprend également les éléments naturels (haies, mares) ainsi que les ouvrages hydrauliques, susceptible de lutter contre les inondations.

La gestion de l'existant dans les secteurs de risques : la gestion des constructions sera faite en application du Code de l'Urbanisme.

❖ **Inondations par remontées de nappe**

La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréin", la pluie). Dans certaines conditions une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation «par remontée de nappe». (source : www.inondationsnappes.fr)

Une très large partie du territoire de MESNIL-REAUME se situe dans une zone de sensibilité très faible à faible au niveau du phénomène de remontées de nappes. L'extrémité Sud-Est est concernée par une zone de sensibilité moyenne voir forte, toutefois ce secteur est très faiblement urbanisé, voir pas du tout.



II.7.2 - Les risques technologiques

II.7.2.1 - Les anciens sites industriels ou activités de service

Pourquoi Basias : La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. Cette banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Compte tenu des finalités affichées, BASIAS a reçu un avis favorable de la Commission Nationale sur l'Informatique et les Libertés (CNIL) en septembre 1998. La création de BASIAS et les principes de son utilisation sont définis dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 publié le 16 avril 1999, ainsi que dans deux circulaires ministérielles, en date du 26 avril 1999, adressées aux Préfets et aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Les inventaires Basias

La sensibilisation de l'ensemble des acteurs est l'un des outils d'une politique de prévention des risques liés à la pollution des sols. C'est dans le but de développer une vigilance à tous les niveaux que, sous l'égide du ministère en charge de l'Environnement, le BRGM a développé, depuis 1994, des inventaires des sites ayant été occupés par des activités de type industriel. Cette base de données appelée BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est accessible librement sur Internet (<http://basias.brgm.fr>). L'inventaire historique BASIAS est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées.

Ces sites ne sont pas repris sur les documents graphiques de zonage ni dans le règlement, par contre, il est important de noter qu'avant toute nouvelle utilisation de ces sites, et en cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service. Toutefois, *« l'organisme BRGM est seul gestionnaire des données issues de BASIAS qui constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il reviendrait au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution. Dans ce cas, il conviendrait de prendre les dispositions techniques et/ou éventuelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et de vérifier la comptabilité du projet avec l'usage tel que défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipements, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 8 février 2007. En cas de pollution avérée, il convient d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu. »*

1 site susceptible d'être pollué est recensé à MESNIL-REAUME d'après la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service dite BASIAS.



Basias
Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Tableau de résultat Aide pour l'export Exporter la liste Exporter un tableau Exporter les fiches

Rappel des paramètres :
Commune : LE MESNIL-REAUME
Nombre de sites : 1 (1 page)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s) (ancien format)	Adresse	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	HN07601779	POIRIER MARCEL	carrefour CD 78 et CVO 2 de Monchy à Le Mesnil Reaume	Carrefour CD 78 et CVO 2 de Monchy à Le Mesnil Reaume	LE MESNIL - REAUME (76435)	v89.03z	Activité terminée	Inventorié	535526	2553902				

1

II.7.2.2 - BASOL

L'inventaire BASOL reprend des sites réellement pollués, recensés par les pouvoirs publics et faisant l'objet d'une action. BASOL impose une traduction réglementaire dans les documents graphiques.

Par ailleurs, à travers la base BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), le ministère de l'Écologie et du Développement Durable met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant l'objet d'une action. Cette base est le prolongement des importantes actions de recensement entamées au début des années 1990 ; dans ce cadre, de nombreux diagnostics ont été réalisés au cours de la décennie passée pour connaître les problèmes posés par ces sites et mettre en place les mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risque compte tenu de l'usage qui en est fait.

La commune de MESNIL-REAUME ne compte aucun site recensé dans cette base de données.

II.7.2.3 - SEVESO

La directive dite Seveso ou directive 96/82/CE est une directive européenne qui impose aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs. La directive, officialisée le 24 juin 1982, a été modifiée le 9 décembre 1996 et amendée en 2003 la directive 2003/105/CE. Cette directive est nommée ainsi d'après la catastrophe de Seveso qui eut lieu en Italie (1976) et qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

Aucun établissement SEVESO 2 n'est recensé sur la commune.

II.7.2.4 - Le plan de prévention des risques technologiques

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « hauts risques » dits AS.

Pour préserver l'avenir, le PPRT pourra, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, délimiter des zones dans lesquelles les constructions nouvelles ou extensions seront interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction ou à l'utilisation.

L'exploitant de l'établissement SEVESO AS devra mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement. La réduction des risques à la source est la première priorité.

Aucun PPRT n'est recensé sur la commune.

II.7.2.5 - Le transport de matières dangereuses

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement. Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

D'après la base de données Prim.net, MESNIL-REAUME est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses.

II.7.2.6 - Le risque nucléaire

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical). La distance géographique d'une centrale nucléaire n'est pas un indicateur pertinent de l'exposition au risque. En effet, cette dernière dépend de nombreux autres facteurs comme la topographie, l'orientation des vents dominants, les précipitations, etc. Ainsi, une ville située à 80 km d'un site nucléaire mais dans le sens du vent, est plus exposée qu'une autre située à 30 km de la même installation.

Il est donc très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

A noter que la commune de MESNIL-REAUME est située à environ 50 km de la centrale nucléaire de Penly et 75 km de la centrale nucléaire de Paluel.

II.7.3 - Les nuisances sonores

II.7.3.1 - Le Plan d'exposition au bruit

C'est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le PEB vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances.

Il anticipe à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne.

La commune de MESNIL-REAUME n'est pas concernée par un tel document.

II.7.3.2 - Le classement des infrastructures de transport terrestre

L'article L.571-10 du code de l'environnement stipule que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

Ce dispositif est donc complété et décliné aux articles R. 123-13 13° et R. 1231-14 5° du code de l'urbanisme qui déterminent les modalités de reports de ces éléments devant être pris en compte dans le PLU.

La catégorie 1 correspond aux voies les plus bruyantes, engendrant la délimitation d'un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m.

En catégorie 3, elle passe à 100 m.

En catégorie 4, elle passe à 30 m.

En catégorie 5, elle passe à 10 m.

La commune de MESNIL-REAUME n'est pas concernée par le classement de voies bruyantes.

II.8 - Les énergies renouvelables

II.8.1 - Le schéma régional éolien

Le Schéma Régional de l'Éolien approuvé en juillet 2011 par le Conseil Régional a identifié un potentiel intéressant de développement de cette énergie renouvelable notamment sur le département de la Seine-Maritime.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. Ce document d'orientation a l'ambition de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés au développement de l'éolien sur le territoire régional. Même s'il n'a pas de valeur réglementaire, il se veut être un outil d'aide à la décision à l'attention des élus ainsi qu'un outil d'aide à la conception des projets éoliens à destination des développeurs.

Il vise notamment à favoriser le développement et l'intégration territoriale des projets éoliens en permettant aux élus de choisir des lieux d'implantation raisonnés en excluant les territoires les plus sensibles.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. La publication de ce schéma vaut mise à disposition du public à compter du 12 juillet 2011.

Une carte des zones d'implantation préférentielles de parcs éoliens a été établie en 2011.

D'après ce document, la commune de MESNIL-REAUME est située dans la zone n°7, identifiée comme « zone propice à l'implantation de parcs éoliens nouveaux ».

II.8.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires

S'agissant des procédures d'autorisation, les projets d'implantation d'éoliennes (d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres) entrent dans le champ de la procédure de permis de construire (articles R.421-1 et R.421-2 du code de l'urbanisme).

Seules sont exemptées les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt.

En règle générale les demandes de permis sont déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés (article R.423-1 du code de l'urbanisme).

Enfin lorsque l'énergie ainsi produite est destinée à être vendue, le préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Dans la mesure où les éoliennes auront une hauteur du mât qui dépasse 50 mètres, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

Par ailleurs, le projet devra s'intégrer dans une zone de développement de l'éolien, si on souhaite bénéficier des conditions de rachat de l'électricité à conditions préférentielles.

Il convient de se rapprocher des services du Conseil Régional en charge du suivi de schéma pour toute précision utile.

Au titre des nuisances sonores et visuelles, la charte départementale éolienne recommande un éloignement minimal de 500 mètres entre les éoliennes et des habitations existantes.

II.8.3 La méthanisation intégrée à l'activité agricole

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) modifie la rédaction de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime lequel comporte une redéfinition de ce qu'est une « activité agricole » (voir paragraphe sur ce thème). La loi favorise ce thème d'énergie verte « de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations agricoles ».

Cette nouvelle rédaction permet, d'une part de donner un fondement légal à l'activité de méthanisation dans une exploitation agricole, d'autre part de lui conférer un avantage fiscal.

II.9 - Synthèse

○ Milieu physique

Climat	climat océanique tempéré caractérisé par des températures douces (faible amplitude thermique) et une pluviométrie relativement élevée.
Qualité de l'air	- SRCAE de Haute Normandie arrêté le 21 Mars 2013 - Pas de PCET sur la commune
Relief	Relief de plateau / départs de vallées sèches identifiés sur l'extrémité Ouest
Géologie	2 grands types de sols : sols de craie blanche à silex, Craie argileuse.
Hydrologie	- SDAGE Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 - SAGE de la vallée de la Bresle - Pas de contrat de rivière - Aucun cours d'eau.

✧ Milieu naturel

Protections réglementaires	- pas de réserve naturelle nationale, pas de réserve naturelle régionale - pas de forêt de protection - pas de réserve biologique - pas d'espaces remarquables du littoral
Gestions contractuelles et engagements nationaux	- Pas de site NATURA 2000 sur le territoire de MESNIL-REAUME 2 sites NATURA 2000 sur les communes voisines : « l'Yères », « la forêt d'Eu et ses pelouses adjacentes ». - Pas de forêt relevant du régime forestier - Pas de périmètre d'un parc national ou d'un PNR - Pas de périmètre d'application de la convention de Ramsar.
Inventaires patrimoniaux	- Pas de zones humides identifiées sur le territoire - Pas périmètre d'application d'une ZICO 1 ZNIEFF de type I, intitulée « : « le coteau du mont de Mesnil-Réaume » 1 ZNIEFF de type II, intitulée : « la Haute forêt d'Eu, la vallée de l'Yères et de la Bresle » - Pas d'Espace Naturel Sensible
Sites et paysage	- Aucun site classé - Aucun site inscrit - Pas de périmètre d'application d'une opération grand site.
Continuité écologiques	- Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014 ; - Patrimoine naturel ordinaire de qualité

○ Analyse paysagère

Composition du paysage	- Grand ensemble paysager du Petit Caux, - Unité de paysage intitulée « Le Petit Caux et l'Aliermont »
Perceptions du territoire	Le végétal est l'élément permanent du champ de vision du paysage communal

✧ Organisation du territoire

Occupation des sols	Un centre bourg compact
Potentiel foncier	- Trame urbaine assez lâche au niveau du bourg / Potentiel environ 5.22 ha en dents creuses et espaces mutables - Certificats d'urbanisme en cours d'instruction (27 possibilités)

Le bâti	- Bâti ancien traditionnel à la région - Un habitat pavillonnaire prédominant au niveau du bâti récent
Le patrimoine	- Pas de monument historique - Un patrimoine vernaculaire de qualité : église, calvaires, monument commémoratif, ... - Pas de plan de sauvegarde et de mise en valeur - Pas d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine 6 sites archéologiques

✧ Les déplacements

Les déplacements internes à la commune	- Dans le bourg, présence d'aménagement spécifique destiné aux déplacements piétonniers. En revanche, aucun aménagement dans les hameaux - Les déplacements entre le bourg et les écarts s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture - GR de Pays
Les déplacements extérieurs à la commune	- Les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture - Plusieurs moyens de transport alternatifs : - Transports scolaires - Minibus 76 1 gare dans un rayon de 15 km du centre bourg (Eu-Le-Tréport) - Compagnies de taxi situées à Eu.

✧ Risques et nuisances

Risques naturels	- RICS mené par Alise Environnement - Aléa faible de retrait-gonflement d'argiles, - Risque sismique très faible. - Schéma de Gestion des Eaux réalisés par Alise Environnement - Aléa faible pour le phénomène de remontées de nappes
Risques technologiques	1 site susceptible d'être pollué (BASIAS) - Aucun site BASOL - Aucune installation classée - Aucun établissement SEVESO 2 - Aucun PPRT - transport de matières dangereuses sur la RD 1314.
Nuisances sonores	- Non concernée par un plan d'exposition au bruit - Non concernée par le classement de voies bruyantes

✧ Les servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique	
--------------------------------------	--

✧ Les énergies renouvelables

Le schéma régional éolien	Située dans une zone non propice à l'implantation de parc éolien.
----------------------------------	---

3^{ème} partie	LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT
-------------------------------	---

III.1 - Les documents d'urbanisme antérieurs

- Le territoire de la commune de MESNIL-REAUME n'est couvert par aucun document d'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme s'applique donc.
- Par délibération, le conseil municipal de la commune a décidé de prescrire l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble de son territoire.

La CARTE COMMUNALE constitue un guide qui lie les collectivités qui l'ont élaborée conjointement et approuvée officiellement. Elle constitue une règle du jeu que les collectivités, parties prenantes, se sont données à elle-même. Elle est opposable aux tiers.

(Article L.101-1 du Code de l'Urbanisme).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

La carte communale devra être compatible avec les dispositions de l'article L. 101.2 du Code de l'Urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

III.2 - Définition du scénario démographique et des besoins en logements

III.2.1 - Choix du scénario démographique

Pour mémoire, entre les recensements 1999 et 2011, la population de MESNIL-REAUME a observé un gain de 170 personnes, soit une progression totale de 44,42 %. La variation annuelle moyenne est donc évaluée à 4,04 %. De plus, d'après la base de données Sit@del2, entre 1999 et 2013, 88 logements ont été commencés, soit un rythme moyen annuel de 6 à 7 de constructions. Cette tendance s'est poursuivie entre 2011 et 2014 puisque la population est passée de 634 à 733 habitants.

Le groupe de travail a analysé plusieurs scénarii d'évolution démographique variant d'une évolution annuelle de 1%, jusqu'à une évolution annuelle de 2%.

LE MESNIL REAUME - ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE												
Années INSEE	1968		1975		1982		1990		1999		2011	2014
Population	250		435		461		464		439		634	733
évolution		74,00%		5,98%		0,65%		-5,39%		44,42%		15,62%
évolution		7		7		8		9		11		4
évolution		soit		soit		soit		soit		soit		soit
évolution		10,57%		0,85%		0,08%		-0,60%		4,04%		3,90%
évolution												99
Population 1% par an	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Population	733	740	748	755	763	770	778	786	794	802	810	818
Nombre d'habitants	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	8	8
Nombre de logements	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Population 1,5% par an	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Population	733	744	755	766	778	790	801	814	826	838	851	863
Nombre d'habitants	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12	13	13
Nombre de logements	4	4	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5
Population 2% par an	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Population	733	748	763	778	793	809	825	842	859	876	894	911
Nombre d'habitants	15	15	15	16	16	16	16	17	17	17	18	18
Nombre de logements	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	7
Population 0,85% par an	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Population	733	739	746	752	758	765	771	778	784	791	798	805
Nombre d'habitants	6	6	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7
Nombre de logements	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3
Population 1,2% par an	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Population	733	742	751	760	769	778	787	797	806	816	826	836
Nombre d'habitants	9	9	9	9	9	9	9	9	10	10	10	10
Nombre de logements	3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4

L'objectif de croissance moyenne annuelle retenu est de 1%. Cet objectif est défini pour un accueil de « nouveaux » habitants.

Cet objectif a été retenu pour différentes raisons :

- ce dernier s'inscrit dans un principe de modération au regard de la tendance observée entre 1999 et 2013 (évolution annuelle moyenne de 4,04%),
- les équipements publics sont satisfaisants,
- le nombre de personnes habitant et travaillant dans la commune : en 2012, 39 personnes habitaient et travaillaient à MESNIL-REAUME, soit 13 % des actifs,
- la proximité de bassins d'emplois : d'après les données INSEE, 50,8 % des actifs exercent un emploi dans un rayon inférieur à 10 km et 30 % dans un rayon d'environ 15 km de la commune.
- la proximité des bassins de vie : multiples bassins de vie et de services dans un rayon maximal de 15 km (EU, LE TREPORT, MERS LES BAINS).

III.2.2 - Les besoins en logements

III.2.2.1 Le point mort

Les besoins liés à la population déjà présente sont approchés par le calcul du point mort. Cette méthode permet de définir les besoins en logements à population constante (« hors croissance démographique »). Elle consiste à additionner trois types de besoins :

- le renouvellement du parc (démolitions, désaffectations, sorties de parc) ;
- la fluidité du parc (maintenir un taux de vacance et de résidences secondaires suffisant pour le fonctionnement du parc) ;
- le desserrement des ménages lié à la diminution de la taille des ménages.

Lors de la réunion du 19 Décembre 2014 en présence des services de l'Etat et organismes associés, il a été convenu de ne pas calculer le point mort car le nombre moyen de personnes par ménage n'a pas évolué depuis 1999.

III.2.2.2 - Bilan des besoins en logements

Si l'on considère l'objectif démographique communal (croissance annuelle moyenne de 1 %), le besoin en logements est évalué à environ 31 logements d'ici 10 ans.

Suivant les scénarii démographiques étudiés, le besoin foncier a été calculé. La moyenne parcellaire prise en référence est 800 m².

La moyenne parcellaire de 800 m² a été définie en fonction de 2 paramètres :

- souci de réduire la consommation d'espace par rapport aux années précédentes (moyenne constatée de 1 000 m²),
- volonté de conserver le caractère rural de la commune

Ainsi, pour répondre à l'objectif démographique, le besoin foncier s'élève à 2,48 hectares. Ce potentiel se trouve actuellement dans la trame urbaine.

III.3 - Les objectifs communaux

Compte tenu de sa proximité avec la ville d'Eu et de l'échangeur de l'A28 de CALLENGEVILLE (proche de NEUFCHATEL EN BRAY), la commune est confrontée à une pression foncière importante, en atteste le rythme de construction accéléré récemment.

La population, au recensement de 1999, s'élevait à 440 habitants. LE MESNIL REAUME voit sa population augmenter très légèrement entre 1982 et 1990. En effet, la commune est passée de 461 à 464 habitants, soit 3 personnes de moins en 8 ans. Elle accuse ensuite une baisse de sa population entre 1990 (464) et 1999 (440), soit 24 habitants de moins en 9 ans. Cette tendance semble aujourd'hui s'inverser, en effet en 2012, la commune estimait le nombre d'habitants à 670 personnes, ce qui représente une augmentation de 168 personnes par rapport à 2007. La progression constatée ne semble pas faiblir, du fait du nombre important de permis de construire déposé ainsi que des certificats d'urbanisme.

Les élus souhaitent poursuivre cette tendance afin de garantir le renouvellement de la population de la commune, lutter contre le vieillissement de la population et pérenniser les équipements publics. En effet, elle a réalisé une structure scolaire afin d'accueillir les enfants dans de meilleures conditions...

- Le projet de carte communale reprend ainsi des objectifs communaux axés principalement sur l'accueil rationnel d'habitat en rapport avec les équipements publics existants, et plus particulièrement l'école. Un groupe scolaire composé de 2 classes supplémentaires, un restaurant / cantine, une garderie et un préau couvert a été

construit, en 2006/2007, suite à l'arrivée de nouveaux couples avec leurs enfants et d'en accueillir d'autres.

- La croissance actuelle est de 10 habitations par an. La commune souhaite modérer ce rythme, soit environ 31 logements nouveaux d'ici 10 ans. La capacité d'accueil serait ainsi d'environ 85 habitants dans cette même période.
- Les objectifs de population totale se chiffrent donc à environ 818 habitants en l'an 2025.

L'urbanisation de LE MESNIL REAUME s'est développée de manière linéaire le long des axes de communication, et notamment le long de la RD 1314 et de la RD 78. On retrouve également des zones d'habitat réparties sur l'ensemble du territoire communal.

- L'objectif de LE MESNIL REAUME est ainsi d'ouvrir à l'urbanisation des terrains situés en continuité du centre bourg, dans un principe de densification et au regard des espaces mutables repérés dans le diagnostic.
- La commune de LE MESNIL REAUME a aussi localisé les zones de développement en respectant la présence des réseaux publics : eau potable et électricité. Les zones de développement se situent donc en prolongement de secteurs bâtis.

La commune de MESNIL REAUME accueille des artisans.

- La commune souhaite donc favoriser les activités économiques sur son territoire, notamment grâce à la pérennisation des structures existantes.

La commune de MESNIL REAUME se situe sur le plateau agricole et pour une petite partie en vallée. Son cadre de vie est très végétal et agréable.

- Une partie du relief sous-entend du ruissellement, les élus ont donc pris en compte les zones de risques liés aux ruissellements.
- Le plateau agricole traduit une présence d'exploitations. La commune, dans ses objectifs, a souhaité les protéger.
- La présence de cavités souterraines liées à l'agriculture a également été une préoccupation communale, dans la prévention des risques naturels : un recensement a été réalisé.

Enfin dans la réflexion de la carte communale, la problématique des réseaux et plus particulièrement de l'assainissement collectif a été prise en compte. C'est pourquoi les élus ont souhaité favoriser le développement de secteurs desservis par ces réseaux. Ainsi, consciente de la qualité de son cadre de vie et dans le but d'organiser son territoire sur le long terme et non au coup par coup, LE MESNIL REAUME a décidé d'engager un document d'urbanisme sous la forme d'une carte communale.

Ces objectifs de développement se feront en liaison avec plusieurs thèmes :

- Préserver et surtout permettre le développement des activités économiques,
- Préserver les activités agricoles
- Préserver les espaces naturels : bois, alignements d'arbres, haies champêtres, mares
- ...

L'élaboration de la carte communale a également été l'occasion de réfléchir de manière approfondie sur le territoire communal. Le groupe de travail, dans le respect de la volonté communale a ainsi pu dégager les perspectives de développement de la commune :

1. **Gestion cohérente du développement du centre bourg en terme d'habitat** : La commune souhaite densifier son urbanisation autour de l'existant, en permettant la construction des dents creuses, des terrains vierges situés à l'intérieur des pôles construits.
2. **Dégager des zones d'extension pour l'habitat**, dans le prolongement des secteurs déjà existants dans les différents secteurs urbanisés de la commune et dans un principe de densification.

3. **Pérenniser les équipements publics et les activités économiques existantes sur la commune,**
4. **Protection des zones agricoles,** il existe à l'heure actuelle plusieurs exploitations agricoles. Un recensement des bâtiments d'élevage a été réalisé par la DRDAF afin d'appliquer des périmètres d'éloignement et de respecter le principe de réciprocité concernant la construction de nouveaux bâtiments d'élevage par rapport aux tiers afin d'éviter toute nuisance.
5. **Protection des espaces naturels remarquables :** préserver les espaces naturels : bois, bosquets, alignements d'arbres, haies champêtres, etc. ...

III.4 - Des facteurs extérieurs interviennent dans l'aménagement du territoire

- **Sécurité routière**

Plusieurs routes départementales traversent le territoire communal. : n° 1314, n° 78 et n° 58. En cas de création de lotissements ou de zones d'activités quelconques, il conviendra de privilégier une seule entrée-sortie sur le site. Les futurs débouchés sur les RD devront satisfaire aux règles élémentaires de sécurité (visibilité, tracé en plan, profil en long, marquage, etc. ...).

- **Exploitations agricoles**

Les périmètres d'éloignement devront être respectés par rapport aux bâtiments d'élevage : 50 ou 100 m selon le type d'occupation, voir PARTIE I.

- **Les problématiques hydrauliques**

Le territoire communal appartient à 2 bassins versants. L'ensemble des problématiques hydrauliques (ruissellements, stagnation d'eau) doit être pris en compte pour la définition des zones constructibles. Un schéma de gestion des eaux pluviales a permis de cartographier le risque ruissellement.

- **Les cavités souterraines :**

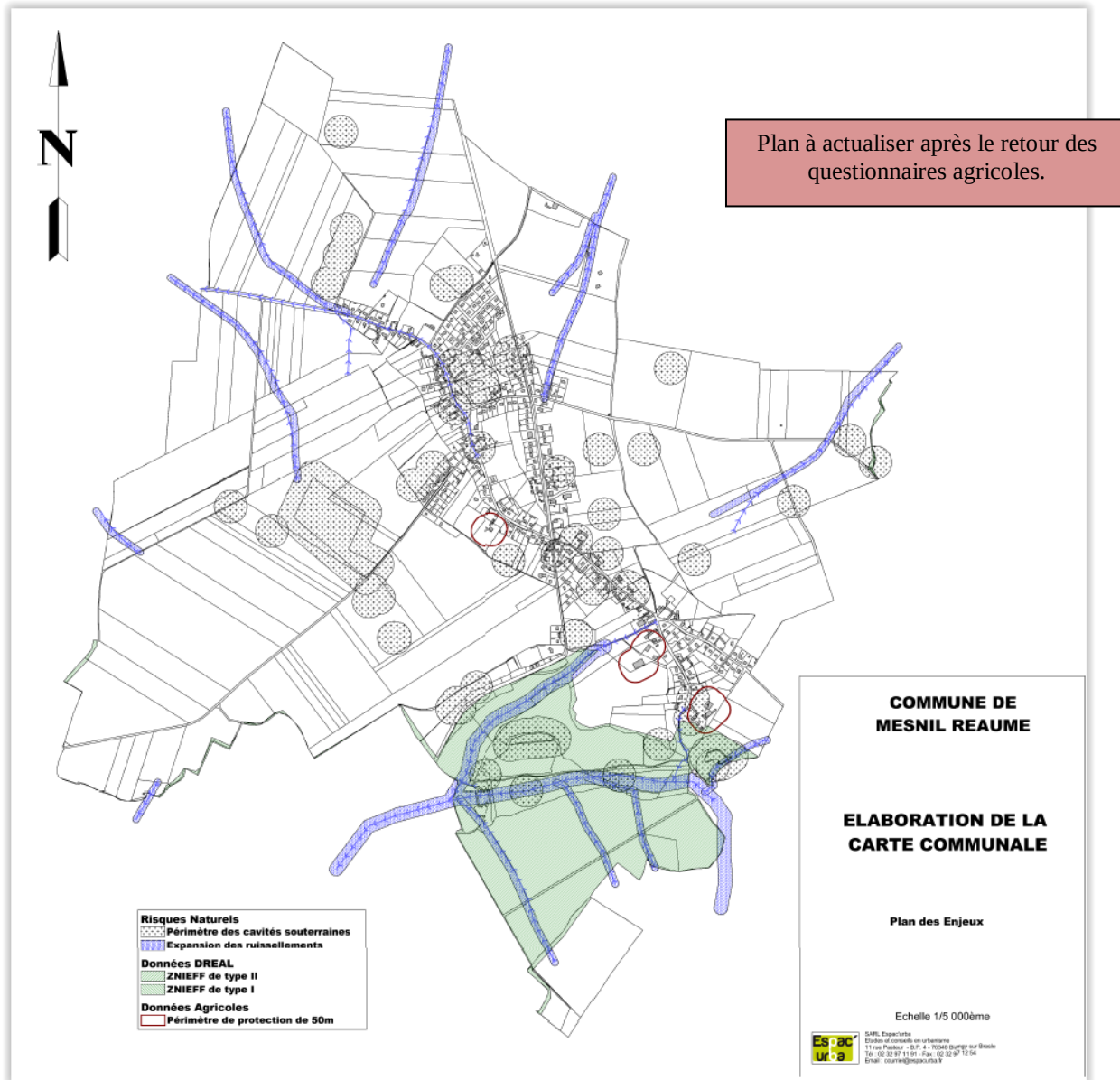
Outre la problématique hydraulique, la commune est confrontée à un deuxième risque naturel : les cavités souterraines. Le recensement des indices de cavités souterraines, réalisé par le bureau d'études Alise Environnement, est repris dans la carte communale.

- **Les zones de protection des espaces naturels**

Comme évoqué précédemment, la commune de MESNIL-REAUME est concernée par une mesure de protection de ses espaces naturels (ZNIEFF de type 2, ZNIEFF de type I et zones humides).

Un plan reprenant ces principaux éléments est joint page suivante. Un plan des enjeux et du zonage est également annexé au présent rapport.

PLAN DES ENJEUX - EXTRAIT



III.5 - Découpage en secteurs

Le zonage de MESNIL-REAUME comprend TROIS types de secteurs :

- **Le secteur constructible** : reprenant la zone urbaine (SU), les zones d'extension (SU).
- **Le secteur inconstructible** : reprenant les zones agricoles, les zones de protection naturelle, les zones de risques (SN).
- **Le secteur d'activités** : comprenant les activités économiques (SA).

III.5.1 - LE SECTEUR CONSTRUCTIBLE figure aux plans de zonage avec l'indice SU

Le secteur constructible SU se caractérise par le fait qu'il est susceptible de recevoir une affectation commandée par l'existence préalable d'équipements. Dans ce secteur, la collectivité devra installer les équipements nécessaires.

Ce secteur constructible est constitué à la fois par :

- **la zone urbaine**

Elle est constituée par le tissu bâti existant, ancien et récent, du centre à caractère principal d'habitation. Dans le centre bourg, s'y trouvent également les équipements publics majeurs, tels que la mairie, l'église, une salle des fêtes. La zone urbaine recouvre également les dents creuses ainsi que les terrains proches des zones urbanisées et bien desservis par la voirie et les réseaux divers.

La zone urbaine constitue la zone d'accueil privilégiée des constructions nouvelles et des lotissements.

- **les zones d'extension**

Elles recouvrent des terrains localisés en périphérie du centre bourg et particulièrement aptes à recevoir des constructions nouvelles et des lotissements.

Il est nécessaire également de veiller à ce que les lotissements ainsi autorisables ne compromettent pas la cohérence de l'urbanisation ultérieure du reste de la zone : enclavement des terrains du fait d'une division linéaire en bordure de voie, nouveaux réseaux insuffisants pour desservir le reste de la zone....

Dans toutes les zones où il est possible de construire, les terrains, pour être constructibles doivent avoir des accès directs à une voie publique ou privée, être raccordés à un réseau d'eau potable, au réseau d'assainissement collectif s'il existe, ou avoir un système d'assainissement adapté et conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté interministériel du 6 Mai 1996 et le DTU 64.1 ainsi qu'au schéma d'assainissement. Ces dernières conditions ne s'appliquent qu'aux constructions nécessitant l'eau et un système d'assainissement.

Comme expliqué précédemment, afin de tenir compte de la spécificité de MESNIL REAUME, les dents creuses et espaces vierges à l'intérieur du bourg sont les seules parcelles retenues dans le périmètre constructible, dans un principe de densification et de ne pas accentuer l'effet de « village – rue ». De plus, la capacité foncière est largement suffisante pour accueillir le projet démographique communal.

III.5.2 - LE SECTEUR INCONSTRUCTIBLE figure aux plans de zonage avec l'indice SN

Il correspond à des zones naturelles de protection agricole, à des zones de protection de site, des espaces naturels sensibles et de qualité mais aussi à des zones de risques dues à la présence d'axes de ruissellement et débordement de cours d'eau.

Le classement en secteur SN ne bloque pas toute évolution des constructions existantes. En effet, en secteur naturel sont autorisés : les changements de destination, les réhabilitations, les extensions mesurées ainsi que les annexes jointives.

Article L.124-2 du code de l'urbanisme : « Les cartes communales (...)délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, **à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes** ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »

Ainsi ce secteur SN est constitué par :

❖ **Des constructions existantes**

Les constructions existantes concernées sont, soit implantées à proximité de corps de ferme, soit excentrées des zones urbanisées. Il n'est pas opportun de développer ces secteurs dans un principe de préservation des activités agricoles et du cadre de vie.

❖ **La zone agricole**

Elle recouvre les espaces naturels dont la vocation agricole ou forestière doit être conservée. Les routes et les réseaux existants ne doivent pas servir de supports à une urbanisation (même dispersée) compromettant cette vocation.

La dispersion d'habitations dans ces espaces y constitue en effet un obstacle à l'exploitation agricole ou forestière (parcelles irrégulières difficiles à travailler; corps de ferme séparés de ses herbages obligeant les animaux à transiter dangereusement par la route, etc....) ou à un éventuel remembrement ultérieur. Par ailleurs, les activités agricoles ou forestières sont susceptibles d'engendrer des bruits ou des odeurs qui constituent des sources de nuisances.

Les installations nuisantes qu'il convient d'éloigner des zones constructibles peuvent exceptionnellement y être autorisées en dehors des espaces boisés à condition :

- de ne pas compromettre l'activité agricole,
- de bien s'insérer dans l'environnement,
- de ne pas entraîner de dépenses d'équipements trop importantes dans la commune.

❖ **La zone de protection naturelle**

Elle recouvre les espaces naturels méritant d'être protégés du fait du pittoresque de leurs paysages ou de leur richesse écologique. Les routes et les réseaux existants ne doivent pas y servir de supports à une urbanisation (même dispersée) qui compromettrait irrémédiablement l'intérêt de ces espaces.

❖ **Les zones de risques**

Elles recouvrent les parties du territoire soumises à des risques particuliers principalement les inondations.

III.5. 3 - LE SECTEUR D'ACTIVITES figure aux plans de zonage avec l'indice SA

Il permet de prendre en compte la présence d'activités économiques particulières sur le territoire communal : Le camping privé présent en entrée Nord du territoire. L'emprise du camping n'a pas été reprise dans sa globalité du fait du passage d'un axe de ruissellement dans la structure touristique.

III.6 - Perspectives d'aménagement

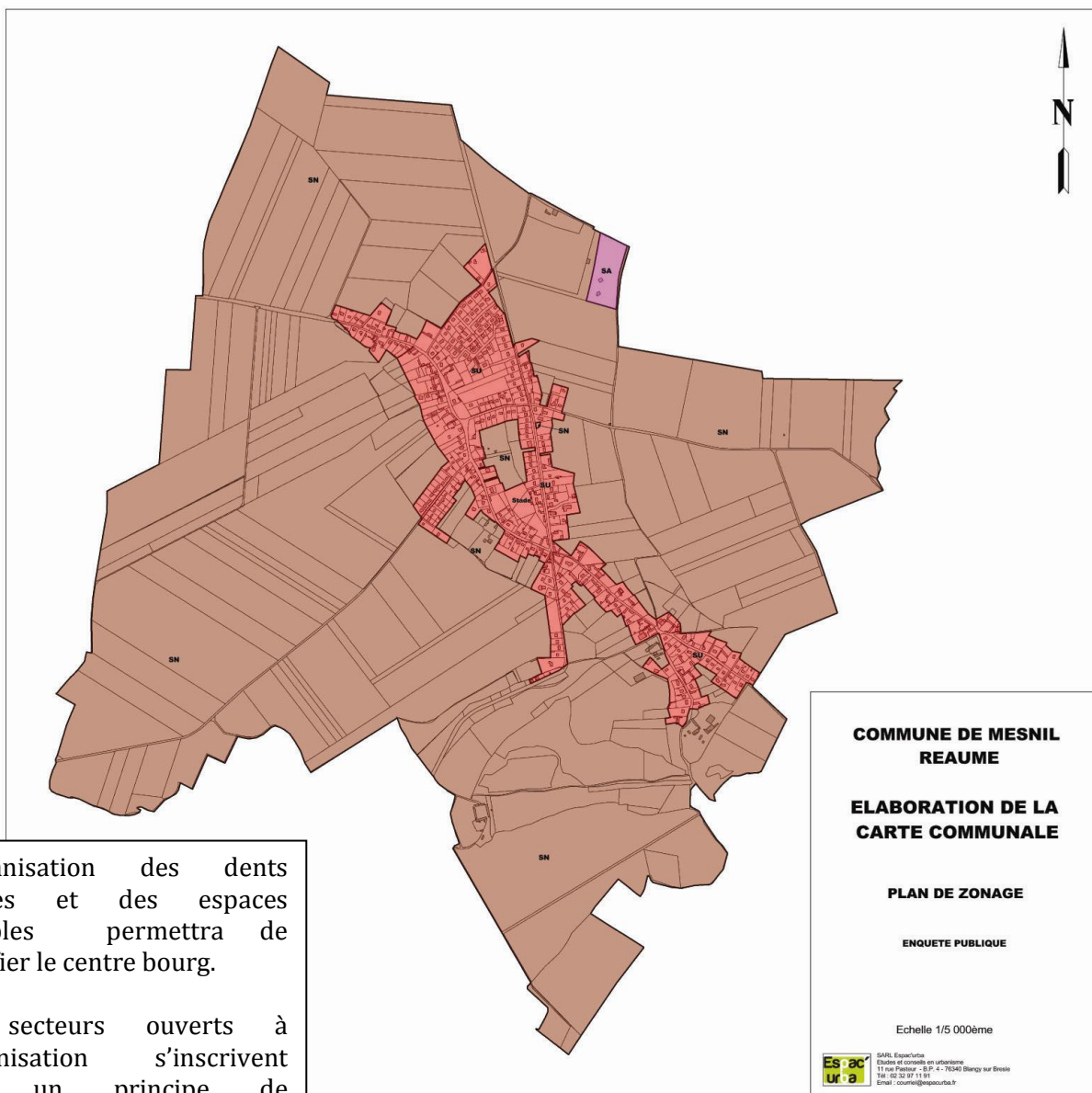
III.6.1 - Gestion cohérente du développement communal

Repris en rouge sur le plan ci-dessous, le secteur SU correspond aux parties urbanisées du centre bourg. Il comporte principalement de l'habitat mais également les équipements publics. Deux corps de ferme (centre équestre et l'activité présente au Sud du bourg) ont été exclus du secteur constructible afin de pérenniser les activités agricoles. En effet, le secteur naturel reprend les zones agricoles et les zones naturelles.

Aucune extension urbaine n'a été créée.

Le secteur SA, en violet, correspond au camping.

III.6.2 - Analyse des secteurs inscrits en zone constructible

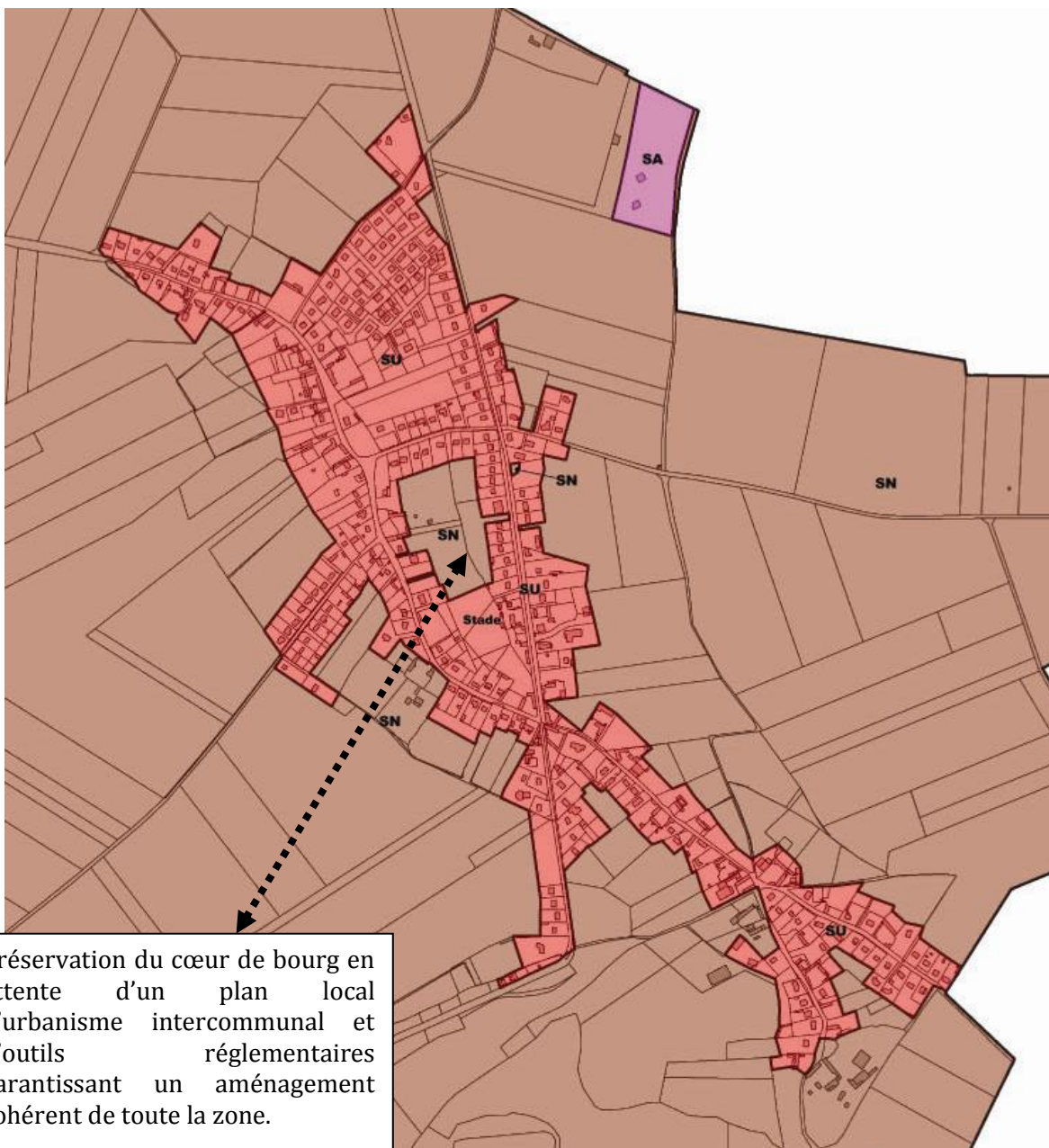


Les zones ouvertes à l'urbanisation se situent dans le centre bourg. Elles ont été créées dans un principe de densification et de renforcement du tissu déjà existant en lien avec l'ensemble des équipements publics communaux.

Le reste du territoire communal n'a pas été inscrit en secteur SU dans un souci de préservation du patrimoine naturel, de pérennisation des activités agricoles, de prise en compte des zones de risques et de limitation du mitage du territoire.

Après examen du dossier par la CDPENAF et la chambre d'agriculture, le cœur de bourg a été inscrit en secteur naturel SN. La carte communale n'offrant pas d'outils réglementaires précis, il a été décidé de préserver cet espace dans l'attente de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. En effet, le PLUi pourra revoir cette zone de développement et définir des orientations d'aménagement et de programmation.

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE



Densification - Urbanisation des dents creuses du bourg, Renforcement du bâti existant à proximité du centre-bourg.

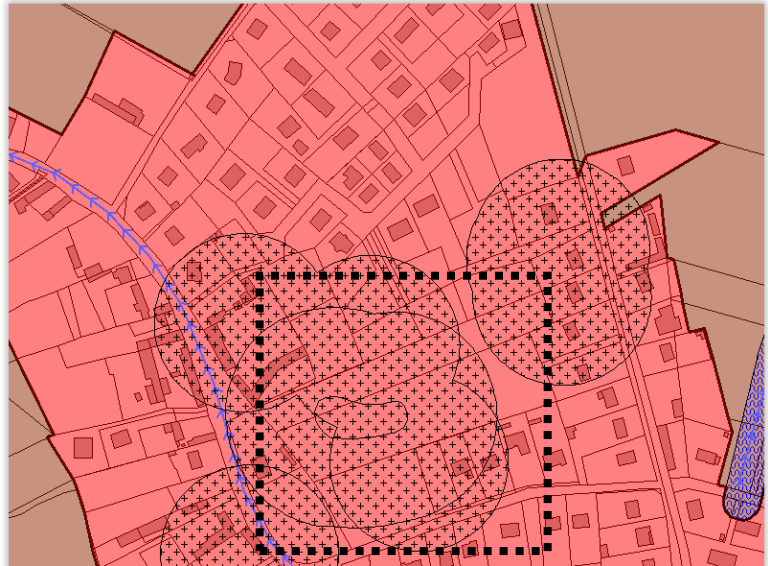
Au Nord de la rue du Rouage, ce cœur d'îlot se situe dans le bourg, non loin de la mairie et des différents commerces de proximité.

Il correspond à un ancien corps de ferme ayant aujourd'hui cessé son activité.

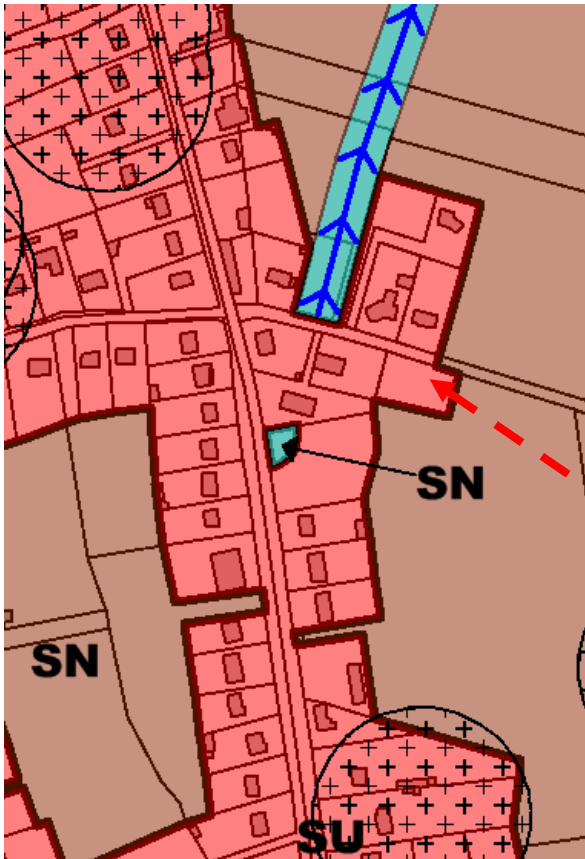
L'inscription de ces parcelles en secteur SU permettra, d'une part, de réhabiliter le bâti existant et d'autre part de renforcer et densifier le tissu urbain au centre du village.

Un dossier de lotissement a d'ailleurs été délivré sur cette parcelle, dans sa partie Nord.

La présence de cavités souterraines devra être levée avant toute urbanisation.



❖ **Densification - Urbanisation d'une dent creuse du centre-bourg.**



Cette zone inscrite en secteur urbanisé permettra d'étoffer le tissu urbain à l'Est de la commune dans un principe de profondeur et non développement linéaire, comme constaté actuellement.

Ces terrains sont déjà intégrés dans le centre bourg, à quelques mètres du pôle mairie / école / équipements sportifs.

Une ceinture végétale pourra être créée dans un souci d'intégration paysagère dans le plateau agricole.

Une parcelle a été inscrite dans le secteur SU en extension d'une construction existante : un certificat d'urbanisme a été délivré pour la construction d'une habitation. La parcelle a donc été inscrite dans la carte communale.

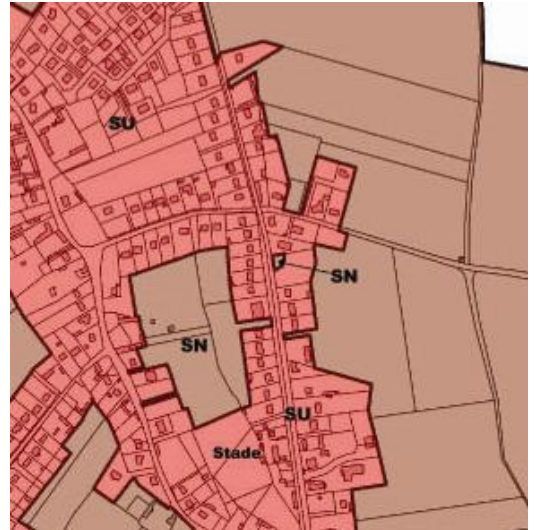
❖ **Protection du cœur de bourg dans l'attente d'un aménagement cohérent (à définir dans le PLU intercommunal à venir)**

Cette parcelle se situe dans le centre bourg, à proximité de la mairie, de l'église et des différents commerces de proximité.

Les équipements sportifs sont également contigus à cette future zone de densification.

Elle correspond à un ancien corps de ferme ayant aujourd'hui cessé son activité.

L'inscription de cette parcelle en secteur SN permettra d'aménager avec des outils réglementaires (impossible dans une carte communale) et de densifier le tissu urbain au centre du village. Des constructions ont été réalisées en bordure de route départementale tout en laissant des accès possibles pour urbaniser les arrières de parcelles.



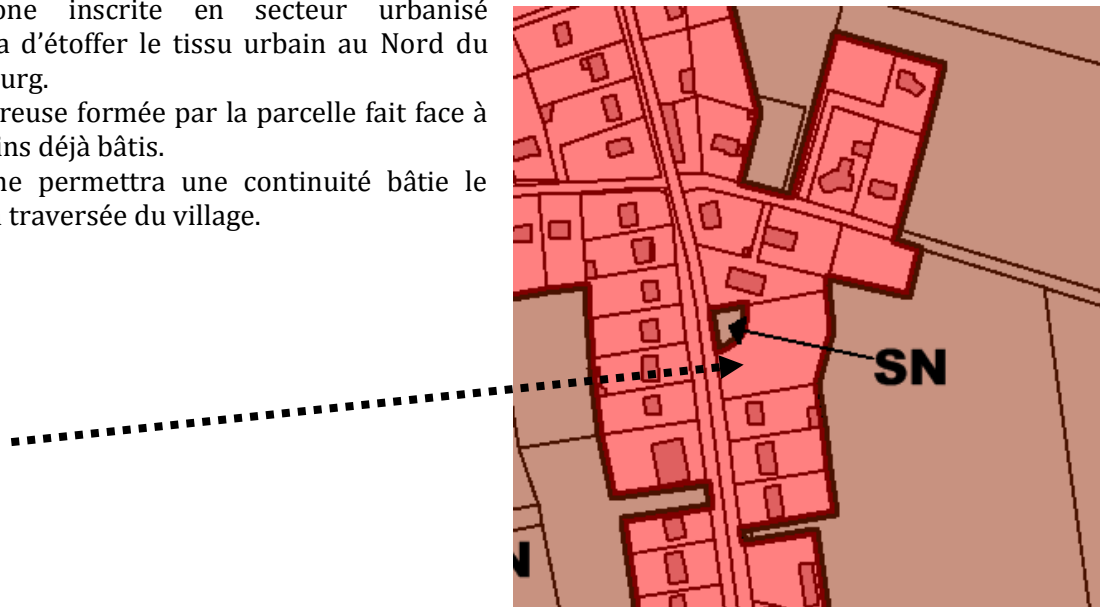
L'enjeu de densification de ce cœur d'îlot est très important pour ne pas laisser aménager sans schéma global cohérent.

❖ **Densification - Urbanisation d'une dent creuse**

Cette zone inscrite en secteur urbanisé permettra d'étoffer le tissu urbain au Nord du centre bourg.

La dent creuse formée par la parcelle fait face à des terrains déjà bâtis.

Cette zone permettra une continuité bâtie le long de la traversée du village.



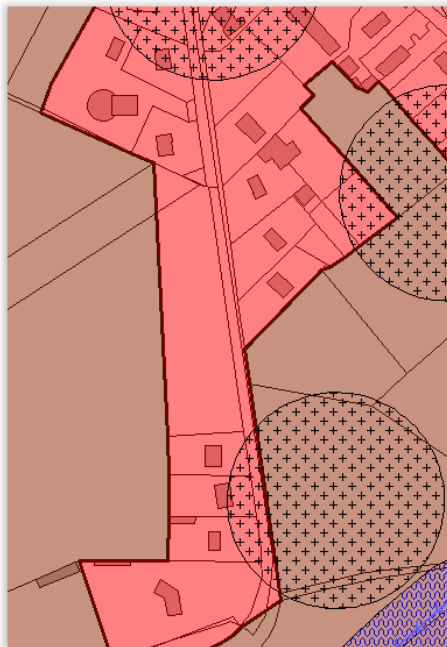
❖ **Densification - Renforcement du tissu bâti**

Cette zone située en secteur urbanisé permettra d'étoffer le tissu urbain du Sud du centre bourg. La dent creuse formée par la parcelle fait face à des terrains déjà bâtis.

Cette zone permettra de « raccrocher » des constructions isolées au tissu du centre bourg. On retrouvera ainsi une continuité bâtie le long de la traversée du village.

Une ceinture végétale pourra être créée dans un souci d'intégration paysagère de cette entrée de commune.

Malgré la demande de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture de supprimer cette zone d'aménagement, les élus ont souhaité maintenir cette bande constructible en SU pour plusieurs raisons :



- un nouveau permis de construire a été délivré pour la construction d'une habitation,
- ce nouveau logement à construire ne laissera que peu de surface agricole entre les habitations et rendra ainsi difficile pour l'exploitant de contourner les parcelles pour cultiver.

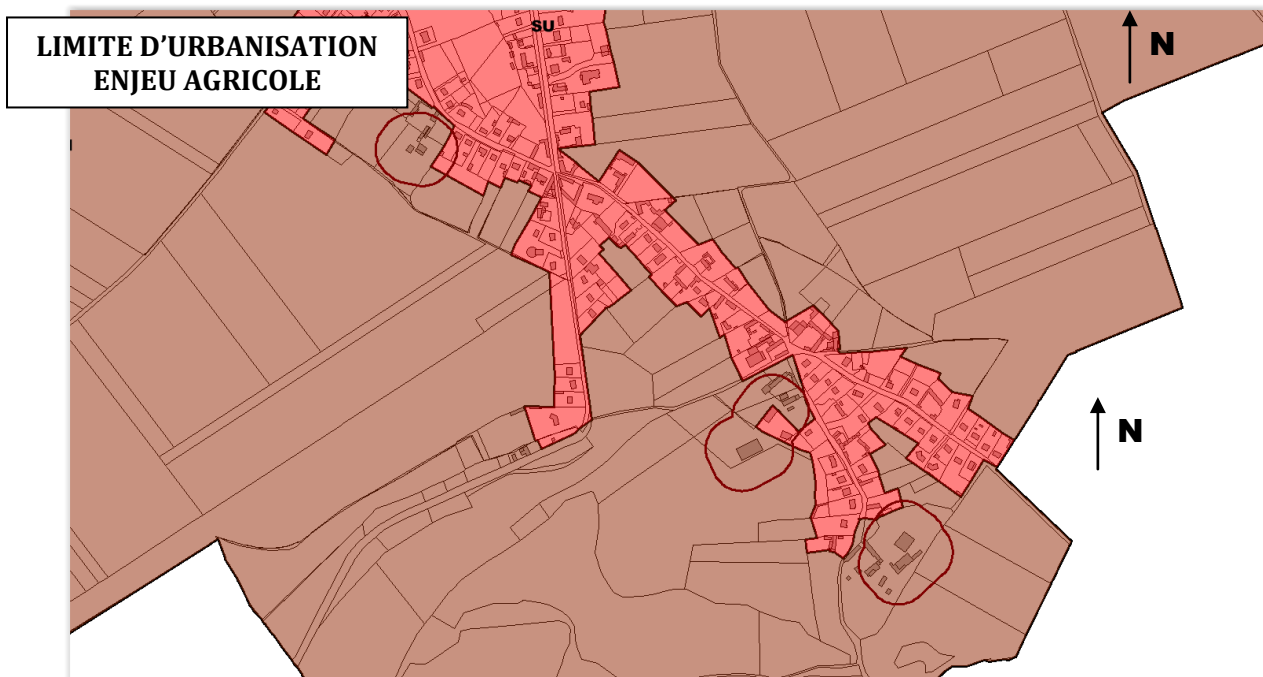
❖ **L'enjeu agricole**

Comme indiqué précédemment, la commune de MESNIL-REAUME est le siège de 3 exploitations agricoles en activité.

Ces exploitations agricoles sont implantées dans le centre bourg ou bien à proximité immédiate (Sud du bourg). Ces exploitations sont protégées par un périmètre de 50 m.

Afin de pérenniser ces exploitations agricoles, leur site d'exploitation a été exclu du périmètre constructible.

D'autre part, les parcelles attenantes ont été également inscrites en secteur naturel afin de garantir l'outil de travail de cette exploitation.

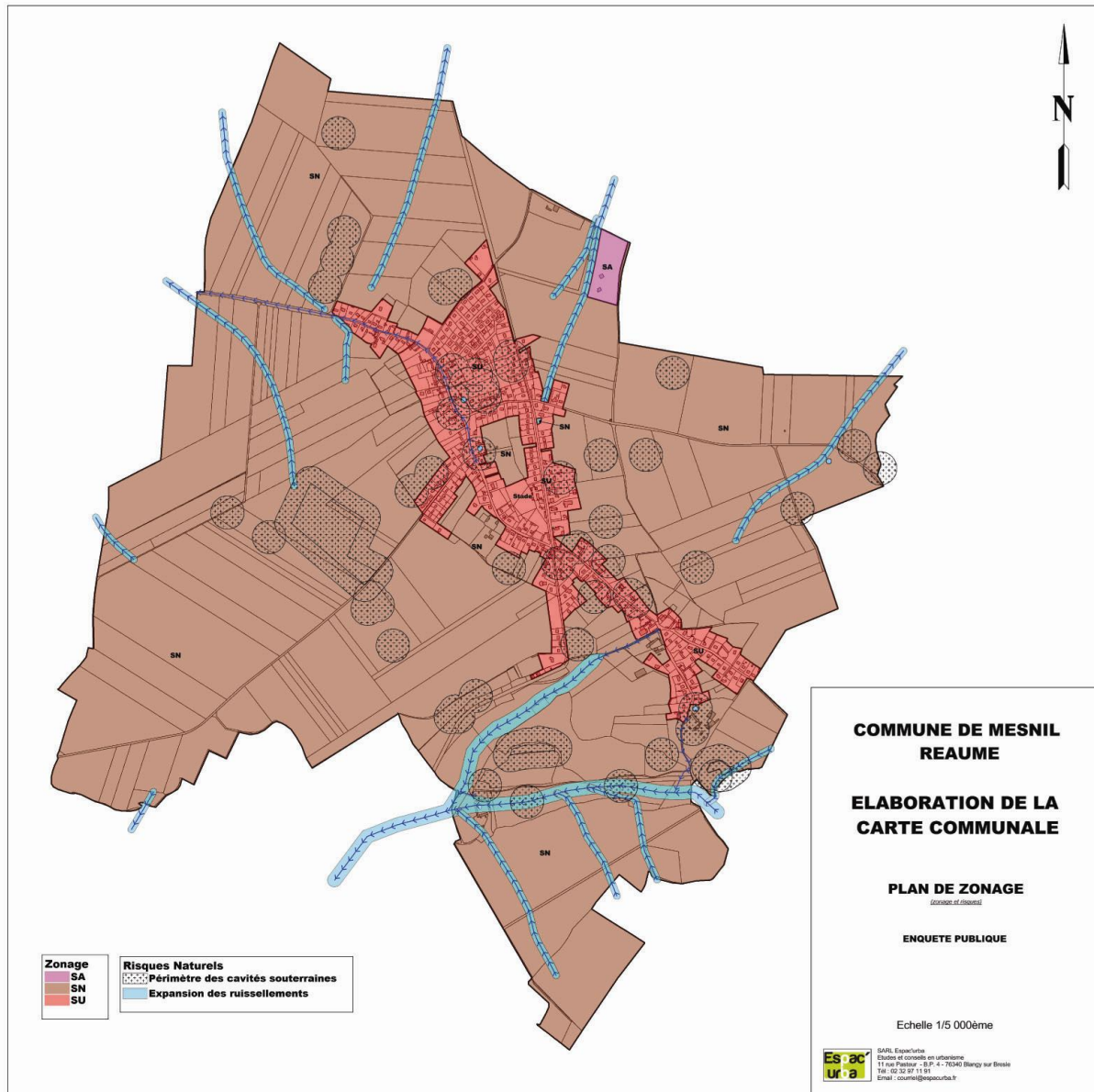


❖ Les contraintes hydrauliques

Le centre bourg se situe en point haut ; il n'est donc pas beaucoup traversé par des axes de ruissellements.

Un axe de ruissellement est identifié au Sud et au Nord du bourg, mais ces zones se situent dans le secteur présentant un enjeu agricole fort et a donc été inscrit en secteur SN.

Un axe de ruissellement longe le camping municipal. Celui-ci a été restitué au secteur naturel.

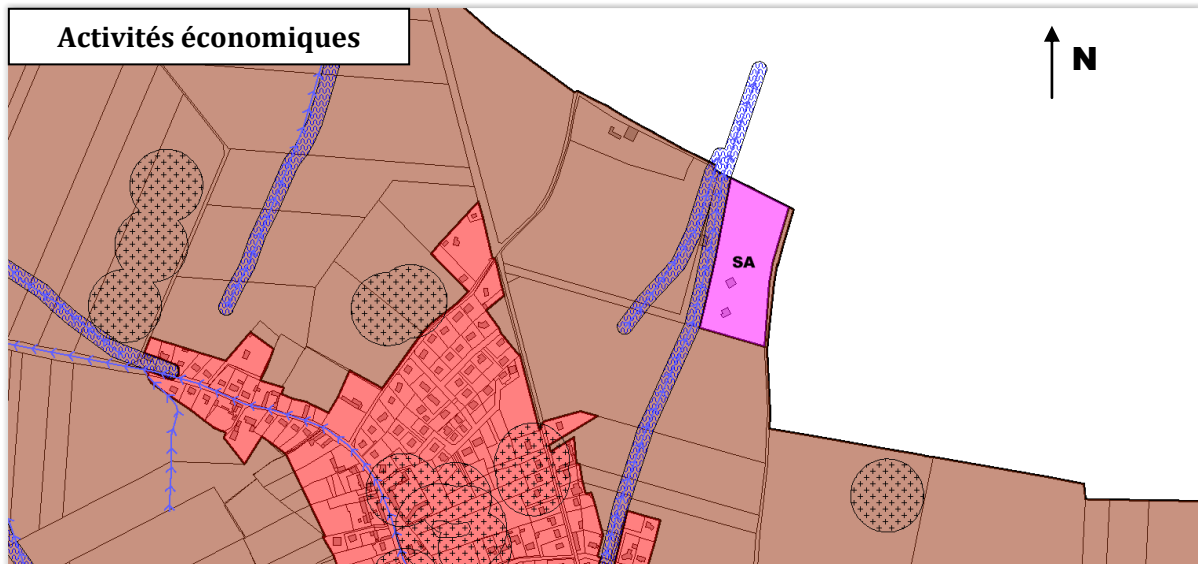


**LIMITE D'URBANISATION
ENJEU HYDRAULIQUE**

III.6.3 - Prise en compte des activités économiques implantées sur le territoire communal

Une activité économique spécifique est implantée à l'extérieur du bourg, au Nord de la limite communale.

Aussi, afin de laisser la possibilité à cette activité d'évoluer, un secteur d'activité « SA » a été créé (en rose sur le plan ci-joint).



A travers ce classement, il ne s'agit pas de créer de nouvelles zones d'activités économiques, qui sont aujourd'hui de compétence intercommunale, mais de répondre à une situation existante sur le territoire de MESNIL-REAUME : assurer la pérennité du camping.

III.7 - Règlement National d'Urbanisme

Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme (P.L.U.), l'instruction des demandes d'utilisation du sol (permis de construire, lotissements, etc....) se fait sur la base du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement selon les articles L.110 (principes généraux applicables en matière d'urbanisme), L.111.1.2 (règles de constructibilité limitée) et R.111.1 à R.111.26 constituant le chapitre « règles générales d'urbanisme », plus souvent appelé REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (R.N.U.).

Cependant, les modalités d'application de l'article L.111.1.2 peuvent être modulées et assouplies, si le Conseil Municipal a conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application du R.N.U. L'accord entre le Conseil Municipal et l'Etat est consigné sous forme d'une CARTE COMMUNALE. Y sont notés les choix effectués lors de la concertation entre les représentants de la commune et ceux des services de l'Etat.

Chacun des différents types de secteur que peut comprendre le zonage, correspond à des possibilités d'interdire les constructions et les installations pour divers motifs en appliquant certains articles du R.N.U.

Les constructions et installations susceptibles d'être autorisées sont soumises à des règles figurant dans d'autres articles du R.N.U. : accès, réseaux (avec référence au règlement sanitaire départemental), implantation, volume, insertion et aspect des constructions.

L'article R.111-21 du code de l'urbanisme permet de refuser un permis de construire : « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur de bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

III.8 - Moyens mis en œuvre pour l'aménagement communal

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de Décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, la carte communale possède des outils permettant d'organiser le développement du territoire :

- la Participation à la voirie et aux réseaux (PVR)
- la Taxe d'Aménagement (TA)
- le Droit de Préemption.

Ces outils réglementaires peuvent aider MESNIL-REAUME dans une maîtrise de son développement communal.

❖ La Taxe d'Aménagement.

À partir de mars 2012, la taxe d'aménagement remplace la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TCTLE) et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie. Affectée au financement des équipements publics, elle s'applique aux constructions et aménagements.

La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements soumis au régime des autorisations d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricole.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables déposées à partir de mars 2012 (ou à partir de 2014 pour Mayotte).

La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale.

❖ Le Droit de Préemption.

Si la commune a besoin de réaliser un projet d'équipement ou d'aménagement, elle peut utiliser le droit de préemption pour acheter les terrains concernés par ce projet.

La commune de MESNIL-REAUME pourra instaurer un droit de préemption sur sa commune, sur un terrain délimité avec un objectif affiché.

4ème partie

INCIDENCES DES ORIENTATIONS

IV.1 - Incidences des orientations de la carte communale sur l'environnement et le cadre de vie / Mesures de préservation et de mise en valeur

La volonté des élus de MESNIL-REAUME est d'assurer le développement de la commune tout en préservant le cadre de vie et la qualité de son environnement et de ses paysages naturels et urbains qui participent largement à son attractivité.

La carte communale traduit cette volonté à travers un développement urbain maîtrisé et modéré et la mise en œuvre de mesures pour protéger les espaces naturels.

IV.1.1 - Incidences sur le paysage et l'occupation du sol

Le développement futur de la commune a été réfléchi avec le souci d'une gestion économe de l'espace : MESNIL-REAUME est composé d'un centre bourg compact. Les élus ont choisi de réaliser le développement communal dans un principe de densification du tissu urbain existant du centre bourg afin de permettre un confortement de ce pôle construit.

L'incidence sur l'occupation des sols sera limitée puisque le projet retenu s'oriente vers un confortement d'un pôle urbain déjà existant. Il n'y aura pas de création d'un nouveau pôle construit et les secteurs d'extension du centre bourg s'inscrivent dans la continuité bâtie et l'enveloppe urbaine existante. Aucune extension urbaine n'a été créée. La morphologie urbaine générale du territoire communal sera conservée.

Concernant les incidences du projet de carte communale sur le paysage, il est à noter que la grande majorité des potentialités d'urbanisation dégagées sont localisées à l'intérieur du pôle construit classé en SU, au niveau des dents creuses ou d'espaces résiduels interstitiels. L'urbanisation de ces parcelles aura un faible impact sur le paysage. En effet, l'implantation de nouvelles constructions dans les dents creuses ou les espaces résiduels s'inscrit dans un principe de densification des zones déjà bâties afin de lutter contre le phénomène de mitage du territoire communal, consommateur d'espace, impactant durablement le paysage et coûteux en réseaux. Les impacts de l'urbanisation de ces espaces en perceptions lointaines et rapprochées seront quasi nuls car implantés entre des parcelles déjà bâties.

IV.1.2 - Incidences sur la gestion de l'eau

La problématique de la présence du réseau d'eau potable a été un facteur important dans l'élaboration du périmètre constructible. Le réseau est en capacité d'accueillir de nouvelles constructions.

Les zones à risques et axes de ruissellement ont été identifiés afin de ne pas favoriser de nouvelles constructions dans ces secteurs et ainsi limiter les risques d'inondation. Les zones subissant un phénomène de stagnation d'eau ont également été exclues du périmètre constructible.

L'assainissement des eaux usées a également été intégré à la réflexion. L'intégralité de la commune est assainissement collectif.

IV.1.3 - Incidences de la carte communale sur les déplacements

Au sein du territoire, le confortement du centre bourg, notamment au pourtour du « pôle d'équipements » limitera les déplacements.

Afin de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite : les futurs projets devront respecter les normes d'accessibilité.

En dehors du territoire, les habitants bénéficient de différents moyens de transport alternatifs. Les habitants de MESNIL-REAUME peuvent faire appel au transport à la demande (Minibus 76) mais également le train (1 gare dans un rayon de 10 km du centre bourg). Ils peuvent également faire appel aux compagnies de taxis et au covoiturage. Ces modes de transports contribuent à limiter les émissions des gaz à effet de serre.

Il est à noter que la mise en place de la carte communale ne permettra pas une diminution des déplacements en voiture en direction des bassins d'emplois et de vie.

IV.1.4 - Protection des zones agricoles

MESNIL-REAUME est respectueuse de ses zones agricoles et souhaite les protéger. Ainsi une grande partie du territoire est couverte par ce zonage. Les secteurs SN correspondent aux terrains cultivés. Les corps de ferme en activité ont été exclus du secteur constructible afin de pérenniser les activités agricoles. Les périmètres de protection liés à la présence de bâtiments d'élevage ont été pris en compte lors de l'élaboration du périmètre constructible.

En dehors du secteur constructible, le reste du territoire est classé en secteur inconstructible SN. Dans ce secteur naturel, les extensions mesurées et modifications des bâtiments existants sont autorisées mais les constructions nouvelles d'habitations sont interdites, excepté l'habitation de l'exploitant agricole, si nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

Les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont localisées au cœur du bourg et répondent donc aux principes fixés par les lois SRU, ENE et ALUR de renforcement du bourg et de limitation du mitage du territoire. Elles s'inscrivent dans un projet communal global de renforcement de ses équipements publics et de confortement de l'urbanisation au pourtour du « pôle d'équipements ».

IV.1.5 - Incidences de la carte communale sur le milieu naturel

IV.1.5.1 - La ZNIEFF

Une ZNIEFF de type I est identifiée sur le territoire de MESNIL REAUME. Elle s'intitule : « Les coteaux du mont Mesnil Réaume ». Une ZNIEFF de type II est identifiée sur le territoire de MESNIL-REAUME. Elle s'intitule : « : La Haute Forêt d'Eu, la vallée de l'Yères et de la Bresle. ».

Les critères d'intérêt de cette zone sont multiples (patrimoniaux, fonctionnels et complémentaires). Cette ZNIEFF de type I se situe sur la partie Ouest du territoire. A travers la carte communale, ces espaces sont classés en secteur SN, correspondant aux zones naturelles ou agricoles de la commune à préserver. Cette ZNIEFF de type II se situe sur la partie Sud du territoire. A travers la carte communale, ces espaces sont classés en secteur SN, correspondant aux zones naturelles ou agricoles de la commune à préserver.

La carte communale n'apportera pas de contrainte supplémentaire sur les milieux déterminants et espèces recensés.

L'impact potentiel de la mise en œuvre de la Carte Communale sur la Z.N.I.E.F.F. de type 1 et 2 sera donc limité voire même nul.

IV.1.5.2 - Les sites du réseau Natura 2000

La commune de MESNIL-REAUME ne possède pas de site NATURA 2000 sur son territoire. En revanche, les communes voisines de Cuverville sur Yères, Sept meules et Villy sur yères comportent des sites NATURA 2000 intitulés :

- « L'Yères »,
- « la forêt d'eu et ses pelouses adjacentes »,

Nous allons nous attacher, ci-dessous, à analyser les incidences potentielles du projet de carte communale sur chaque site NATURA 2000.

➤ La forêt d'Eu et ses pelouses adjacentes

Rappel des espèces d'intérêt communautaire :

- Insectes : damier de la Succise, lucanes cerf-volant et écaillée chinée.

Rappel des habitats d'intérêt communautaire :

- Milieux forestiers (boisements et forêts)
- Milieux herbacés (pelouses calcaires)

La principale vulnérabilité identifiée correspond aux pelouses calcicoles.

En raison des types d'espèces d'intérêt communautaire identifiées (insectes) et de la distance de ces sites NATURA 2000, le projet de la carte communale de MESNIL-REAUME aura un impact très limité voire nul sur les espèces :

- Pas de défrichement ou arasement de haie prévu dans la carte communale,
- Pas de destruction des habitats favorables à ces espèces.

D'après la cartographie disponible dans le DOCOB, la commune de MESNIL-REAUME n'est pas située dans une aire d'hibernation, de reproduction ou de chasse des chiroptères identifiés. Ainsi, l'impact potentiel de la mise en œuvre du projet de carte communale sur ces espèces d'intérêt communautaire de ce site NATURA 2000 sera très limité.

D'autre part, en raison de la distance avec le périmètre de ce site NATURA 2000, le projet de zonage de la carte communale n'a pas vocation à modifier les milieux naturels. Il n'aura pas d'incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaire de la zone NATURA 2000.

➤ La Vallée de la Bresle

Rappel des espèces d'intérêt communautaire :

- Poissons : la lamproie de Planer, la lamproie fluviatile et le chabot.

Rappel des habitats d'intérêt communautaire :

- Milieux aquatiques et marins,
- Milieux forestiers,
- Milieux ouverts

Les principales vulnérabilités identifiées correspondent aux Buses au débouché en mer rendant impossible la remontée des poissons migrateurs alors que le potentiel est très important. Urbanisation dispersé en milieu rural. Intensification des pratiques agricoles sur le bassin versant et disparition de la prairie

En raison des types d'espèces d'intérêt communautaire identifiées (poissons) et de la distance de ces sites NATURA 2000, le projet de la carte communale de MESNIL-REAUME aura un impact très limité voire nul sur les espèces.

D'autre part, en raison de la distance avec le périmètre de ce site NATURA 2000, le projet de zonage de la carte communale n'a pas vocation à modifier les milieux naturels. Il n'aura pas d'incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaire de la zone NATURA 2000.

IV.1.5.3 - Les autres éléments constitutifs du patrimoine naturel

❖ Les boisements

Les masses boisées sont peu nombreuses, situées au Sud du territoire et de petite taille à MESNIL-REAUME. Elles sont dispersées sur le territoire communal. L'ensemble de ces espaces est classé en secteur SN.

L'impact potentiel de la mise en œuvre de la Carte Communale sur les boisements sera très limité voire nul.

❖ Le bocage

Les haies et alignements d'arbres de qualité (notamment d'intérêt hydraulique et paysager), sont pour la plupart inscrits en zone « SN », secteur de préservation du patrimoine naturel et agricole.

L'impact potentiel de la mise en œuvre de la Carte Communale sur les éléments de bocage sera limité. Un recensement a été réalisé et les éléments du paysage seront soumis à enquête publique pour être protégés.

IV.1.6 - La prise en compte des risques naturels et technologiques

IV.1.6.1 - Les risques naturels

❖ Les cavités souterraines

Un recensement des cavités souterraines a été réalisé par le bureau d'études Alise Environnement en parallèle de l'élaboration de la carte communale. Le plan de localisation de ces indices est repris en annexe du rapport de présentation. Un dossier complet et détaillé est disponible en mairie. La doctrine de l'Etat en matière de gestion du risque « cavités souterraines » est d'appliquer des périmètres :

- de 60 mètres pour les marnières et indices indéterminés,
- de 35 mètres pour les bétouilles.

Ces indices sont aussi à appliquer autour des indices localisés à la parcelle (parcelles napoléoniennes).

Les périmètres de protection des risques naturels rendent inconstructibles le terrain. Toutefois, des sondages (...) concluant que le risque n'existe pas ou plus rendent constructible le terrain.

Les zones concernées par les cavités souterraines voient leur constructibilité limitée. Ainsi, sont autorisés :

- Les extensions mesurées des constructions existantes pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non,
- Les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,
- Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,
- Les voiries ou ouvrages techniques.

LE MESNIL REAUME est fortement impacté par des cavités souterraines. Les parties urbanisées et à urbaniser sont concernées. Des études devront être engagées pour rendre constructibles les terrains en levant le risque.

❖ Les inondations

MESNIL-REAUME est concernée par le risque d'inondations aux ruissellements.

Ces éléments ont été identifiés grâce à la réalisation d'un Schéma d'Aménagement des Eaux pluviales par le bureau d'études Alise Environnement. Ce document se trouve en annexe de ce présent document.

Les zones parcourues par des axes de ruissellements, ainsi que leurs périmètres de sécurité, ont été inscrites en secteur SN, afin de prévenir tous risques d'inondations.

Après approbation de la carte communale, les projets proposés seront soumis à l'avis des syndicats de bassins versants en fonction de leur zone respective d'intervention ainsi que toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Il est à noter que les ruissellements constatés sur les voiries doivent être pris en compte pour des problèmes d'accès aux habitations en cas de fortes précipitations. De ce fait, en matière d'application du droit des sols, les autorisations d'urbanisme pourront être refusées au regard d'accès situés dans la zone de risque.

Les zones concernées par les ruissellements voient leur constructibilité limitée. Ainsi, sont interdits :

- Toutes les constructions nouvelles en l'absence de données complémentaires sur les zones d'expansion des ruissellements,
- Les remblais ou tout ouvrage susceptible de gêner le libre écoulement des eaux sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations,
- Le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...),
- Les changements d'affectation ayant pour effet d'exposer davantage de personnes aux risques.

Par contre, sont autorisées :

- Les extensions mesurées et modifications des constructions existantes,
- Les reconstructions après sinistre, à la condition que celui-ci ne relève pas des inondations.

Au niveau du phénomène de remontées de nappes, le principal périmètre constructible, défini au niveau du centre bourg, n'est pas soumis à cette problématique (aléa très faible).

IV.1.6.2 - Les risques technologiques

Comme expliqué page 94 et suivantes, il n'existe aucun risque technologique notable sur MESNIL-REAUME.

IV.2 - Incidences des orientations de la carte communale : compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

IV.2.1 - Compatibilité de la carte communale avec l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme

La carte communale devra être compatible avec les dispositions de l'article L. 101.2 du Code de l'Urbanisme :

Les objectifs d'aménagement de la commune visent à :

- Préserver la qualité de l'urbanisation de la commune et en favoriser l'attractivité :
 - maintien et développement des équipements et des activités existants dans la commune,
 - préservation de la qualité architecturale d'ensemble de la commune et de certains de ses bâtiments.

- Répondre à la demande en logements tout en maîtrisant le développement communal :
 - prévision de zones d'urbanisation future permettant à terme l'extension des zones d'habitation.
 - localisation de ces zones en tenant compte des impératifs très importants dus à la présence des routes départementales traversant le territoire communal.
 - extension modérée de la commune afin d'inciter à la réhabilitation des logements anciens et ainsi de préserver le patrimoine bâti existant.
- Permettre le maintien et la création d'activités économiques sources d'emploi :
 - possibilités d'activités existantes ou nouvelles dans les zones d'habitation, si leur présence est compatible avec le voisinage de ces habitations.
- Améliorer et mettre en valeur le cadre de vie :

Dans le site bâti: Incitation et réglementation pour préserver ou améliorer :

- l'aspect extérieur et l'implantation des constructions,
- l'utilisation et l'aspect des espaces publics,
- l'extension ou l'implantation des équipements publics,
- les cheminements piétonniers,
- les plantations, les jardins et espaces verts.

Dans le site naturel :

- protection des paysages de qualité : espaces boisés, points de vue, etc. ...

- Préserver et maintenir les activités agricoles :
 - possibilité pour les exploitations de continuer et de développer leurs activités,
 - préservation des terres agricoles en interdisant les constructions non agricoles dans la zone protégée pour l'agriculture.
- Protéger les principaux éléments végétaux dans la commune :
 - prise en compte de leur intérêt pour l'écologie, le paysage, la randonnée ...

La commune de MESNIL-REAUME se soucie ainsi de préserver une certaine cohérence dans l'aménagement de sa commune. Le groupe de travail a respecté les objectifs de la commune tout en appliquant les lois d'aménagement et d'urbanisme. Le projet répond ainsi aux dispositions de l'article L.121.1.

La carte communale est donc compatible avec les dispositions de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme.

IV.2.2 - La loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau: élaboration de zonages d'assainissement, article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi sur l'eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau. Son article 1^{er} stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général », faisant ainsi apparaître l'Etat comme chargé d'un droit de garde.

L'article 35.III, codifié à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique :

1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident leur entretien.

3 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- **Un schéma d'assainissement a été élaboré.**
- **Il existe un réseau de collecte des eaux usées à LE MESNIL REAUME, exception faite de la rue Neuve et de la rue du Bois. Il est prévu de raccorder collectivement la rue Neuve.**
- **L'assainissement est individuel sur une petite partie du territoire communal.**
- **Le syndicat d'assainissement SPANC recommande des minimas parcellaires de 1 000 m².**
- **Le zonage de la carte communale a été réalisé en respect de ce document.**

IV.2.3 - Le SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands

La commune de MESNIL-REAUME se situe dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau côtiers normands. En effet, le SDAGE, établi pour la période 2010-2015, concourt à l'aménagement du territoire et du développement durable du bassin Seine Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

La carte communale de MESNIL-REAUME a intégré les orientations du SDAGE. Ces dernières ont déjà été traitées dans les points précédents relatifs aux incidences sur le milieu naturel et la prise en compte des risques.

IV.2.4 - Les installations agricoles et le développement urbain : article L.111.3 du code rural

La loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 Juillet 1999 précise dans son article 104 (codifié L.111-1 et L.111-2 au code rural) que l'aménagement et le développement « durable » de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire et que la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociale.

L'article 105 de la loi (codifié L.111-3 au code rural) introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

Ces distances d'éloignement peuvent être fixées par le règlement sanitaire départemental, la législation sur les installations classées, le plan local d'urbanisme ou en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme en dehors des plans locaux d'urbanisme.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 a apporté deux assouplissements à cette règle. Le respect des distances d'éloignement peut ainsi ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et enfin une distance inférieure peut être

autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées.

Les corps de ferme en activité sont intégrés dans la trame urbaine. Le plan localisant les exploitations agricoles est joint en partie I. Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale une enquête agricole a été réalisée par la DRDAF afin de localiser les corps de ferme, les bâtiments d'élevage... En dehors de la partie urbanisée, tout a été classé en zone inconstructible afin de respecter l'outil économique et pérenniser les activités.

IV.2.5 - Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : article L.111-1-4 du code de l'urbanisme

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

La loi n°2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux a ainsi modifié l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme rédigé comme suit :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Sur la commune de MESNIL REAUME, une voie routière est concernée par cet article. Il s'agit de la voie classée à grande circulation RD 1314 (retrait de 75 mètres). Cet article du code de l'urbanisme est donc applicable sur la commune. La carte communale ne permettant pas de rédiger un règlement écrit. Le service instructeur appliquera cette disposition dans les permis de construire à déposer.

IV.2.6 - La loi n° 96.1236 du 30 Décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Cette loi, dont le principe est qu'il est reconnu à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé, vise l'élaboration :

- de plans régionaux pour la qualité de l'air,
- de plans de protection de l'atmosphère dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants,
- de plans de déplacements urbains, compatibles avec les schémas directeurs et les schémas de secteurs définis par le code de l'urbanisme, les orientations de ces plans visant à diminuer le trafic automobile et privilégiant les véhicules peu polluants ainsi que l'utilisation du covoiturage.

La commune n'est pas concernée par cette loi (185 habitants en 1999), de plus aucune voie importante ne sera créée durant la durée de vie de la carte communale. Cependant grâce à la loi Solidarité Renouvellement Urbain, les communes doivent gérer les déplacements de manière rationnelle.

La carte communale de MESNIL REAUME a organisé son territoire de manière à ce qu'il y ait un minimum de déplacement. En effet, toutes les zones de développement sont regroupées autour du centre bourg ou des hameaux limitant de ce fait les trajets. Les déplacements sont toutefois obligatoires pour les habitants : ils rejoignent les bassins de vie et d'emplois voisins.

IV.2.7 - La loi n°92.646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Cette loi a notamment modifié la loi n°75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle s'articule en cinq volets relatifs aux déchets, aux installations classées, aux stockages souterrains de déchets, aux dispositions financières et pénales.

Ses objectifs sont :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets,
- d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action,
- de n'accepter en décharge, à compter du 1^{er} juillet 2002 que des déchets ultimes.

Il n'existe aucune décharge sauvage sur le territoire communal. C'est la Communauté de Communes Yères et plateau qui gère le ramassage des ordures ménagères. Il s'effectue 1 fois la semaine.

IV.2.8 - La loi n° 93.3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières.

Cette loi modifie la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et dispose, dans son article 16-3 qu'un schéma départemental des carrières, doit être élaboré et mis en œuvre dans chaque département. Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Aucune carrière n'existe sur la commune de MESNIL-REAUME.

IV.2.9 - La loi n° 90.449 du 31 Mai 1990, dite loi Besson visant à la mise en œuvre du droit au logement.

L'objectif de cette loi est résumé en son article 1^{er} :

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

Pour parvenir à cet objectif, la loi s'articule en trois volets relatifs :

- aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- aux dispositions permettant d'accroître l'offre de logement en faveur des personnes défavorisées,
- aux conditions d'attribution des aides personnelles au logement.

Cette loi a également introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage, les communes de plus de 5 000 habitants devant réserver ces terrains spécialement aménagés à cet effet.

MESNIL-REAUME ne connaît pas de problèmes majeurs concernant le droit au logement sur son territoire communal. On y retrouve principalement du logement individuel.

La réhabilitation est constatée sur MESNIL-REAUME pour les constructions les plus anciennes. De plus, la commune n'est pas concernée par les dispositions d'accueil des gens du voyage (670 habitants au recensement de 2012) et n'est pas tenue de créer des emplacements destinés à les accueillir.

IV.3 - Incidences des orientations de la carte communale : Superficie des différentes zones

Entre 1999 et 2012 (données officielles INSEE), la commune de MESNIL-REAUME a connu une progression de son nombre d'habitants (évolution totale de 52.62%) qui s'accompagne par une augmentation du nombre de logements : 88 logements commencés entre 1999 et 2013 (Source : Sit@del2).

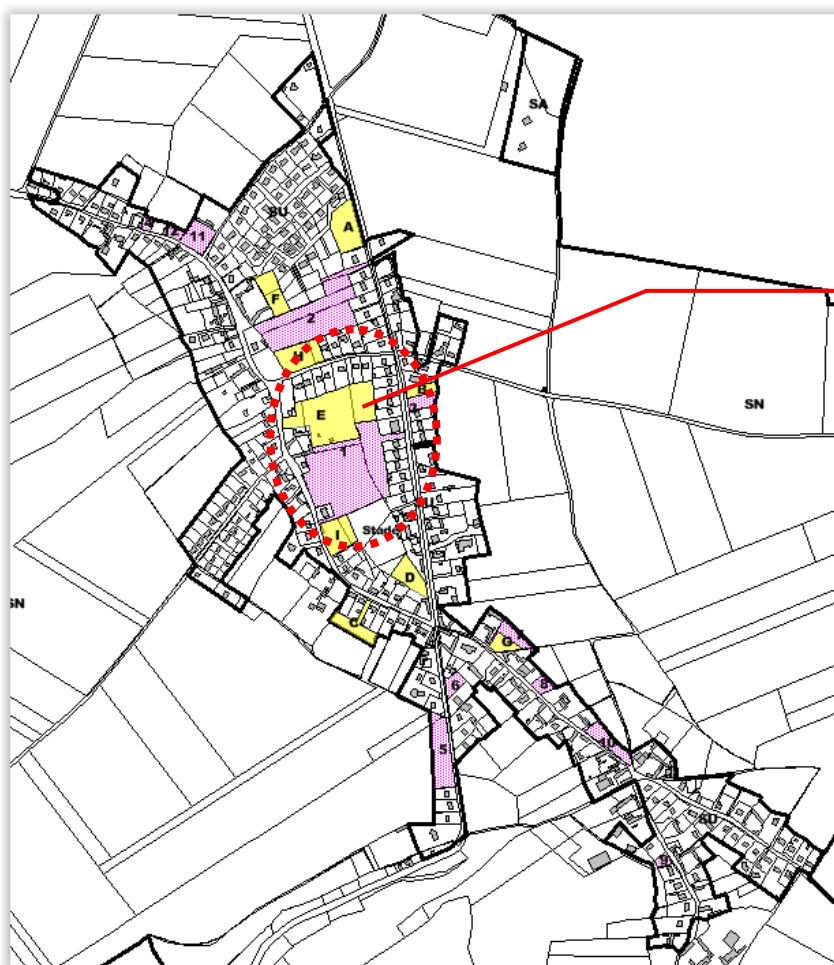
A travers la réalisation de sa carte communale, MESNIL-REAUME souhaite d'une part, renforcer son pôle d'équipement et d'autre part poursuivre la dynamique démographique de sa population et répondre aux demandes d'installation dans la commune, dans le respect du site.

Comme ce qui a été expliqué précédemment, les dents creuses ont été ouvertes à l'urbanisation : dans le respect du site et en réponse aux contraintes relevées de tout type.

L'ensemble des secteurs :

- SU représente une surface de 52,87 ha,
- SA représente une surface de 2,46 ha.

EXTRAIT PERIMETRE CONSTRUCTIBLE - BOURG PLAN DES ZONES POUVANT ETRE URBANISEES



Suite aux consultations de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture, la dent creuse n°1 et le terrain faisant l'objet d'un CU « E » ont été exclus du périmètre constructible, réduisant la capacité foncière d'environ 3,32 hectares.

- | | |
|---|---|
|  | Dents Creuses |
|  | Certificats d'urbanisme en cours d'instruction |

CONCLUSION

LE MESNIL REAUME avait besoin d'élaborer une carte communale pour prendre en compte l'évolution du contexte socio-économique et des infrastructures de son environnement.

La volonté de LE MESNIL REAUME était en priorité de préserver une cohérence dans l'aménagement du village et de se donner la possibilité d'attirer de nouveaux habitants.

L'attention portée au cadre de vie et à l'environnement a été poursuivie et renforcée à travers la préservation des espaces naturels et bâtis.

La carte communale le rappelle par ses recommandations et prescriptions. Le parti d'aménagement doit témoigner de la recherche au sens large et à la préservation de la qualité des sites et paysages.

La carte communale veut affirmer que les deux objectifs, création de zones d'habitat, artisanales et protection du site, ne sont pas incompatibles.

Ainsi les dispositions de la carte communale de LE MESNIL REAUME sont compatibles avec la loi d'aménagement et d'urbanisme et les prescriptions prises pour leur application en vertu de l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

ANNEXES

- Liste des végétaux d'essences locales,
- Schéma de Gestion des eaux pluviales
- Recensement des cavités souterraines d'ALISE ENVIRONNEMENT
- Indice de cavités levé, rapport du bureau d'études ALISE ENVIRONNEMENT
- Zonage et périmètres de protection liés aux risques naturels

LISTE DES VEGETAUX D'ESSENCES LOCALES

Aubépine
Acacia
Alisier torminal
Aulne à feuille en coeur
Aulne blanc
Aulne glutineux
Bouleau
Bourdaine
Buis
Cerisier à grappes
Cerisier de Sainte Lucie
Charme
Charme en 60/80
Châtaignier
Chêne pédoncule
Chêne rouge
Chêne rouvre
Cormier
Cornouiller sanguin
Cornouiller mâle
Coudrier
Cytise
Erable champêtre
Erable plane
Erable pourpre
Erable sycomore
Frêne
Fusain d'Europe

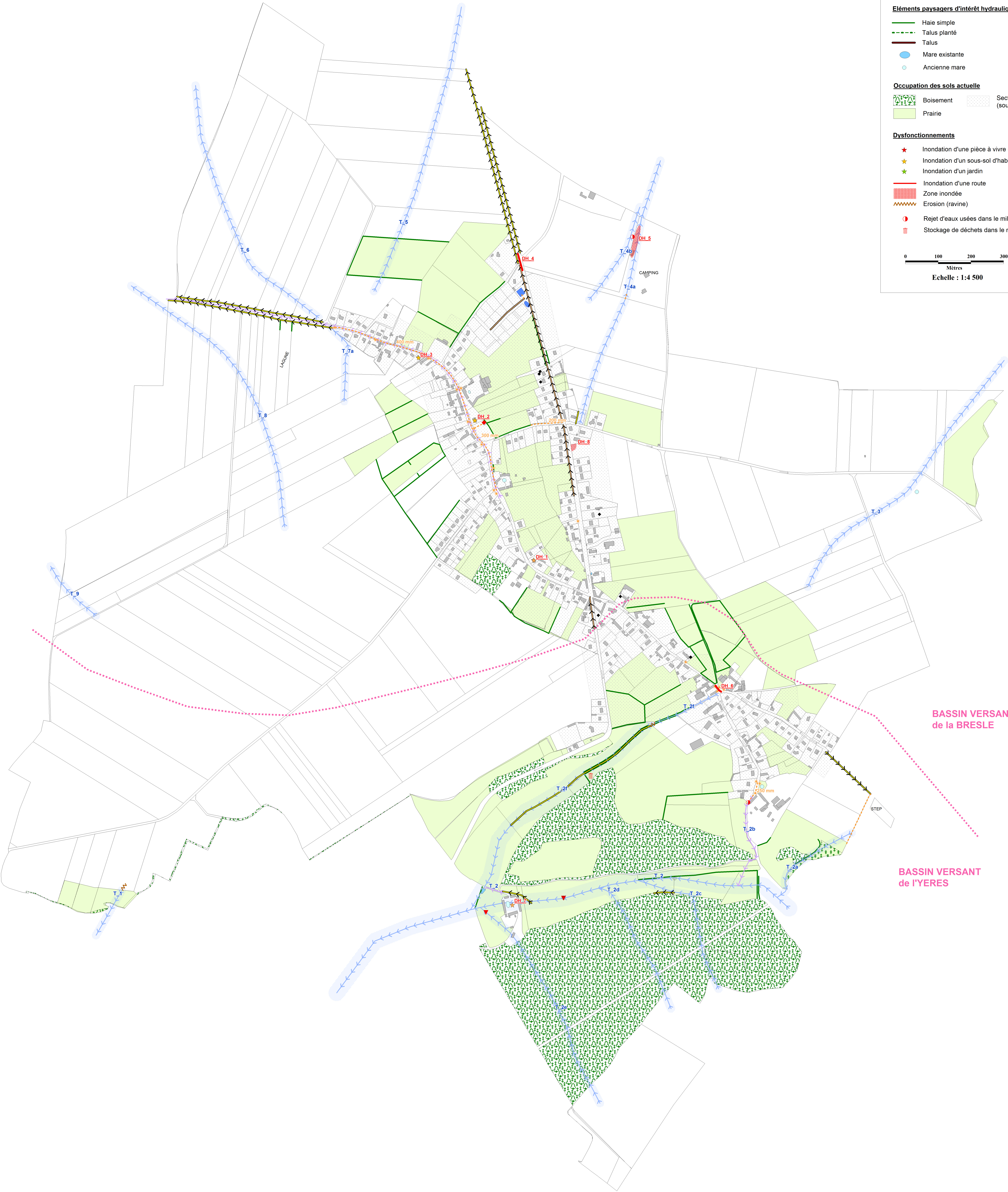
Hêtre
Hêtre pourpre
Houx
If
Marronnier
Merisier
Nerprun purgatif
Noisetier à fruits
Noisetier pourpre
Noyer noir
Noyer royal
Orme sappora gold
Peuplier blanc
Peuplier tremble
Prunellier
Prunier myrobolan
Saule blanc
Saule marsault
Sorbier des oiseleurs
Tilleul
Viorne lantane
Viorne obier

**EXTRAIT DU SGEP (Alise Environnement) :
plan du fonctionnement hydrologique et plan du zonage
d'assainissement pluvial**

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE MESNIL-REAUME

PLAN n°1 : Fonctionnement hydrologique de la commune

DOCUMENT DEFINITIF - SEPTEMBRE 2012



LEGENDE

Hydrologie

- Ligne de partage des eaux
(Entre les bassins de l'Yeres et de la Bresle)
- >--- Axe de ruissellement naturel (talweg)
- >--- Axe de ruissellement anthropique (route, chemin...)
- Expansion présumée des ruissellements
(donnée à titre indicatif)
- Zone potentielle de points d'infiltration rapide
des eaux superficielles (source : terrain ALISE)
- Puisard (source : mairie)
- Bétoire (source : étude RICS ALISE, 2007)
- Puisard (source : étude RICS ALISE, 2007)

Réseau pluvial

- Canalisation
- Grille / bouche avaloir
- Fossé
- Noue
- Sens d'écoulement
- Bassin de stockage
- Bois d'infiltration

Éléments paysagers d'intérêt hydraulique

- Haie simple
- Talus planté
- Talus
- Mare existante
- Ancienne mare

Occupation des sols actuelle

- Boisement
- Prairie
- Secteur urbanisé et constructible
(source : carte communale)

Dysfonctionnements

- Inondation d'une pièce à vivre d'habitation
- Inondation d'un sous-sol d'habitation
- Inondation d'un jardin
- Inondation d'une route
- Zone inondée
- Erosion (ravine)
- Rejet d'eaux usées dans le milieu naturel (2)
- Stockage de déchets dans le milieu naturel (1)

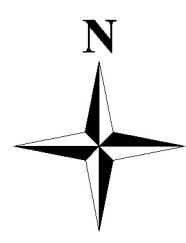
0 100 200 300
Mètres
Echelle : 1:4 500



SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE MESNIL-REAUME

PLAN : Zonage de l'assainissement pluvial

DOCUMENT DEFINITIF - Décembre 2013



Monchy-sur-Eux

Barosmesnil

Melleville

Sept-Meules

Légende

Limite communale

Zone potentiellement urbanisable

Hydrologie

Axe d'écoulement anthropique

Axe d'écoulement naturel

Zone d'expansion des ruissellements

Zone de points d'infiltration rapide des eaux superficielles (source : terrain ALISE)

Bétière (source : étude RICS ALISE, 2007)

Puitsard (source : étude RICS ALISE, 2007)

Puitsard (source : mairie)

Ligne de partage des eaux (entre les bassins de l'Isère et de la Breuse)

Réseau pluvial existant

Fossé

Noue

Avaloir

Canaillation

Bassin de stockage

Lagune (eaux usées)

Bois d'infiltration

Eléments du paysage à conserver

Haie simple

Mare

Aménagements proposés

Création d'un fossé

Mise en place d'une cunette

Pose d'une buse

Création d'une fascine

Reprofilage de chaussée

Création d'un bassin

Aménagement d'un merlon de protection

Ancienne Mare à recréer

Zonage pour l'assainissement pluvial

Zone VERTE

Zone VIOLETTE

Zone ORANGE

Zone JAUNE

Zone ROUGE

Zone ROSE

Indication du sens de la pente

0250500

Mètres

**RECENSEMENT DES CAVITES SOUTERRAINES
D'ALISE ENVIRONNEMENT**

Commune de MESNIL-REAUME (76)

Recensement des indices de cavités souterraines

AVRIL 2007

- 1

Numéro de la fiche concernant l'indice
- Indice visible d'origine indéterminé
- Indice invisible d'origine indéterminé
- ▲

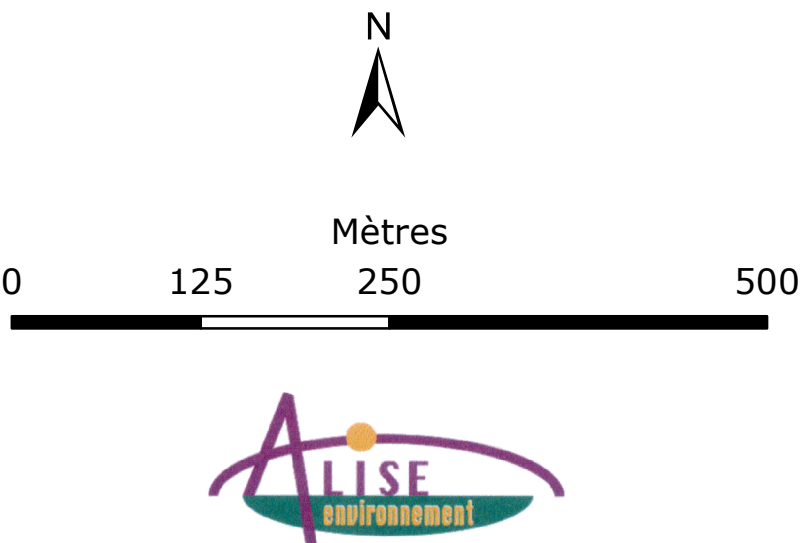
Indice visible de cavité naturelle
- ☞

Indice d'extraction superficielle de matériaux
- ◆

Puits filtrant
- ◇

Puits à eau
- ⌋

Autre
- Indice d'extraction superficielle de matériaux
- Indice invisible de cavité lié à une extraction de matériaux



**INDICE DE CAVITES LEVE, RAPPORT DU
BUREAU D'ETUDES ALISE ENVIRONNEMENT**



Bureau d'Etudes
Expertises - Conseils

Gestion des risques liés aux cavités souterraines

Commune de Mesnil-Réaume (Seine-Maritime) Expertise d'un indice de cavité souterraine

RAPPORT DE SYNTHESE

Version 0 : 15 mai 2008

Aff. : ALI / M.Perrier / Mesnil-Réaume / 1060607

ALISE

1080 rue du Général De Gaulle
76160 Saint-Jacques-sur-Darnétal
Tel/Fax : 02.35.61.30.19
www.alise-environnement.fr

« Reproduction interdite sans accord d'ALISE.

En tout état de cause, cette reproduction ne pourra être qu'intégrale. »

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE DE L'ETUDE	3
1.1 - CONTEXTE	3
1.2 - OBJECTIFS	3
2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE	4
3 - CONTEXTE GEOLOGIQUE	7
4 - RESULTATS DES INVESTIGATIONS	8
5 - CONCLUSION & RECOMMANDATIONS	12
6 - ANNEXE :	15

LISTE DES FIGURES

FIGURES

Figure 1 : Localisation du site d'étude	4
Figure 2 : Périmètre de sécurité à l'état initial	5
Figure 3 : indice n°76.435.036 et proposition de décapage de la zone.....	6
Figure 4 : Carte géologique du site d'étude	7
Figure 5 : Proposition de lever l'indice 76.435.036 et son périmètre de sécurité	13

PHOTOGRAPHIES

Photographie 1 : Décapage à la pelle	10
Photographie 2 : décapage par « lame » de 0.2m.	10
Photographie 3 : Présence de trace d'humidité au centre de la dépression	10
Photographie 4 : Persistance de l'humidité au sein des limons (0.7m)	10
Photographie 5 : Limons présentant une grande humidité.	10
Photographie 6 : Mise à jour du niveau d'argile à silex (à 1.8m)	10
Photographie 7 : Absence d'humidité et d'anomalie. La couche d'argile à silex en place ne présente aucun remaniement. Arrêt du décapage à 2.5 m.....	11

1 - PREAMBULE DE L'ETUDE

1.1 - Contexte

Le Bureau d'Etude *ALISE Environnement* a été missionné par Monsieur Perrier propriétaire sur la commune de Mesnil-Réaume pour réaliser une expertise d'un indice de cavité souterraine noté n°76.435.036 du recensement des indices de cavités souterraines réalisé par ALISE en 2007 sur la commune de Mesnil-Réaume (76). Il affecte un terrain voué à l'urbanisation. Cet indice visible d'origine indéterminée est une dépression située sur la parcelle A 469. (cf figure n°1).

L'investigation sur l'indice de vide souterrain sera réalisée par décapage.

1.2 - Objectifs

Les objectifs de cette expertise visuelle sont doubles :

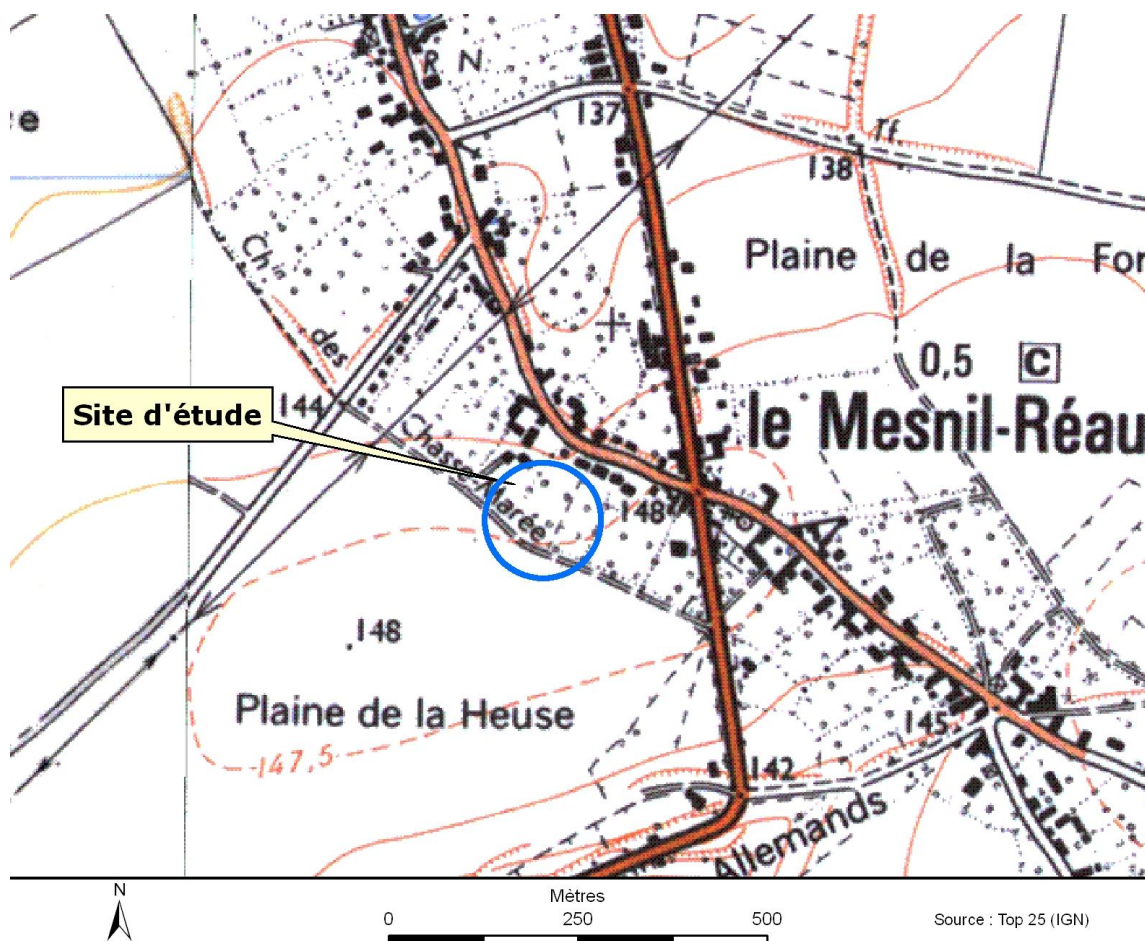
- v Déterminer, si possible, l'origine de la dépression.
- v Déterminer les investigations complémentaires à la reconnaissance de cette anomalie et à son traitement si nécessaire.

2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Mesnil-Réaume se situe en Seine-Maritime, sur le plateau crayeux du Pays de Caux (cf. figure 1).

Cet indice se trouve sur la parcelle A 469 (cf. figure 3).

Figure 1 : Localisation du site d'étude



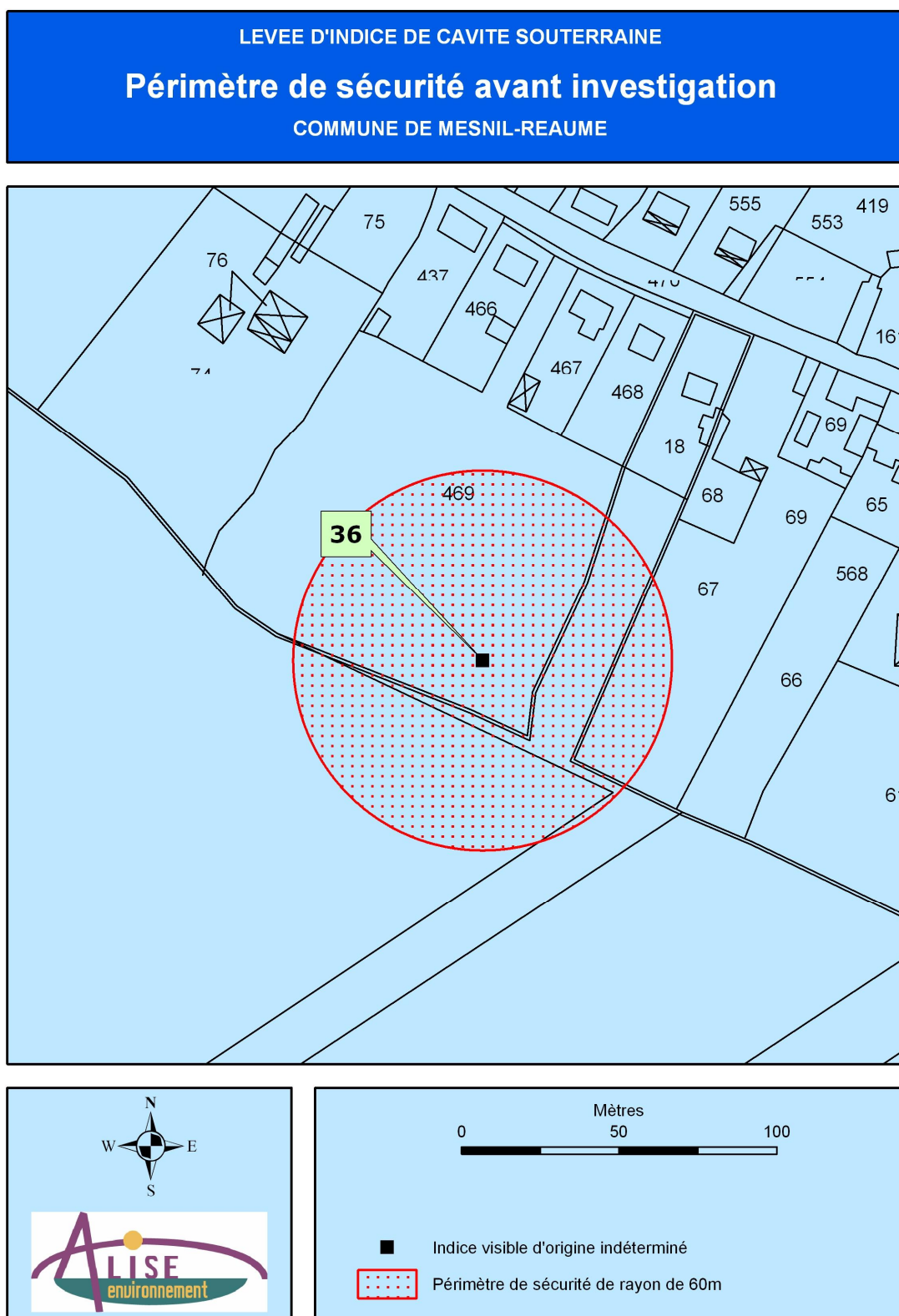


Figure 2 : Périmètre de sécurité à l'état initial

LEVÉE D'INDICE DE CAVITE SOUTERRAINE

Investigation par décapage

COMMUNE DE MESNIL-REAUME

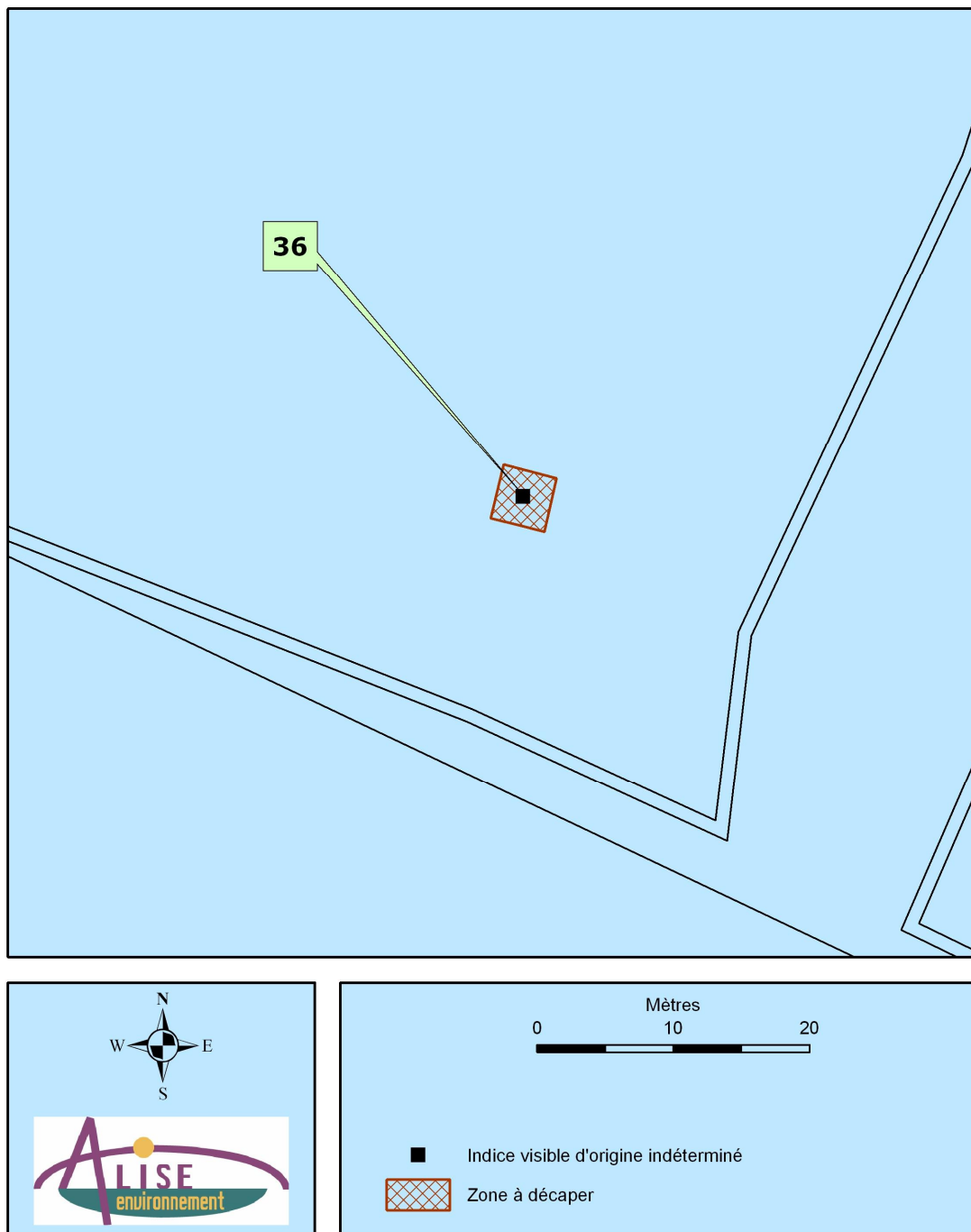


Figure 3 : indice n°76.435.036 et proposition de décapage de la zone

3 - CONTEXTE GEOLOGIQUE

D'après les cartes géologiques au 1/50 000^{ème} de Dieppe est (feuille n°43, 1974, Ed.BRGM) et de Gamaches (feuille n°44, 1974, Ed.BRGM) et les données extraites de la Banque de données du Sous-Sol (BSS) gérée par le BRGM, la commune de Mesnil-Réaume présente un sous-sol constitué de plusieurs ensembles lithologiques avec, de la base vers le sommet :

- Un substratum crayeux d'âge turonien à santorien constitué par des craies blanches à grises avec des bancs de silex de plusieurs dizaines de mètres ;
- Une formation superficielle d'argile à silex (RS) d'épaisseur pluri-métrique variant en moyenne de 3 à 4 m. Les argiles à silex issues de la décalcification de la craie reposent sur le toit irrégulier du substratum crayeux ;
- Une formation superficielle limoneuse recouvrant le sommet des plateaux et nommée « limons des plateaux, LP ». Son épaisseur varie de quelques décimètres à plusieurs mètres en moyenne.

D'après la carte hydrogéologique de Seine-Maritime (1989, Ed. BRGM), la profondeur de l'aquifère crayeux se situe à environ 76 m sous le niveau du sol (10 m NGF).

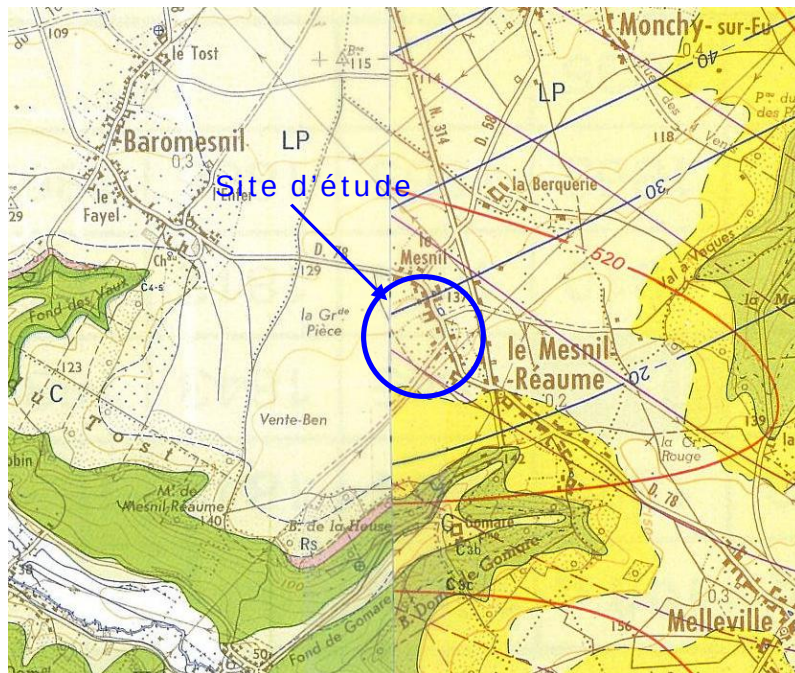


Figure 4 : Carte géologique du site d'étude

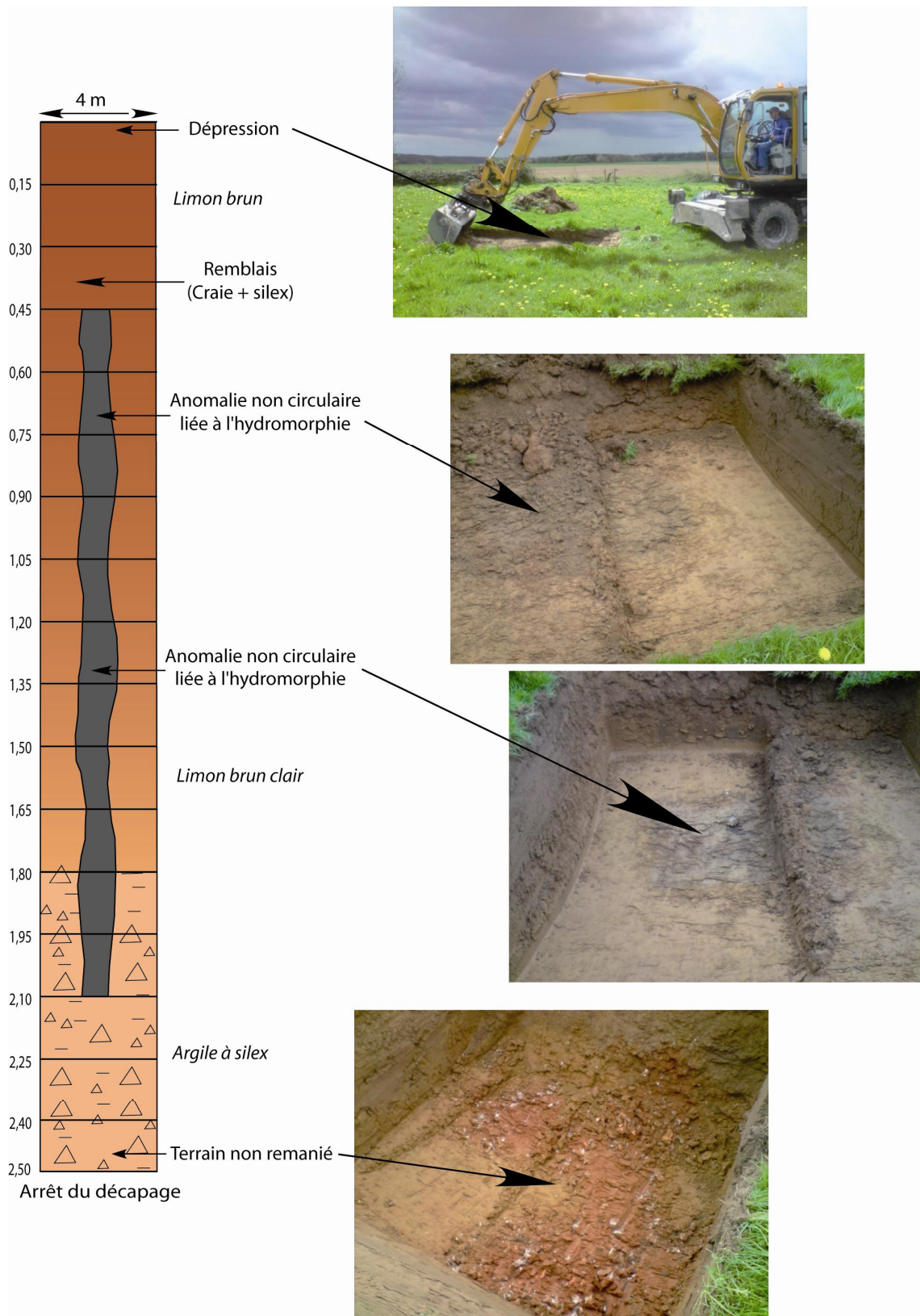
4 - RESULTATS DES INVESTIGATIONS

L'expertise visuelle a été réalisée au droit de cet indice le 24 avril 2008.

Etaient présents :

- M et Mme Perrier (donneurs d'ordre),
- M. GIOIA (Bureau d'Etude *Alise*),
- M. LAMARRE (Bureau d'Etude *Alise*).

Le décapage a concerné une surface d'environ 16 m² (4 x 4 m de côté, centré sur la dépression). Le décapage de la formation superficielle a mis à jour sous les limons une couche argile à silex. Il est à noter la présence d'une « tâche » de teinte grisâtre liée à une d'humidité plus élevée située entre 0,45 et 2.1 m de profondeur. La dépression récolte vraisemblance les eaux d'une partie de son environnement immédiat.





Photographie 1 : Décapage à la pelle



Photographie 2 : décapage par
« lame » de 0.2m.



Photographie 3 : Présence de trace
d'humidité au centre de la dépression



Photographie 4 : Persistance de
l'humidité au sein des limons (0.7m)



Photographie 5 : Limons présentant une
grande humidité.



Photographie 6 : Mise à jour du niveau
d'argile à silex (à 1.8m)



Photographie 7 : Absence d'humidité et d'anomalie. La couche d'argile à silex en place ne présente aucun remaniement. Arrêt du décapage à 2.5 m.

5 - CONCLUSION & RECOMMANDATIONS

La réalisation du décapage au droit de l'indice de terrain n'a pas mis en évidence d'anomalie liée à la présence d'une cavité souterraine. Il a permis de retrouver la lithologie en place sans trace de remaniement (argile à silex).

Nous préconisons donc la suppression de l'indice 76.435.036 et de son périmètre de sécurité.

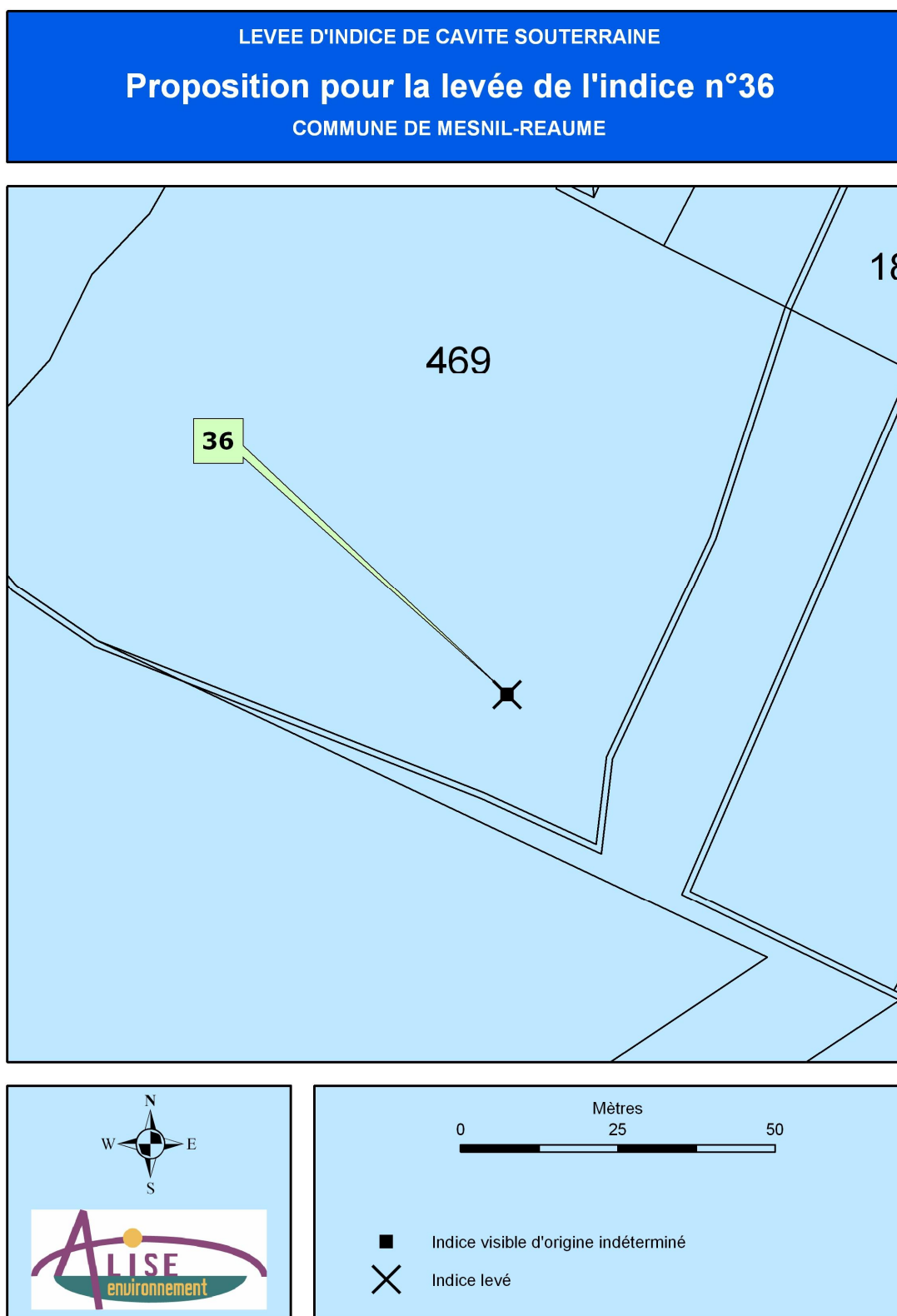


Figure 5 : Proposition de lever l'indice 76.435.036 et son périmètre de sécurité

Fiche synthétique

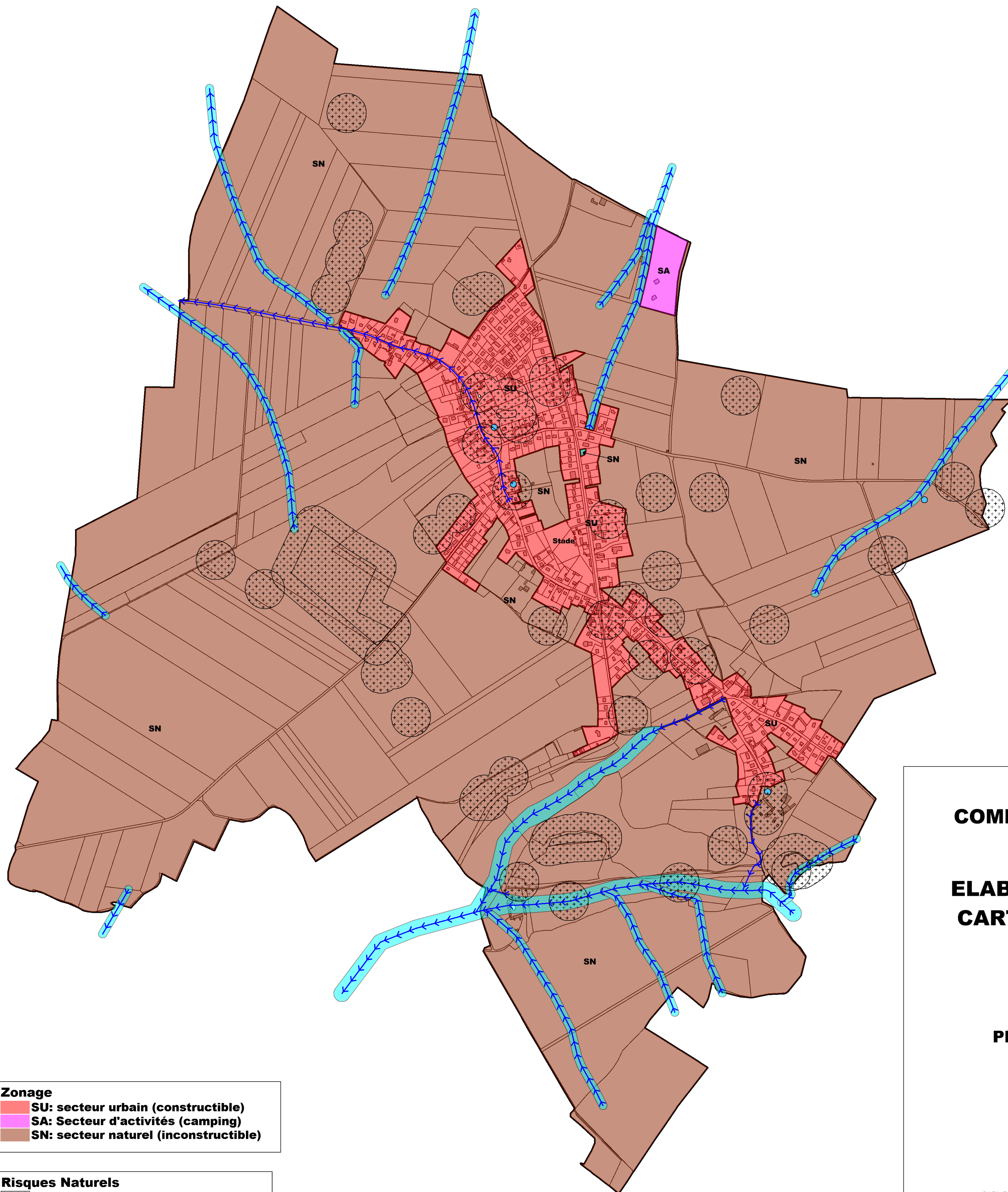
<i>Donneur d'ordre :</i>	<i>Monsieur Perrier</i>
<i>Intervenant :</i>	<i>SARL ALISE</i>
<i>Terrain et Rédacteur :</i>	<i>M GIOIA (ALISE)</i>
<i>Terrain et Rédacteur :</i>	<i>M LAMARRE (ALISE)</i>
<i>Objectifs :</i>	<i>v Déterminer l'origine d'une dépression de terrain,</i> <i>v Déterminer éventuellement les investigations complémentaires à la reconnaissance de ce désordre et à son traitement.</i>
<i>Commune :</i>	<i>Mesnil Réaume</i>
<i>Localisation :</i>	<i>Parcelle n°A 469</i>
<i>Date d'intervention :</i>	<i>24 avril 2008</i>
<i>Résultat de l'expertise visuelle :</i>	<i>v Aucune anomalie liée à la présence de cavité souterraine n'a été observée</i>
<i>Préconisations :</i>	<i>Levée de l'indice n°76435-36 et de son périmètre de sécurité</i>



6 - ANNEXE :

Annexe 1 : Fiche indice de cavité souterraine n°76435.036 (ALISE, 2007)

**ZONAGE ET PERIMETRES DE PROTECTION LIES
AUX RISQUES NATURELS**



Zonage

- SU: secteur urbain (constructible)**
- SA: Secteur d'activités (camping)**
- SN: secteur naturel (inconstructible)**

Risques Naturels

- Périmètre des cavités souterraines**
- Expansion des ruissellements**

COMMUNE DE MESNIL REAUME

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

APPROBATION

02 PLAN DE ZONAGE

(zonage et risques)

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du 29 Mars 2018 approuvant la
carte communale

Le PRESIDENT,

Echelle 1/5 000ème



SARL Espac'urba
Etudes et conseils en urbanisme
11 rue Pasteur - B.P. 4 - 76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91
Email : courriel@espacurba.fr